Le Conseil consultatif de l'environnement

Avis sur les résidus et les déchets industriels

Québec

AVIS SUR

LES RÉSIDUS ET LES DÉCHETS INDUSTRIELS

PRÉSENTÉ PAR

LE CONSEIL CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT

AU

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

Gouvernement du Québec

Novembre 1986

90-02891/

MANDAT ET OBLIGATIONS DU CONSEIL CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT

"8. Le Conseil doit donner son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet relativement aux sujets visés par la présente loi.

Il peut aussi, de sa propre initiative ou à la demande de personnes ou de groupes, formuler un avis sur les politiques en matière d'environnement.

Il peut, à ces fins, entreprendre les études nécessaires.

9. Le Conseil doit communiquer au ministre les constatations qu'il a faites et les conclusions auxquelles il arrive et lui faire les recommandations qu'il juge appropriées.

Le Conseil peut rendre public tout avis formulé en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 et toute étude afférente, soixante jours après l'avoir transmis au ministre".

(Extraits de la Loi sur la qualité de l'environnement)

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT

Marcel Junius, président
Roger Bider
André Bouchard
Roc Généreux
Gisèle Lamoureux
Danielle Laramée
Louise Lepage, vice-présidente
Diane Morneau
Michel Parent
Christian Savard
Denis Vallée

PROFESSIONNELS DU SECRÉTARIAT

Robert Carpentier, conseiller scientifique
Benoît Gauthier, conseiller scientifique
Lucien Paquin, conseiller et recherchiste
Camille Rousseau, secrétaire

Conseil consultatif de l'environnement

4e trimestre 1986
ISBN 2-550-16966-2

Gouvernement du Québec
Conseil consultatif
de l'Environnement

Bureau du président

Québec, le 9 décembre 1986

Monsieur Clifford Lincoln
Cabinet du ministre
Ministère de l'Environnement
3900, rue Marly, 6e étage
Sainte-Foy (Québec)
G1X 4E4

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous remettre l'avis du Conseil portant sur "les résidus et les déchets industriels".

En 1981, le ministre de l'Environnement a requis du Conseil son avis sur la politique de gestion des déchets industriels que le Ministère venait d'adopter.

Le document que nous vous soumettons insiste tout particulièrement sur le recyclage et le remploi des résidus industriels. C'est sur cette toile de fond que s'inscrit le développement de cet avis. À cette fin, il met d'abord l'emphase sur la définition des termes qu'il convient de clarifier si l'on veut éviter toute ambiguïté entre la notion de déchet et celle de résidu. Considérant ensuite que le public doit être bien informé, l'avis recommande aussi que l'inventaire des résidus industriels soit publié périodiquement à titre d'information environnementale.

Ensuite, l'avis propose que la politique actuelle concernant les déchets industriels soit réexaminée et corrigée en tenant compte d'une approche plus globale de la production, de l'utilisation et du traitement des résidus produits par l'industrie. Le Conseil insiste pour que cette nouvelle politique envisage la réduction, le remploi et le recyclage des résidus industriels plutôt que leur élimination en tant que déchets et, qu'à cette fin, un programme de sensibilisation soit mis en oeuvre à l'adresse des producteurs de résidus.

Une fois de plus, le Conseil recommande que les futurs programmes du ministère de l'Environnement démontrent qu'ils attachent la plus grande importance à la prévention des détériorations à l'environnement.

800, d'Youville, 19e étage, Québec G1R 3P4 Tél.: (418) 643-3818

À un autre niveau, vous noterez que le Conseil vous propose que, de concert avec les industriels, les transporteurs et les services de recyclage, une bourse québécoise des résidus industriels soit mise en place. Dans cette même veine, le Conseil vous fait part de quelques recommandations relatives aux exigences législatives et réglementaires ainsi que sur la classification des résidus.

Pour permettre au ministère de l'Environnement d'intervenir financièrement, il vous recommande de recueillir des fonds spéciaux à partir d'une taxe sur les intrants, de redevances sur les produits ou de taxes spéciales sur les résidus et les déchets et de créer une agence de gestion indépendante qui en serait le gestionnaire.

Je tiens à porter à votre connaissance que le Conseil n'a pas initié une consultation publique lors de la préparation de cet avis. Cependant, je vous signale que l'énoncé de politique du Ministère a été présenté publiquement lors de la période d'information du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement relativement au choix d'un site pour l'établissement de l'usine Stablex. D'autre part, le Conseil a tenu compte dans son analyse des commentaires et des opinions émis lors des réunions d'informations publiques tenues par le ministère de l'Environnement au sujet du projet de règlement sur la gestion des déchets dangereux.

Je porte également à votre connaissance que cet avis a été préparé par les membres du Conseil en poste jusqu'au 3 septembre dernier. Comme ceux-ci n'ont pu mener l'avis jusqu'à l'étape finale de son adoption, ce sont les membres actuels du Conseil qui en ont pris connaissance, l'ont examiné et l'ont adopté le 13 novembre dernier. Cependant, madame Gisèle Lamoureux s'est abstenue de l'approuver faute d'avoir participé à son élaboration.

Le Conseil souhaite que cet avis soit de nature à vous éclairer pour effectuer la révision et une meilleure mise en oeuvre de la politique du Ministère en cette matière.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Le président,

Marcel Junius

AVANT-PROPOS

Le ministre de l'Environnement a annoncé, en août 1980, les principaux éléments de la politique du Ministère sur les déchets industriels. Le ministre soulignait alors que les industries n'avaient plus de lieux d'élimination disponibles pour jeter leurs déchets et qu'elles ne pouvaient que les entreposer. Comme solution, il mentionnait que le Ministère privilégiait le traitement en commun des déchets industriels par la mise sur pied de centres de traitement ou d'élimination à cet effet (MENVIQ, 1980b).

Dans sa déclaration, le ministre a aussi annoncé la modification de certains aspects de la réglementation concernant les déchets industriels pour obtenir une politique cohérente. Ainsi, le Ministère exercerait un contrôle plus soutenu sur la production des résidus industriels ainsi que sur leurs utilisations, en obligeant chaque compagnie à fournir un registre de sa production de résidus et en s'assurant de la qualité des équipements de transport des déchets industriels.

Au cours de sa réunion du 17 octobre 1980, le Conseil consultatif de l'environnement (CCE) a examiné diverses requêtes que des organismes lui avaient adressées lors des quatre rencontres régionales qu'il avait tenues en 1980. Parmi ceux-ci, la Société pour vaincre la pollution (SVP) lui a demandé d'étudier l'opportunité de formuler une "politique de gestion des déchets toxiques" (RHÉAUME, R., 1980). Le Conseil décidait alors de prendre cette requête en considération.

À la demande du ministre de l'Environnement, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a tenu des audiences, en décembre 1980, relativement au choix d'un site pour la construction de l'usine de Stablex (BAPE, 1981). Au début des audiences, le sous-ministre adjoint aux opérations centrales présenta, au nom du ministre, un document intitulé **Politique québécoise de gestion des déchets industriels** (HARVEY, B., 1980). Sa présentation traitait d'abord de l'objet de cette politique, en mettant l'accent

sur les "déchets industriels potentiellement nuisibles" de nature chimique (HARVEY, B., 1980; p. 1 et 2).

Le sous-ministre exposa ensuite les grandes lignes de cette politique du Ministère en termes d'objectifs de prévention et de restauration, de moyens généraux et de moyens spécifiques. Il compléta sa présentation en exposant la "programmation à court terme" du Ministère au sujet de ses interventions relatives aux déchets industriels produits et à la réduction de leur production à la "source même des déchets dangereux" (HARVEY, B., 1980; p. 12 et 13).

Puis, le 19 juin 1981, une rencontre eut lieu avec le ministre de l'Environnement au cours d'une réunion régulière du Conseil. Le ministre remettait alors au président du Conseil des exemplaires d'une brochure de 19 pages qui s'intitule **Politique québécoise de gestion des déchets industriels** (MENVIQ, 1981) et demandait l'avis du CCE à ce propos. Une lettre du ministre, datée du 18 juin 1981, confirmait sa demande d'avis sur cette politique du Ministère (LÉGER, M., 1981). Le Conseil a alors entrepris l'élaboration du présent avis relatif à la politique québécoise de gestion des déchets industriels lors de sa réunion du 26 août 1981.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
LETTRE DE PRÉSENTATION	i
AVANT-PROPOS	iii
TABLE DES MATIÈRES	v
LISTE DES TABLEAUX	vii
INTRODUCTION	3
1. RÉSIDUS ET DÉCHETS INDUSTRIELS AU QUÉBEC	5
1.1. DÉFINITIONS	8
1.2. CATÉGORIES DE RÉSIDUS	11
1.3. PROVENANCE ET PRODUCTION	15
1.3.1. Résidus et déchets industriels solides	15
1.3.2. Résidus et déchets industriels liquides	17
1.3.3. Résidus et déchets industriels chimiques	19
1.3.4. Résidus et déchets industriels dangereux	20
1.3.5. Inventaire des résidus industriels	23
1.4. DESTINATION DES RÉSIDUS	25
2. POLITIQUES APPLIQUÉES AU QUÉBEC	31
2.1. GESTION DES DÉCHETS INDUSTRIELS	35
2.2. RECYCLAGE DES RÉSIDUS INDUSTRIELS	39
2.3. POLITIQUE CANADIENNE	44
2.4. PRÉVENTION ENVIRONNEMENTALE	46

PAGE

3. GESTION DES RÉSIDUS ET DES DÉCHETS INDUSTRIELS 53

3.1. INTERVENTIONS DU MINISTÈRE 56
3.1.1. Plan de gestion 56
3.1.2. Programmes d'intervention 58
3.1.3. Exigences législatives et réglementaires 59
3.1.3.1. Demande d'autorisation 59
3.1.3.2. Évaluations environnementales 60
3.1.4. Classification des résidus et des déchets industriels 69

3.2. ORGANISME DE GESTION 73

3.3. INTERVENTIONS DES MUNICIPALITÉS 76
3.3.1. Communautés urbaines ou régionale 76
3.3.2. Études particulières 80
3.3.3. Sélection des types d'industries 81

CONCLUSION 85

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES 91

ANNEXE: LISTE DES RECOMMANDATIONS 99

APPENDICES:

A. Politique québécoise de gestion des déchets industriels 110
B. Gestion des déchets en Ontario 129
C. Gestion des déchets en France 137
D. Gestion des déchets dangereux en Californie 150

LISTE DES TABLEAUX

		PAGE
Tableau 1.	Prévisions de la production de déchets industriels au Québec, de 1970 à 2001	16
Tableau 2.	Production de déchets au Québec en 1980	18
Tableau 3.	Évaluation des quantités de résidus industriels produites au Québec en 1982 dont celles des résidus potentiellement dangereux en fonction de dix secteurs industriels	21
Tableau 4.	Grille de classification des résidus et des déchets industriels	70

INTRODUCTION

ERRATA

Page 9: Le premier paragraphe débute ainsi:
"Dans son livre publié en 1981 et intitulé **Valorisations des déchets et des sous-produits industriels,** Michel Murat a adopté une notion"

Page 150: Immédiatement avant la note en bas de page, ajouter la ligne suivante:
"produits dans cet État augmentaient continuellement de même que les"

Page 152: Supprimer la première ligne de cette page.

Page 154: À la fin de la dernière ligne de cette page, ajouter le mot "peut"

INTRODUCTION

Le Conseil consultatif de l'environnement remarque que le ministère de l'Environnement du Québec intervient de plus en plus dans les domaines de la production, de l'entreposage, du transport et de l'élimination des déchets industriels nuisibles ou dangereux. Il apprécie tout particulièrement l'initiative que le Ministère a prise, en 1981, d'adopter un énoncé de politique qui s'intitule **Politique québécoise de gestion des déchets industriels** (MENVIQ, 1981). Le Conseil constate que les éléments essentiels de cet énoncé de politique s'inscrivent assez bien dans le sens des recommandations d'un avis précédent du Conseil qui portait sur une **Proposition d'une politique générale sur la récupération et le recyclage des déchets au Québec**; celui-ci a été remis au ministre en février 1981 (CCE, 1982).

Le Conseil constate également que cette politique du Ministère va aussi dans le sens de certaines recommandations que le Conseil avait formulées au ministre, en novembre 1981, dans un avis (CCE, 1982) sur le contenu du rapport intitulé **Politique de prévention pour le ministère de l'Environnement**; ce dernier avait été élaboré par le Comité des politiques de prévention du Ministère (MENVIQ, 1980c).

Toutefois, le Conseil note que cet énoncé de politique demeure très succinct et très peu explicite sur les interventions à long terme du Ministère. Il déplore que cette politique manque de vision globale en mettant d'abord l'accent sur l'élimination des déchets potentiellement nuisibles et sur la programmation à court terme des actions du Ministère. En vue d'obtenir une telle vision, le Conseil s'interroge d'abord sur la signification des deux notions de résidus et de déchets qui font l'objet essentiel de cette politique.

Ensuite, il constate que le Ministère possède relativement peu de données sur la production des résidus industriels au Québec. Il s'inquiète aussi du fait que celui-ci dispose de peu de données sur la provenance, la production et la destination de ces résidus.

Le Conseil se demande ensuite comment cette politique sectorielle s'intègre à des politiques plus globales sur l'utilisation de l'ensemble des résidus et des déchets industriels et sur la qualité générale de notre milieu de vie. En ce sens, il s'inquiète du manque de coordination et de l'efficacité à long terme des actions des différents intervenants impliqués.

Les recommandations que le Conseil propose, dans le présent avis, ont pour objectifs de contribuer à l'amélioration de la politique actuelle du Ministère et de susciter l'élaboration d'une politique plus globale sur la réduction de la production et l'utilisation optimale des résidus industriels produits au Québec et, à défaut, l'élimination adéquate des déchets qui en proviennent. À ces fins, il entend insister tant sur les éléments de base qui devraient être considérés pour y parvenir que sur les responsabilités que devraient remplir les principaux intervenants concernés.

PARTIE 1. RÉSIDUS ET DÉCHETS INDUSTRIELS AU QUÉBEC

PARTIE 1. RÉSIDUS ET DÉCHETS INDUSTRIELS AU QUÉBEC

La politique actuelle du ministère de l'Environnement concerne seulement les déchets de nature chimique produits par les industries que celui-ci considère comme "potentiellement nuisibles" (MENVIQ, 1981; p. 5 et 7). Même en tant qu'objet municipal de sa politique, le Ministère identifie très sommairement ce qu'il considère comme les déchets industriels potentiellement nuisibles. Le Conseil croit qu'il y aurait lieu d'examiner plus attentivement les notions de déchets et de résidus employées dans l'énoncé de politique actuelle afin de réviser leur définition selon une perception nouvelle de leur valeur et de leur utilisation.

Le Ministère affirme que les industries québécoises produisent annuellement plusieurs millions de tonnes métriques de déchets (MENVIQ, 1981; p. 7). Cependant, il ne présente pas de données élaborées à ce sujet dans son énoncé de politique. Les seules estimations qu'il possède concernent quelque 260 000 tonnes métriques de déchets chimiques qui seraient produites à chaque année par les industries du Québec. Le Conseil pense qu'il serait possible de mieux identifier les différentes catégories de résidus produits au Québec et de mieux déterminer leurs quantités et leurs lieux de production et de destination.

De plus, le Conseil croit qu'il faudrait davantage tenir compte des dangers que ces résidus présentent pour la santé humaine. À ce propos, il remarque que les impacts réels ou potentiels que ces résidus ont eu, ou peuvent avoir sur le milieu naturel ou construit, n'ont pas fait l'objet d'études approfondies au Québec.

1.1. DÉFINITIONS

La **Loi sur la qualité de l'environnement** (L.R.Q., c. Q-2) désigne par le terme "déchet", tout "résidu solide ou liquide provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritus, ordure ménagère, lubrifiant usagé, débris de démolition, rebut pathologique, cadavre d'animal, carcasse de véhicule-automobile, rebut radiactif, contenant vide et rebut de toute nature à l'exclusion des résidus miniers" (paragr. 11° de l'art. 1 de la Loi). Le terme déchet y est alors considéré comme un synonyme des termes résidu et rebut.

Dans le **Règlement relatif à la gestion des déchets solides** (R.R.Q., c. Q-2, r. 14), adopté en 1978, l'expression "déchet solide" signifie "tout produit résiduaire solide à 20°C..." (paragr. e de l'art. 1). De même, dans le récent **Règlement sur les déchets dangereux** (Décret 1000-85 du 29 mai 1985; et, R.R.Q., c. Q-2, r. 12.1) l'expression "déchet dangereux" comprend "les résidus solides, les résidus semi-liquides à 20°C, les résidus liquides ou les résidus gazeux confinés dans un contenant transportable qui sont... inflammables, corrosifs, lixiviables, radioactifs, réactifs ou toxiques" (paragr. 2° de l'art. 1). Ces deux définitions complémentaires à celle du terme "déchet" qui est inscrite dans la Loi sont donc basées, elles aussi, sur la signification et la nature même du résidu découlant d'un processus de production ou de fabrication d'un produit.

Dans la Loi française relative "à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux" de 1975, un déchet y est plus précisément considéré comme étant "tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit, ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon" (RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, 1975). Là encore, la notion de déchet se rattache directement à celle de résidu; l'on considère toutefois que ce dernier est destiné à être abandonné.

plus large du terme déchet en considérant qu'il s'agit de "tout produit ou substance résultant d'un processus de fabrication ou de traitement qui n'est pas le produit ou l'objet recherché mais ce qu'il reste de cet objet ou de ce produit recherché après qu'il ait été employé ou qu'il soit devenu hors d'usage ou obsolète, sans préjuger de sa destination (abandon, élimination ou valorisation)". Il souligne d'ailleurs que, selon sa nature, sa situation géographique et son environnement, un déchet peut avoir une valeur négative, positive ou nulle. C'est pourquoi, il en donne comme synonyme le terme "résidu" lui-même et identifie celui-ci à un "matériau de rebut, à un sous-produit" et, même, à un "co-produit" (MURAT, M., 1981).

Ainsi, l'ensemble des notions les plus récentes définissent le terme déchet dans le sens d'un résidu provenant d'un processus de fabrication d'un produit ou bien de ce qui reste de ce produit une fois qu'il est devenu hors d'usage, en le considérant comme étant sans valeur sociale ou économique et comme devant être rejeté pour toujours dans l'environnement. Malheureusement, cette façon de considérer un résidu de production ou ce qui reste d'un bien de consommation hors d'usage entraîne généralement un gaspillage des ressources et, souvent, une contribution importante à la détérioration de l'environnement.

Dans l'énoncé de la politique actuelle, du Ministère, les deux mots déchet et résidu sont employés couramment et de façon pratiquement indistincte. Le Conseil croit que cet usage est préjudiciable aux changements de mentalités, d'attitudes et de comportements que le Ministère recherche chez les responsables de l'existence, de l'utilisation et de la réduction de la production de ces résidus.

De fait, le Conseil regrette qu'un résidu soit encore trop souvent considéré comme un déchet avant même que son producteur se demande s'il peut être réintégré dans un cycle de production approprié. Il souhaite que le Ministère modifie son attitude et son approche actuelle à ce sujet.

C'est pourquoi, le Conseil recommande:

QUE LE MINISTÈRE, TANT DANS SON ÉNONCÉ DE POLITIQUE QUE DANS SES PUBLICATIONS RELATIVES AUX RÉSIDUS ET AUX DÉCHETS INDUSTRIELS, FASSE UNE NETTE DISTINCTION ENTRE LES TERMES "RÉSIDU" ET "DÉCHET" EN ADOPTANT LES DEUX DÉFINITIONS SUIVANTES:

A. RÉSIDU: RESTE OU SOUS-PRODUIT DE PRODUCTION OU D'UTILISATION DE BIENS MATÉRIELS DESTINÉ À ÊTRE REMPLOYÉ OU CONSIDÉRÉ COMME ÉTANT RECYCLABLE.

B. DÉCHET: RESTE OU SOUS-PRODUIT DE PRODUCTION OU D'UTILISATION DE BIENS MATÉRIELS NON REMPLOYÉ, CONSIDÉRÉ COMME ÉTANT NON RECYCLABLE ET REJETÉ HORS DE TOUT CYCLE DE PRODUCTION OU D'UTILISATION HUMAINE.

Une telle clarification entre les deux notions de déchet et de résidu, ainsi que les adaptations législatives et administratives qui en découleraient, permettraient à tous les intervenants de bien faire la distinction entre les résidus et les déchets. Elles leur permettraient également de prendre conscience qu'ils devraient employer tous les moyens nécessaires pour que les résidus industriels ne deviennent pas des déchets industriels.

1.2. CATÉGORIES DE RÉSIDUS

En vue d'examiner la production québécoise de déchets solides, le Comité d'étude sur la gestion des déchets, formé par le ministre en 1971, les a classifiés en tenant compte de leur origine et de leur nature. À cette fin, ce Comité a adopté une classification en quinze catégories. Cinq de ces catégories correspondent assez bien avec celles que le Conseil considère comme faisant partie des résidus et des déchets industriels produits au Québec; ce sont celles des "déchets industriels", des "déchets chimiques ou dangereux", des "déchets radio-actifs", des "déchets miniers" et des "déchets agricoles" (SERVICES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ou SPE, 1972; p. 17 et 18).

Les déchets que ce Comité considérait comme des déchets industriels solides comprenaient "les résidus provenant d'activités manufacturières". Ces derniers pouvaient varier considérablement selon le type d'industrie et le genre considéré. Il s'agissait surtout "des résidus de métaux, de papiers, de cuirs, de textiles, de plastique, de produits chimiques organiques et inorganiques, des résidus liquides et semi-liquides, des cendres, des scories" (SPE, 1972; p. 18 et 25).

Ce comité d'étude regroupait dans une catégorie particulière les déchets qu'il désignait sous l'appellation de "déchets chimiques ou dangereux" et qui provenaient des industries, des laboratoires et des garages; il s'agissait de déchets tels que "les résidus de peintures, solvants, huiles usées, acides, alcalis, explosifs, bombes d'aérosols, produits halogénés" (SPE, 1972; p. 24).

En 1981, ces mêmes déchets chimiques ou dangereux sont ceux que le Ministère a choisi de considérer comme objet principal de sa politique actuelle relative à la gestion des déchets industriels. Ce sont également ceux qu'il a identifiés comme déchets dangereux dans la brochure qu'il a publiée en 1983 et qui s'intitule **Les déchets dangereux** (MENVIQ, 1983c) et dans le **Règlement sur les déchets dangereux** qui a été adopté en juin 1985 (R.R.Q., c. Q-2, r. 12.1).

Pour élaborer sa politique publiée en mai 1981, le ministère de l'Environnement a partagé les déchets industriels en deux grandes catégories, soit les déchets inactifs et les déchets potentiellement nuisibles. Toutefois, cette classification est basée sur les principaux modes de traitement spécifiques que ces déchets nécessitent pour assurer leur élimination sans atteinte à l'environnement (MENVIQ, 1981; p. 5). Le Conseil remet en question cette subdivision trop générale, car elle a été établie en fonction d'un objectif prioritaire d'élimination systématique de tous les résidus et de tous les déchets produits par les diverses industries du Québec plutôt que de leur réinsertion dans les procédés industriels.

En effet, le Conseil voit dans toute forme de résidus ou de déchets industriels à la fois un certain potentiel de nuisance à l'environnement physique ou à la santé publique et, en même temps, une certaine possibilité d'utilisation économique de ceux-ci.

C'est pourquoi, le Conseil recommande:

QUE TOUTES LES CATÉGORIES DE RÉSIDUS INDUSTRIELS, INCLUANT LES RÉSIDUS MANUFACTURIERS SOLIDES, PÂTEUX, LIQUIDES OU GAZEUX, AGRO-ALIMENTAIRES, MINIERS, RADIOACTIFS OU ÉNERGITIQUES, SOIENT CONSIDÉRÉES COMME FAISANT PARTIE DE L'OBJET MÊME DE LA POLITIQUE GÉNÉRALE DU MINISTÈRE ET DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC SUR LES RÉSIDUS INDUSTRIELS.

De plus, le Conseil croit que les deux propriétés de réactivité et de toxicité que le Ministère utilise pour établir ses deux grandes catégories de déchets s'appliquent, à différents degrés, à ces deux catégories et non pas exclusivement à celle des résidus et des déchets appelée "déchets potentiellement nuisibles". D'ailleurs, cette dernière expression demeure vague et très relative lorsqu'elle est mise en relation avec le principal critère de détermination que le Ministère a invoqué en indiquant que de tels déchets "peuvent avoir des effets néfastes autant sur la santé de l'homme que sur l'environnement" (MENVIQ, 1981; p. 5).

De fait, le Conseil pense que tout résidu ou tout déchet industriel est concerné par un tel critère et que la classification de base, adoptée dans la politique du Ministère, porte à confusion. Il considère qu'elle peut inciter les intervenants impliqués à négliger leurs responsabilités environnementales, sociales ou économiques envers tout résidu ou déchet industriel qui ne sera pas directement identifié comme nuisible ou dangereux.

C'est pourquoi, le Conseil ne croit pas utile d'établir une telle catégorisation en considérant comme critère prioritaire de classification le lieu d'élimination des déchets. Il pense que ce critère demeure généralement secondaire par rapport à ceux qui concernent les possibilités de recyclage, l'état physique (solide, pâteux, liquide ou gazeux) et chimique (organique ou inorganique) de chaque résidu, ses caractéristiques particulières dans certaines conditions et les genres de mesures à prendre pour s'assurer que l'état et les modalités d'utilisation de ce résidu demeurent propices à l'usage que son propriétaire désire en faire.

C'est pourquoi, le Conseil recommande d'abord:

QUE TOUTE CLASSIFICATION DES RÉSIDUS INDUSTRIELS SOIT ÉTABLIE EN CONSIDÉRANT PRIORITAIREMENT LEURS POSSIBILITÉS DE RECYCLAGE COMPTE TENU DE LEUR ÉTAT PHYSIQUE, DE LEUR NATURE CHIMIQUE ET DE LEURS CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES, PROPICES À LEUR USAGE OPTIMAL DANS TOUS LES CYCLES DE PRODUCTION APPROPRIÉS.

À des fins de contrôle plus intensif de l'utilisation des résidus et de l'élimination des déchets qui présentent le plus de risques d'effets néfastes pour leur milieu et les personnes qui l'habitent, le Conseil reconnaît qu'une classification, selon le niveau de gravité des risques qu'ils présentent, peut aussi être nécessaire pour bien identifier les résidus et les déchets les plus hasardeux et pouvoir s'assurer que les dispositions appropriées soient prises en tout

temps lors de leur manipulation, leur entreposage, leur transport, leur recyclage ou leur élimination.

Pour classifier un résidu ou un déchet industriel parmi les plus "dangereux" ou les plus hasardeux, c'est-à-dire, parmi ceux qui présentent le plus haut degré de risques d'effets néfastes, il faudrait établir une échelle de risques appropriée qui tienne compte, non seulement des caractéristiques et des propriétés de ce résidu ou déchet dans certaines conditions et certaines circonstances, mais aussi de la fréquence ou du degré de probabilité d'existence de celles-ci.

Ainsi, le Conseil recommande également:

QUE LE MINISTÈRE DÉTERMINE UNE ÉCHELLE DE RISQUES D'EFFETS NÉFASTES SUR LES PERSONNES ET SUR LE MILIEU EN VUE D'ÉTABLIR UNE CLASSIFICATION DES TYPES DE RÉSIDUS ET DE DÉCHETS INDUSTRIELS TENANT COMPTE DU DEGRÉ DES RISQUES QU'ILS PRÉSENTENT.

En effet, le Conseil pense qu'il est utile d'établir des catégories de résidus et de déchets par niveau de dangers, de hasards ou de risques. Il est même convaincu que le Ministère doit adopter une classification qui comprendrait toutes les classes ou types de résidus et de déchets industriels. De plus, il est d'avis qu'une telle classification doit être basée sur un système de cotes alphanumériques appropriées pour caractériser chaque type de résidus et de déchets.

Le Conseil exprime ses commentaires particuliers et ses recommandations à ce sujet dans la section 3.1.4 de la troisième partie du présent avis.

1.3. PROVENANCE ET PRODUCTION

Afin de mieux connaître la situation actuelle et probable de la provenance et de la production des résidus industriels au Québec, le Conseil a fait une revue sommaire des informations disponibles sur la provenance, les quantités produites et la destination de ces résidus. Malheureusement, les données existantes sont rares, partielles et approximatives. La plupart ne sont guère d'actualité. Le Conseil en vient même à se demander comment le Ministère peut intervenir de façon rationnelle et vraiment efficace sur la base d'une connaissance aussi sommaire de la situation et de son évolution.

1.3.1. Résidus et déchets industriels solides

Le "Comité d'étude sur la gestion des déchets solides" mis sur pied en septembre 1971 par le ministre responsable de la Qualité de l'environnement fournissait, dans son rapport final de décembre 1972, quelques données sur la production actuelle et future des déchets. Il soulignait qu'en 1970 la production des déchets de toutes catégories et de toutes sources était estimée à environ "163 millions de tonnes" courtes ou américaines* (148 millions de tonnes métriques) annuellement, "soit 150 livres (68 kg) par personne et par jour" au Québec (SPE, 1972; p. 28 et 29). Il ajoutait que la production annuelle totale de ces déchets devrait s'élever, en l'an 2001, "à plus de 313 millions de tonnes" (SPE, 1972; p. 38) courtes (284 millions de tonnes métriques), soit une hausse de 92 % par rapport à la production totale de 1970.

Pour effectuer cette dernière évaluation, le Comité d'étude établissait des prévisions de la production des déchets pour chaque grand

---

* Une "tonne courte ou américaine" équivaut à 0,907 tonne métrique.

producteur de déchets ou source de déchets, par tranche de cinq ans, et jusqu'à l'an 2001. Les prévisions de la production de déchets de source industrielle au Québec, de 1970 à 2001, sont indiquées dans le tableau 1.

TABLEAU 1. **PRÉVISIONS DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS* INDUSTRIELS AU QUÉBEC, DE 1970 À 2001**

ANNÉE	QUANTITÉ DE DÉCHETS INDUSTRIELS	
	En kilogrammes par personne par jour**	En milliers de tonnes métriques**
1970	1,40	3 090
1976	1,45	3 660
1981	1,54	4 136
1986	1,58	4 611
1991	1,63	5 087
1996	1,68	5 562
2001	1,72	6 039
AUGMENTATION TOTALE	22,6 %	95,4 %

Référence: **Rapport du Comité d'étude sur la gestion des déchets solides au Québec.** Services de protection de l'environnement. Décembre 1972. Tableau 1.5. Page 39.

* Pour le Comité d'étude de 1972, la signification du terme "déchet" correspondait à celle des deux termes résidu et déchet tels que définis par le Conseil, dans la section 1.1.

** Les données du tableau de référence qui sont exprimées en livres par personne par jour et en milliers de tonnes courtes ont été transformées en kilogrammes par personne par jour et en milliers de tonnes métriques.

Cette production aurait augmenté de 3,0 millions de tonnes métriques en 1970 à 4,1 millions de tonnes métriques en 1981 et elle s'élèverait à 6,0 millions tonnes métriques en 2001, soit une augmentation de 46 % de 1981 à 2001 et de plus de 95 % de 1970 à 2001 (S.P.E., 1972; p. 39 et 42).

Cette hausse de la production de déchets industriels serait, selon le Comité, presque entièrement due à la croissance de la production industrielle. Par ailleurs, le Comité souligne le fait qu'on assiste de plus en plus "à une réutilisation des déchets comme matières premières dans les procédés de fabrication..." (SPE, 1972; p. 44 et 45).

1.3.2. Résidus et déchets industriels liquides

Selon une étude réalisée en 1976 par le ministère des Richesses naturelles (aujourd'hui une partie du ministère de l'Environnement et une partie du ministère de l'Énergie et des Ressources) dont les données ont été modifiées par le ministère de l'Environnement en 1980, on estimait "à plus de 180 000 000 tonnes métriques, la production annuelle de déchets au Québec" (MENVIQ, 1983c; p. 5). Dans cette production, la quantité de déchets municipaux aurait été de 3 084 000 tonnes métriques par année, soit 1,7 % de l'ensemble, celle des déchets agricoles de 39 545 000 tonnes métriques, soit 21,6 % de cet ensemble, et celle des résidus miniers de 136 960 000 tonnes métriques, soit 75 % du total; tandis que la quantité de déchets industriels serait de 3 016 000 tonnes métriques par année, soit 1,7 % de l'ensemble ou, encore, une quantité équivalente à celle des déchets municipaux (Tableau 2).

Ce tableau indique aussi la quantité de déchets industriels et miniers qui sont considérés par le Ministère comme "dangereux". La production de ces déchets dangereux a donc été, en 1980, de 265 000 tonnes métriques dans le cas des déchets industriels, soit 8,8 % du total, et de 23 000 000 tonnes métriques dans le cas des dé-

chets miniers, soit 16,8 %. Ces derniers proviennent du traitement des minerais d'or et de cuivre par cyanuration et nécessitent une technique spéciale de traitement. Cependant, la quantité totale de déchets industriels indiquée ne serait que partielle et "ne vaut que pour les déchets liquides ou semiliquides" (MENVIQ, 1983b; p. 5).

TABLEAU 2. **PRODUCTION DE DÉCHETS AU QUÉBEC EN 1980**

TYPE DE DÉCHETS	QUANTITÉS ANNUELLES				
	TOTALES (Tonnes métr.)	% (Global)	DANGEREUSES (Tonnes métr.)	% (Sector.)	% (Global)
1. Agricoles	39 545 000	21,6	-	-	-
2. Industriels[a]	3 016 000	1,7	265 000[b]	8,8	0,14
3. Miniers	136 960 000	75,0	23 000 000[c]	16,8	12,60
4. Municipaux	3 084 000	1,7	-	-	-
TOTAL	182 605 000	100,0	23 265 000	-	12,74

a) Inventaires partiels.

b) Déchets industriels chimiques, dangereux et liquides ou semi-liquides seulement.

c) Déchets miniers provenant de cyanuration des minerais d'or et de cuivre.

Référence: Données d'inventaires réalisés par le ministère des Richesses naturelles en 1976, revisées par le ministère de l'Environnement en 1980 et publiées en 1983 dans la brochure du MENVIQ intitulée **Les déchets dangereux**, à la page 5.

1.3.3. Résidus et déchets industriels chimiques

Dans son énoncé de politique publié en mai 1981, le Ministère indique qu'un "inventaire récent des déchets chimiques estime leur volume à environ 260 000 tonnes métriques par année", soit 182 000 tonnes métriques de "déchets industriels chimiques" organiques et 78 000 tonnes métriques d'inorganiques. Cette production de déchets se répartirait comme suit:

Acides	45 000 t/an
Alcalis (Bases)	26 000 t/an
Huiles usées	52 000 t/an
Résidus organiques incinérés	61 000 t/an
Solvants recyclés (?)	4 000 t/an
Cyanures et semblables	1 000 t/an
Boues de raffinerie	71 000 t/an
TOTAL	260 000 t/an

Cependant, le Ministère indique aussi que ces données ne comprennent pas "les déchets provenant de la métallurgie, du traitement de surface de métaux et des textiles" (MENVIQ, 1981; p. 7) qui ne furent pas couverts par cet inventaire. Il faut donc considérer ces données comme des estimations incomplètes. De plus, les catégories de résidus ayant servi pour cet inventaire sont très globales et ne semblent pas inclure toutes les classes de déchets considérées comme "potentiellement nuisibles" par le Ministère, soit celles qui sont énumérées dans le tableau 1 de la page 19 de l'Appendice A du présent avis.

1.3.4. Résidus et déchets industriels dangereux

En 1981 et 1982, le Ministère a décidé d'évaluer à nouveau les quantités de résidus produites par les industries du Québec "qui génèrent la majorité des résidus considérés comme dangereux". Cette évaluation se voulait "un préalable pour la planification et l'amélioration des méthodes de recyclage" de ces résidus (COUTURE, J., 1982; p. 2).

Comme le Ministère considère que les producteurs de déchets dangereux se retrouvent principalement dans un nombre assez restreint d'industries, cette évaluation a porté sur dix secteurs d'activités industrielles dont l'apport à la production québécoise de déchets dangereux serait le plus significatif. Ces secteurs furent sélectionnés parmi les groupes industriels et les types d'industries manufacturières identifiés dans la "classification des activités économiques" établie par le Bureau de la statistique du Québec.

Le ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme de l'époque a fourni des documents essentiels à cette évaluation tels que "les données sur les matières premières utilisées et les produits fabriqués". Lorsque le Ministère a été dans l'impossibilité d'obtenir de l'information sur la production de résidus générés par certains secteurs industriels du Québec, "il a estimé, sur la base des procédés de fabrication et des facteurs de génération des résidus produits aux États-Unis, les quantités de déchets produits dans la province de Québec" (COUTURE, J., 1982; p. 3).

Les dix secteurs d'activités industrielles qui ont été retenus figurent au tableau 3, à la page suivante. Ce tableau contient aussi les principales données établies lors de cette évaluation. Il indique d'abord la quantité totale annuelle de résidus produite par chaque secteur industriel. Il mentionne ensuite la quantité totale annuelle et la proportion de résidus générés par chaque secteur que l'auteur a considérées comme des "résidus potentiellement dangereux, c'est-à-

TABLEAU 3. **ÉVALUATION DES QUANTITÉS DE RÉSIDUS INDUSTRIELS PRODUITES AU QUÉBEC EN 1982 DONT CELLES DES RÉSIDUS POTENTIELLEMENT DANGEREUX EN FONCTION DE DIX SECTEURS INDUSTRIELS[a]**

SECTEUR INDUSTRIEL DE PROVENANCE OU DE PRODUCTION	QUANTITÉ TOTALE DE RÉSIDUS	QUANTITÉ DE RÉSIDUS POTENTIELLEMENT DANGEREUX					
		TOTALE		INORGANIQUES		ORGANIQUES	
	(En t/an)	t/an	%[b]	t/an	%	t/an	%
1. Peinture et produits connexes	6 300	1 500	23,8	400	0,03	1 100	0,69
2. Traitement des surfaces métalliques	12 000	12 000	100,0	11 900	0,79	100	0,07
3. Tanneries	7 000	4 000	57,1	--	--	4 000	2,52
4. Fonte et affinage des métaux	3 100 000[a]	973 000	31,4	973 000	64,78	--	--
5. Chimie organique, pesticides et explosifs	200 000	185 000	92,5	75 000	4,99	110 000	69,32
6. Chimie inorganique	800 000	400 080	50.0	400 000	26,63	80	0,05
7. Piles et accumulateurs	35 000	4 000	11,4	4 000	0,27	--	--
8. Composants électroniques	1 300	1 000	76,9	600	0,04	400	0,25
9. Machines spéciales	17 000	7 000	41,2	4 000	0,27	3 000	1,89
10. Raffineries de pétrole	73 000	73 000	100,0	33 000	2,20	40 000	25,21
TOTAL	4 251 600	1 660 580	—	1 501 900	100,00	158 680	100,00

a) Cette évaluation n'inclut pas les résidus générés par les industries minières, les industries du textile, ni celles des pâtes et papiers. Elle ne tient pas compte des 800 000 tonnes de boues rouges provenant de l'extraction de l'alumine à partir de la bauxite.

b) Proportion établie par rapport à la quantité totale de résidus industriels produits.

Référence: **COUTURE, Jean. Évaluation des déchets industriels au Québec.** Ministère de l'Environnement du Québec. Avril 1982. Extraits du tableau 1 intitulé: "Évaluation des résidus industriels au Québec".

dire ceux nécessitant un traitement préalable, quel qu'il soit, avant d'être rejetés dans l'environnement..." (COUTURE, J., 1982; p. 5). Ce tableau présente également la quantité totale annuelle de ces résidus potentiellement dangereux qui seraient de nature inorganique ou organique, de même que leur proportion par rapport à la quantité totale annuelle provenant de chaque secteur industriel.

Au niveau de la production totale, on constate que la quasi totalité des résidus industriels générés au Québec provient essentiellement de deux secteurs industriels. Il s'agit d'abord du secteur de la fonte et de l'affinage des métaux qui produit 3 100 000 tonnes métriques de résidus, soit près des trois quarts de la totalité de 4 251 600 tonnes produites à chaque année. Ensuite, il s'agit du secteur de la chimie inorganique qui en génère 800 000 tonnes par année, soit près de 20 % de la quantité totale.

Le secteur des industries de la chimie organique, des pesticides et des explosifs est aussi un grand producteur de résidus avec une production annuelle de 200 000 tonnes métriques, soit près de 5 % de la quantité totale. Viennent ensuite les raffineries de pétrole avec leurs 73 000 tonnes métriques de résidus par année, soit près de 2 %. Par contre, les six autres secteurs évalués ne génèrent, au total, que 78 600 tonnes de résidus par année, soit moins de 2 % de l'ensemble de la production.

Les données de ce tableau montrent aussi que la majorité des "résidus potentiellement dangereux" est "de nature inorganique" (1,5 million de tonnes métriques) et est principalement concentrée dans le secteur de la fonte et de l'affinage des métaux, avec une production annuelle de 973 000 tonnes par année. Une grande partie provient du secteur de la chimie organique, soit une quantité annuelle de 400 000 tonnes métriques. En ce qui concerne les "résidus potentiellement dangereux, de nature organique", ils totalisent une quantité annuelle d'environ 160 000 tonnes métriques, soit presque dix fois moins que la quantité, en poids, de résidus inorganiques.

Près de 95 % de ces résidus organiques sont générés dans deux secteurs industriels seulement. Ils proviennent surtout du secteur de la chimie organique, des pesticides et des explosifs avec une production de 110 000 tonnes par année, soit près de 70 % de la quantité globale de résidus organiques qualifiés de "potentiellement dangereux". Il s'agit ensuite des raffineries de pétrole qui en génèrent plus de 25 %, soit une quantité annuelle de 40 000 tonnes métriques. Cependant, on sait que, depuis que cette évaluation a été dressée, quatre raffineries de Montréal-Est ont fermé leurs portes.

1.3.5. Inventaire des résidus industriels

En 1971 et 1972, le "Comité d'étude sur la gestion des déchets solides" a dû faire face à l'absence de statistiques sur la production des déchets de toute catégorie et de toute source au Québec. Il a alors employé de nouvelles méthodes de calcul tenant compte de facteurs démographiques, sociologiques, économiques et technologiques pour évaluer la production annuelle de déchets solides de source domestique, commerciale, publique ou institutionnelle, industrielle, agricole et minière. Toutefois, les données de son rapport, publié en 1975, demeuraient des estimations des véritables quantités de déchets produites au Québec.

En 1980, les seules données dont le ministère de l'Environnement disposait pour élaborer son énoncé de **Politique sur la gestion des déchets industriels** portaient sur les déchets chimiques. Et, encore, il devait admettre que ces données étaient partielles et provenaient de diverses sources. De fait, l'inventaire de ces déchets chimiques était basé "sur des données recueillies depuis quelques années auprès des industries à partir des registres des producteurs, des transporteurs et de ceux qui en font l'élimination ou le recyclage" (MENVIQ, 1980b; p. 3).

Lorsque le Ministère prépara son premier projet de règlement relatif à la gestion des déchets dangereux, en 1982, il dut reconnaître qu'il n'existait pas encore "d'inventaire systématique portant sur la nature, la quantité et les sources de déchets que l'on pourrait qualifier de dangereux" (SAUVÉ, C., 1982; p. 5). Même, en 1985, lors de la révision du **Projet de règlement sur les déchets dangereux** (GOUV. DU QUÉBEC, 1984), le Ministère notait qu'il est "très difficile de cerner avec précision ce qu'il est convenu d'appeler la production de déchets dangereux au Québec" (SAUVÉ, C., 1985; p. 6).

Afin de faciliter la mise en oeuvre de la politique actuelle du Ministère, le Conseil pense qu'il faut remédier le plus tôt possible à ces lacunes dans la connaissance des quantités réelles et de la provenance exacte des résidus industriels produits au Québec. Il espère que l'application du **Règlement sur les déchets dangereux** (R.R.Q., c. Q-2, r. 12.1) permettra de recueillir les données nécessaires pour obtenir un inventaire complet des résidus et des déchets industriels dangereux qui sont produits, transportés, entreposés, recyclés ou éliminés au Québec. Il souhaite que le Ministère effectue des compilations de ces données et qu'il les rende publiques.

Le Conseil recommande, en effet:

QUE L'INVENTAIRE DES RÉSIDUS INDUSTRIELS SOIT PUBLIÉ PÉRIODIQUEMENT COMME INFORMATION PUBLIQUE SOUS LA FORME DE COMPILATIONS GLOBALES PAR TYPES DE RÉSIDUS, PAR GROUPE OU TYPES D'INDUSTRIES ET PAR RÉGION ADMINISTRATIVE OU PAR MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ.

1.4. DESTINATION DES RÉSIDUS

Dans sa brochure intitulée **Le recyclage des résidus industriels** (MENVIQ, 1980a), le Ministère fait observer, à juste titre, que "le recyclage idéal, c'est encore celui qui s'effectue à la source des procédés, avant même que les divers résidus de fabrication ne viennent grossir l'inventaire des déchets". Il ajoute que "la récupération des sous-produits issus des procédés industriels et leur recyclage sont souvent possibles avec l'utilisation d'une technologie adéquate" (MENVIQ, 1980a; p. 12).

Le recyclage des résidus industriels se pratique à différents degrés dans plusieurs industries. Cependant, ce recyclage s'effectue d'abord pour des considérations économiques, sans trop se soucier de la pollution que l'on évite ou que peuvent entraîner les usines de recyclage. D'ailleurs, c'est la fraction non recyclée des résidus industriels qui est responsable des problèmes environnementaux les plus spectaculaires et, de ce fait, celle qui attire le plus l'attention. Ainsi, il semble que personne ne soit vraiment intéressé à comptabiliser ce qui est déjà recyclé, ni à mesurer les effets positifs de ce recyclage sur l'environnement.

Cette fraction des résidus industriels qui n'est pas recyclée peut être orientée vers différentes filières de traitement ou d'élimination. L'élimination directe peut se faire par dépôt dans ou sur le sol ou par rejet dans les cours d'eau, soit directement ou par l'intermédiaire du réseau d'égout. Ces pratiques, courantes dans le passé, sont maintenant illégales pour la plupart. Les traitements peuvent être aussi variés que les types de résidus à traiter. Les plus fréquents sont l'incinération sous ses différentes formes, la neutralisation chimique, la dégradation biologique, la solidification chimique ainsi que différents types de séparation physique ou chimique.

Selon une évaluation de l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis (EPA), "de 85 % à 95 % des déchets chimiques", dangereux

ou non, qui ont été produits par l'industrie chimique, depuis le début des années 50, sont "demeurés sur les sites mêmes de leur production, ce qui porte à croire qu'ils ont été éliminés le plus souvent par enfouissement". Pour le Québec, un inventaire dressé en 1982, par l'Association canadienne des fabricants de produits chimiques (CCPA) a établi qu'environ un million de tonnes métriques de déchets chimiques sont présentement entreposés, amassés ou enfouis sur les lieux de production (on-site). De ce volume, seulement "5,4 % sont considérés par les industriels comme dangereux et entreposés selon diverses méthodes" (SAUVÉ, C., 1982; p. 13). Par contre, le Ministère estime que la moitié ou plus de ce volume de déchets industriels est constitué de "résidus potentiellement dangereux" (Voir le tableau 3, la page 17).

En ce qui concerne l'élimination des résidus industriels dangereux, le Québec est actuellement doté de deux centres importants de traitement. Le premier fut construit au début des années 1970 à ville Mercier, près de Montréal. Il est actuellement opéré par la compagnie Tricil ltée et ne peut recevoir que des résidus liquides organiques qui sont détruits par incinération conventionnelle. Toutefois, certains résidus organiques tels les biphényles polychlorés (BPC), les pesticides et les composés halogénés, ne peuvent être conduits au centre de traitement de ville Mercier parce qu'ils exigent une incinération particulière ou des procédés d'élimination spéciaux. Présentement, ces résidus doivent être entreposés sur place ou dans des centres prévus à cet effet.

Dès l'ouverture du centre de traitement de ville Mercier, de graves problèmes environnementaux apparurent. En effet, un premier permis avait été accordé à la fin des années 1960 par la Régie des eaux du Québec pour l'entreposage de déchets organiques toxiques dans des lagunes creusées dans une ancienne sablière. La nappe phréatique fut rapidement contaminée et les résidents du secteur qui s'alimentaient à partir de puits artésiens furent privés d'eau potable. L'État dut défrayer les coûts de construction d'un aqueduc pour pallier à ce problème et, par la suite, payer pour la vidange des résidus entreposés dans les lagunes ainsi que pour leur traitement.

Il fut même nécessaire, toujours au frais de l'État, de décontaminer le sol de surface. La facture à payer, en frais directs, s'élevait déjà, en 1985, à près de 10 millions de dollars pour limiter les dégats et restaurer la zone contaminée. Néanmoins, la migration des polluants toxiques se poursuit inexorablement sous terre en contaminant la nappe phréatique de toute une région. Depuis 1984, le Ministère a entrepris de décontaminer la nappe d'eau souterraine polluée en pompant et en traitant cette eau, avant de la rejeter dans un cours d'eau de surface.

En 1971, un incinérateur fut construit au même endroit que ce site d'entreposage. Celui-là possède une capacité de traitement évaluée à 10 millions de gallons, soit 45 350 tonnes métriques de déchets par année, dont 10 % proviendraient de l'extérieur du Québec. Cette installation ne rencontre toujours pas les normes provinciales d'émissions de polluants atmosphériques et elle est sous le coup d'une ordonnance du Ministère depuis le 24 septembre 1982. Ce dernier a même décidé de sa fermeture et de son remplacement par un nouveau "système d'incinération à fours rotatifs".

Au début de septembre 1983, le ministère de l'Environnement, après un appel d'offre aux promoteurs, a retenu parmi onze soumissionnaires, la compagnie SERDOQ pour ériger un centre de traitement de déchets organiques liquides dangereux qui remplacera l'incinérateur de Tricil ltée. Les plans et devis et les études d'impact du projet seraient en voie de réalisation. De plus, le choix du site d'implantation devra être assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

En ce qui concerne les déchets inorganiques tels les acides, les bases et les métaux lourds, le Québec est doté depuis 1983 d'un autre centre de traitement qui utilise le procédé de la solidification chimique pour neutraliser et emprisonner ces polluants dans un gangue, avant d'enfouir le tout dans le sol. Ce centre, gérê par la Société Stablex Canada inc., est situé à Sainte-Thérèse-de-Blainville, au nord de Montréal. Il possède une capacité de traitement pour éliminer 100 000 tonnes de déchets industriels inorganiques par année.

L'implantation de ce centre de traitement a suscité beaucoup d'inquiétude parmi la population environnante et le premier choix de site a dû être abandonné à cause des pressions populaires. La procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement a été suivie et des audiences publiques furent tenues à la fin de 1980 et au début de 1981. Le ministre de l'Environnement considérait alors l'usine Stablex comme "la plus moderne et la plus efficace de toute l'Amérique du Nord" (MENVIQ, 1983b).

En vertu de l'ancien règlement sur les déchets liquides, adopté en 1975, le ministère de l'Environnement avait approuvé 25 sites d'élimination des déchets liquides dont les deux principaux, Tricil et Stablex, ont été décrits précédemment. De plus, on compte 15 endroits où on incinère des huiles de lubrification usagées à des fins énergétiques. D'autres entreprises recyclent des huiles usagées.

En fait, "seulement cinq entreprises sont actuellement actives, au Québec, dans l'élimination des déchets dangereux, si on fait exception des huiles usagées" (SAUVÉ, C., 1985; p. 10). Deux de ces entreprises (Anachemia ltée et Van Water & Rogers) sont, en fait, de gros laboratoires industriels qui recyclent des résidus chimiques industriels. Leur capacité combinée de recyclage s'établit à environ 500 000 gallons ou à 2300 tonnes métriques de résidus par année. Cette quantité de résidus recyclés ne représente toutefois qu'une infime partie de la quantité totale des résidus produits au Québec.

Depuis l'entrée en vigueur du **Règlement relatif à la gestion des déchets solides,** en 1978, les déchets toxiques qui ne peuvent plus être acceptés aux centres d'élimination doivent être entreposés ou expédiés à l'extérieur du Québec. Jusqu'à présent, le Ministère a émis plus d'une trentaine de permis pour l'entreposage dont trois sont spécifiques aux BPC. La plupart des autres sites d'entreposage sont destinés aux huiles usées. Il ne fait pas de doute que beaucoup de résidus toxiques sont conservés sur des sites qui ne sont pas approuvés par le ministère de l'Environnement. Leur nombre, le type de produits entreposés et leurs volumes restent trop souvent inconnus.

Tout comme les exploitants d'un lieu de traitement ou d'élimination de déchets liquides, les transporteurs de ces déchets qui étaient visés par l'ancien **Règlement relatif à la gestion des déchets liquides** (R.R.Q., c. Q-2, r. 13) devaient détenir un permis d'exploitation du sous-ministre de l'Environnement. Plus d'une cinquantaine d'entreprises détenaient un permis de cette nature. Aujourd'hui, ces mêmes entreprises doivent détenir un "permis de transport" en vertu du nouveau **Règlement sur les déchets dangereux** (R.R.Q., c. Q-2, r. 12.1).

Il n'en reste pas moins que l'image d'ensemble de la production et de l'élimination des résidus industriels au Québec, sans parler de leur recyclage, reste encore assez floue. On connaît mal ce qui se fait déjà comme recyclage des résidus dans les industries et ce qui est entreposé en attente de traitement. De plus, ce qui entre et ce qui sort du Québec restent encore à peu près inconnus.

Finalement, les deux cas récents de contamination du sol qui ont été découverts dans la ville de Lasalle, sur l'île de Montréal, donnent des exemples du problème des résidus toxiques qui ont été enfouis durant les dernières décennies sans aucun souci envers l'environnement. De plus, le Conseil s'inquiète des effets cumulatifs sur la santé humaine et la qualité de l'environnement des déchets déversés illégalement ou accidentellement.

Le Conseil recommande donc:

QUE DES ÉTUDES SCIENTIFIQUES APPROFONDIES SOIENT EFFECTUÉES OU SOUTENUES PAR LE MINISTÈRE POUR MIEUX CONNAÎTRE LES EFFETS DE LA CONTAMINATION ET DE LA POLLUTION PAR DES RÉSIDUS OU DES DÉCHETS INDUSTRIELS SUR LA SANTÉ HUMAINE ET SUR LE MILIEU NATUREL OU CONSTRUIT.

PARTIE 2. POLITIQUES APPLIQUÉES AU QUÉBEC

PARTIE 2. POLITIQUES APPLIQUÉES AU QUÉBEC

Plusieurs énoncés de politiques ou d'intentions, ministériels et gouvernementaux, concernent les résidus industriels produits au Québec. Aux fins du présent avis, le Conseil en a examinés quatre. Trois énoncés sont spécifiques au sujet; un dernier le touche directement.

Au cours des années 70, le ministère de l'Environnement a mené des actions concrètes en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Toutefois, il a entrepris ces actions sans avoir énoncé une politique globale qui aurait dû les encadrer. Ce n'est qu'en 1980 et en 1981 que le Ministère a dévoilé les premiers éléments d'une politique relative aux déchets industriels.

En juillet 1980, le ministère de l'Environnement a d'abord publié une brochure intitulée **Le recyclage des résidus industriels** (MENVIQ, 1980a). Ensuite, c'est en décembre 1980 que fut présentée la politique du Ministère en matière de déchets industriels. Celle-ci a été publiée en mai 1981 dans une brochure intitulée **Politique québécoise de gestion des déchets industriels** (MENVIQ, 1981). La demande d'avis du ministre au Conseil portait sur le contenu de cet énoncé de politique ministérielle ainsi que sur tout autre aspect relatif à la gestion des déchets et des résidus industriels.

Pour situer la politique actuelle du Ministère relative aux déchets industriels dans un cadre plus global d'intervention ministérielle, le Conseil s'est demandé si elle ne pourrait pas concorder avec le contenu du projet de **Politique de prévention pour le ministère de l'Environnement** (MENVIQ, 1980c) qui a fait l'objet du rapport publié par le Comité des politiques de prévention du Ministère. Pour sa part, le gouvernement fédéral, par l'intermédiaire d'Environnement Canada, a publié sa propre brochure intitulée **Les déchets dangereux: un problème; trouver un terrain d'entente s'impose** (MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU CANADA, 1981).

Le Conseil a également jugé souhaitable d'examiner le contenu de quelques politiques relatives aux résidus ou aux déchets industriels qui sont déjà en application ou en cours d'élaboration dans d'autres provinces canadiennes, des États américains ou d'autres pays. À titre d'exemples, les politiques actuelles de l'Ontario et de la Californie contiennent des éléments d'élaboration et d'application pour la politique québécoise. La politique de valorisation et d'élimination des déchets industriels, appliquée depuis plusieurs années en France, est riche en expériences.

Le lecteur pourra retrouver un exposé sur chacune des trois politiques étrangères que le Conseil a examinées dans les appendices du présent avis. L'appendice B traite de la "Gestion des déchets en Ontario", tandis que l'appendice C aborde la "Gestion des déchets en France" et que l'appendice D concerne la "Gestion des déchets dangereux en Californie".

2.1. GESTION DES DÉCHETS INDUSTRIELS

Durant les années 70, les Services de protection de l'environnement, puis le ministère de l'Environnement, sont surtout intervenus au niveau du contrôle de la circulation et de l'élimination des déchets liquides et solides. Leurs principales interventions ont alors concerné l'adoption et l'application de règlements provinciaux spécifiques à ces catégories de déchets.

Le **Règlement relatif à la gestion des déchets liquides** a été adopté en 1975, tandis que le **Règlement relatif à la gestion des déchets solides** l'a été en 1978. Le premier a été remplacé, en 1985, par le **Règlement sur les déchets dangereux** (R.R.Q., c. Q-2, r. 12-1), à la fois solides, liquides ou gazeux. Le deuxième est maintenant dénommé **Règlement sur les déchets solides** (R.R.Q., c. Q-2, r. 14). À la page 11 de l'appendice A du présent avis, le Ministère résume les autres actions complémentaires qui ont eu lieu durant ces années.

On se rappellera qu'en décembre 1980, le Ministère a présenté les grandes lignes de sa **Politique de gestion des déchets industriels** (HARVEY, B., 1980). Cet énoncé de politique était basé sur deux ensembles d'objectifs visant la "prévention des détériorations et la restauration des milieux détériorés". Il énumérait une série d'objectifs et de moyens généraux en vue d'obtenir une meilleure connaissance du secteur, de sensibiliser tous les intervenants, d'encourager la recherche et de "resserrer le contrôle sur le cheminement des résidus industriels potentiellement nuisibles" (HARVEY, B., 1980; p. 7 à 9). (Voir l'énumération détaillée de ces objectifs et de ces moyens généraux aux pages 13 et 14 de l'appendice A du présent avis).

Dans la lettre de présentation de la brochure qui énonce la politique du Ministère concernant les déchets industriels, le ministre mentionne que cette "brochure tente de couvrir l'ensemble de la problématique causée par ces déchets et d'apporter des solutions pour la sauvegarde de l'environnement" (MENVIQ, 1981; p. 3). De plus, le Ministè-

re reconnaît, dans son énoncé, que l'activité industrielle "produit différents types de déchets qui appellent autant de modes de traitement spécifiques..." (MENVIQ, 1981; p. 5). Pourtant, le Conseil note que cette politique du Ministère traite presque exclusivement des seuls résidus industriels qu'il considère comme "déchets potentiellement nuisibles".

Le Conseil voit donc une certaine contradiction entre l'approche restreinte que le Ministère a adoptée dans l'énoncé de sa politique, tant au niveau de l'objet principal de cette politique que des objectifs et de moyens retenus, et l'approche de gestion globale de tous les résidus industriels à laquelle devrait correspondre cette même politique. Le Conseil croit qu'il faudrait revoir l'approche actuelle du Ministère.

Le Conseil recommande donc:

QUE LA POLITIQUE ACTUELLE CONCERNANT LES DÉCHETS INDUSTRIELS SOIT REVUE SELON UNE APPROCHE PLUS GLOBALE DE LA PRODUCTION, DE L'UTILISATION ET DU TRAITEMENT DES RÉSIDUS INDUSTRIELS, TANT AU NIVEAU DES OBJECTIFS QUE DES MOYENS D'INTERVENTION PRÉVUS.

Par sa politique actuelle, le premier objectif général que le Ministère poursuit vise la "prévention des détériorations susceptibles d'engendrer des conséquences néfastes pour l'homme et son milieu" selon plusieurs moyens différents. En poursuivant ce grand objectif, le Ministère envisage trois fins particulières: la "diminution de la quantité de déchets" produits, la "prohibition des substances produisant des déchets non traitables" ainsi que "l'élimination adéquate des déchets ne pouvant être recyclés" (MENVIQ, 1981; p. 13).

Le Conseil est d'avis que cet objectif général demeure le plus approprié pour une telle politique. Il est aussi en accord avec les trois fins complémentaires recherchées. Cependant, il considère que le Ministère délaisse deux autres fins qui seraient très importantes pour

atteindre cet objectif. Il s'agit de l'utilisation optimale de toutes les ressources employées dans chaque procédé de production de même que le remploi et le recyclage des résidus qui résultent de cette production.

En fait, le Conseil considère que ces deux autres fins sont indispensables pour prévenir une augmentation des détériorations et, ensuite, parvenir à les réduire. Il pense même que ces fins sont plus importantes que la prohibition de certaines matières premières et l'élimination adéquate des déchets. De plus, il se dit convaincu qu'elles demeurent au moins aussi nécessaires que la réduction des quantités de résidus produits.

Tout semble indiquer que la politique actuelle du Ministère démontre une intention d'effectuer, à long terme, des interventions pour obtenir une diminution des résidus produits et s'assurer que ces derniers seront remployés ou recyclés le plus possible. Pour sa part, le Conseil pense que le ministre devrait accorder la priorité à de telles interventions à court et à moyen terme.

Le Conseil recommande donc:

QUE, DORÉNAVANT, LE MINISTÈRE METTE L'ACCENT SUR LA RÉDUCTION, LE REMPLOI ET LE RECYCLAGE DES RÉSIDUS INDUSTRIELS, PLUTÔT QUE SUR L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS.

Selon son énoncé de politique, le Ministère détermine que sa priorité d'intervention demeure "d'encourager l'établissement de centres d'élimination des déchets industriels" pour éliminer les résidus actuellement stockés et ceux qui seront produits dans l'avenir (MENVIQ, 1981; p. 13). Dans les faits, ses actions actuelles favorisent d'abord "l'implantation de centres de traitement pour éliminer les déchets potentiellement nuisibles" par incinération ou par solidification chimique.

Le Conseil est favorable à ce genre d'intervention de la part du ministère de l'Environnement. Cependant, il déplore que celui-ci en fasse sa grande priorité, en reportant à une deuxième étape éventuelle ses interventions pour "mettre en place des programmes d'encouragement à la récupération et au recyclage" (MENVIQ, 1981, p. 13) qui permettraient de diminuer la production future des déchets et qui assureraient ainsi une économie appréciable des ressources.

Afin que les actions futures du Ministère soient vraiment cohérentes avec ses intentions à long terme et avec son premier grand objectif relatif à la "prévention des détériorations", le Conseil recommande:

QUE LES PROCHAINS PROGRAMMES D'INTERVENTION PRIORITAIRES DU MINISTÈRE SOIENT CEUX QUI INCITENT LES INDUSTRIELS À RÉDUIRE LA PRODUCTION DE LEURS RÉSIDUS ET À LES REMPLOYER OU À LES RECYCLER DE FAÇON SYSTÉMATIQUE DANS LEURS PROCÉDÉS DE FABRICATION.

Parmi les prochains programmes d'interventions prioritaires du Ministère, le Conseil est d'avis que celui-ci doit accorder une attention particulière à la formation d'un nombre suffisant de techniciens et de gestionnaires des résidus industriels. Il pense que la formation adéquate de tels spécialistes est indispensable pour permettre la mise en pratique des programmes du Ministère et assurer la réussite des projets des industriels qui viseront à réduire la production des résidus industriels et à remployer ou à recycler ceux qui seront produits.

C'est pourquoi, le Conseil recommande aussi:

QUE LE MINISTÈRE PARTICIPE À LA FORMATION DES TECHNICIENS ET DES GESTIONNAIRES DE RÉSIDUS INDUSTRIELS.

2.2. RECYCLAGE DES RÉSIDUS INDUSTRIELS

En juillet 1980, le ministère de l'Environnement a diffusé une plaquette intitulée **Le recyclage des résidus industriels** (MENVIQ, 1980a) qui n'est pas un énoncé de politique en ce domaine. Toutefois, son contenu laisse assez clairement entendre quels sont les objectifs et les intentions du Ministère tant dans le domaine du recyclage des résidus industriels que dans celui de l'élimination des déchets industriels.

Avant d'aborder l'élimination des déchets industriels et des rebuts de recyclage, le Ministère insiste beaucoup pour demander aux producteurs de résidus industriels de se préoccuper de la "récupération optimale" de tous les types de résidus qu'ils produisent. Pour y parvenir, il rappelle que la récupération et le recyclage des sous-produits industriels sont souvent possibles avec l'utilisation d'une technologie adéquate.

De fait, le Ministère mise d'abord sur "l'amélioration graduelle des procédés industriels" (MENVIQ, 1980a; p. 15) pour assurer le plus grand recyclage possible de tous les résidus industriels. De plus, il se dit convaincu que la meilleure façon d'éviter de produire des résidus est d'agir à la source des procédés de production, avant même que les divers résidus de fabrication viennent grossir la masse des déchets.

Le Conseil est déjà convaincu des avantages techniques et économiques du recyclage des résidus industriels. Cependant, il croit que ce recyclage devrait s'intégrer à divers modes d'utilisation systématique de la majorité de ces résidus pour devenir pleinement avantageux. Ainsi, il considère que la solution la plus efficace aux problèmes des résidus industriels est de s'assurer que la plus grande partie de ceux-ci soient remployés directement dans leur propre procédé de production ou qu'ils soient traités de façon à pouvoir être recyclés dans le procédé qui leur convient le mieux.

De plus, le Conseil est d'opinion qu'il y a plusieurs actions à entreprendre et à réaliser pour atteindre un tel objectif. Il constate d'abord que les associations industrielles, tout comme le Gouvernement, ne connaissent pas bien les compagnies qui effectuent du recyclage de résidus industriels. Il constate aussi que les industriels manquent d'informations de base au sujet des diverses options qui leur permettraient de recycler leurs résidus ou de mieux éliminer leurs déchets (STOP INC, 1984; p. 107 à 110).

Sans ces informations , il est impossible de s'attendre à ce que les producteurs de résidus et de déchets industriels puissent prendre les meilleures décisions quant au remploi, au recyclage ou à l'élimination de ceux-ci. Pourtant, le Conseil sait qu'il existe déjà plusieurs services de recyclage de résidus industriels au Québec et que le développement récent de nouvelles techniques offre de nombreuses possibilités d'en recycler beaucoup d'autres.

C'est pourquoi, le Conseil recommande:

QUE LE MINISTÈRE ENTREPRENNE UN PROGRAMME DE SENSIBILISATION AUPRÈS DES PRODUCTEURS DE RÉSIDUS AU SUJET DES POSSIBILITÉS ET DES AVANTAGES DE LEUR RECYCLAGE AU MOYEN D'UN BULLETIN PÉRIODIQUE QUI POURRAIT TRAITER DES THÈMES SUIVANTS: INFORMATIONS SUR LES SERVICES DE RECYCLAGE, IDENTIFICATION DES RÉSIDUS RECYCLABLES, FAÇON DE LES MANIPULER, DESCRIPTION DES TECHNIQUES DE RECYCLAGE DANS LES USINES PRODUCTRICES, EXPLICATION DES RÈGLEMENTS TOUCHANT LA GESTION DES DÉCHETS DANGEREUX, ET, PRÉSENTATION DE CAS EXEMPLAIRES RÉCENTS RÉALISÉS PAR LES INDUSTRIES.

En plus de ce programme de sensibilisation, le Conseil préconise que le Ministère apporte une aide technique aux services de recyclage de résidus qui sont déjà en opération et qu'il incite ceux qui existent ailleurs à s'installer au Québec. Une partie de cette aide pourrait consister en des études de marché semblables à celles qui ont été faites pour les centres d'élimination de déchets. Une autre partie

de cette aide devrait favoriser l'organisation adéquate de tout un réseau d'industries de recyclage de résidus qui permettrait de desservir chaque secteur industriel présent au Québec.

Le Conseil recommande donc:

QUE LE MINISTÈRE APPUIE LES SERVICES DE RECYCLAGE DÉJÀ EN PLACE; QU'IL LES VISITE ET FASSE CONNAÎTRE LEURS OPÉRATIONS; ET, QU'IL AIDE CEUX QUI VEULENT S'INSTALLER DANS LE TERRITOIRE DU QUÉBEC.

QUE LE MINISTÈRE FAVORISE LE DÉVELOPPEMENT D'UN RÉSEAU PROVINCIAL D'INDUSTRIES DE RECYCLAGE DE RÉSIDUS INDUSTRIELS QUI SERAIT VIABLE, À PARTIR DE TRANSPORTEURS DE RÉSIDUS ET DES ENTREPRISES DE RECYCLAGE DÉJÀ EN OPÉRATION.

Afin de réduire les quantités de déchets industriels à éliminer et de favoriser le remploi ou le recyclage des résidus industriels, le Conseil préconise également l'organisation d'un système approprié d'achat et de vente de ces résidus entre leurs différents producteurs. Il devrait s'agir d'une bourse québécoise des résidus industriels du même genre qu'il en existe déjà au Canada, en France et en Californie.

Une première bourse québécoise devrait être établie assez facilement par le Ministère à partir des données obtenues par les manifestes de circulation des déchets dangereux et par les rapports annuels de leurs producteurs. Cependant, le Ministère devrait ensuite s'assurer d'obtenir la participation des industriels, des transporteurs de déchets dangereux et des propriétaires de centres de recyclage pour établir une bourse québécoise permanente qui desservirait tous les industriels et tous les recycleurs.

À cette fin, le Conseil recommande:

QUE LE MINISTÈRE INCITE LES INDUSTRIELS, LES TRANSPORTEURS DE DÉCHETS DANGEREUX ET LES SERVICES DE RECYCLAGE À DÉVELOPPER UNE BOURSE QUÉBÉCOISE DES RÉSIDUS INDUSTRIELS, À PARTIR DES DONNÉES FOURNIES DANS LES MANIFESTES DE CIRCULATION DE DÉCHETS DANGEREUX ET DANS LES RAPPORTS ANNUELS DE LEURS PRODUCTEURS.

Le Conseil croit également qu'il est important de considérer qu'il existe de plus en plus de nouvelles techniques pour effectuer le recyclage de divers résidus industriels. Plusieurs de ces techniques ont été développées ailleurs et ne sont pas connues au Québec. En fait, on connaît très peu les résultats des expériences faites à l'étranger. De plus, les "techniques développées ailleurs doivent être adaptées à la situation québécoise" (STOP INC, 1984; p. 112).

D'ailleurs, il n'existe pas de programme québécois d'aide technique ou financière pour favoriser l'application et l'adaptation de ces techniques de recyclage aux besoins des industriels et des recycleurs du Québec. Un tel programme devrait d'abord rendre disponibles, en langue française, les connaissances acquises par les autres provinces et les pays anglophones.

Le Conseil recommande donc:

QUE LE MINISTÈRE FAVORISE LE DÉVELOPPEMENT DE LA TECHNOLOGIE DU RECYCLAGE DES RÉSIDUS INDUSTRIELS DANS TOUS LES SECTEURS DE L'INDUSTRIE.

Pour encourager le développement de la technologie et des services de recyclage au Québec, le Conseil considère que l'établissement du recyclage obligatoire de tous les résidus recyclables doit devenir une priorité d'action du ministère de l'Environnement. À ce sujet, le Conseil pense que le Ministère devrait s'inspirer de l'exemple de la Californie. Cet État a adopté des règlements et mis en pratique des

moyens incitatifs importants pour s'assurer que tous les producteurs industriels traitent et recyclent la plus grande quantité possible de leurs résidus, avant de procéder à l'élimination adéquate de ceux qu'ils ne peuvent pas recycler ou ne peuvent pas faire recycler. Les sections 8 à 10 de l'appendice D du présent avis sont particulièrement explicites à ce propos.

2.3. POLITIQUE CANADIENNE

Pour renseigner les Canadiens sur la nature des "déchets les plus dangereux" et sur les moyens les plus sûrs de les éliminer, Environnement Canada a publié, en mars 1981, une brochure intitulée **Les déchets dangereux: un problème; Trouver un terrain d'entente s'impose** (MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU CANADA ou MEC, 1981). Il y propose un certain nombre de mesures qu'il considère comme indispensables pour assurer le développement d'un "système global de gestion des déchets dangereux" au Canada (MEC, 1981; p. 18).

À partir du constat de l'importance grandissante du problème des déchets dangereux, Environnement Canada désire avant tout "trouver un mode d'action qui soit acceptable sur les plans social et environnemental" (MEC, 1981; p. 5). Selon ce ministère fédéral, le problème majeur soulevé par ces déchets consisterait à "décider où établir les usines de traitement et où enfouir" (MEC, 1981; p. 7) leurs restes, une fois qu'ils seraient traités en vue de leur élimination.

En ce sens, il propose de rechercher une formule qui permettrait "de traiter et d'éliminer systématiquement ces substances" afin d'éviter qu'elles ne deviennent un danger pour la santé et pour l'environnement. Il recommande que des installations de traitement des déchets dangereux soient construites dans plusieurs collectivités canadiennes ou à proximité. De plus, il souhaite que le public modifie son attitude face à l'établissement de ces installations et participe positivement au débat à ce sujet.

À titre de partenaire, le ministère canadien de l'Environnement est prêt à coopérer avec chaque province impliquée et à agir comme coordonnateur des activités provinciales avec les actions nationales et internationales en ce domaine. De façon spécifique, il continuerait à contrôler la circulation des déchets qui franchissent les frontières et il rechercherait des solutions appropriées aux problèmes tech-

niques de traitement d'élimination des déchets dangereux qui seraient communs à plusieurs provinces.

En pratique, le Conseil constate que la brochure d'Environnement Canada demeure un document qui sert d'abord à renseigner les Canadiens sur les moyens les plus sûrs d'éliminer les déchets les plus dangereux produits dans le pays. Il constate que ce document ne propose pas de politique générale relative aux résidus industriels à l'échelle canadienne. En fait, il permet tout au plus de situer les programmes d'intervention à court terme du Ministère concernant l'élimination des "déchets potentiellement nuisibles" dans un contexte géographique plus vaste.

Le Conseil remarque aussi qu'on y parle que très brièvement de récupération, de recyclage et d'un certain "programme d'échange de déchets entre les entreprises", en indiquant que ces "initiatives" n'ont pas eu un grand impact sur le volume total des déchets produits au Canada. Le Conseil croit que le gouvernement fédéral doit faire preuve d'une plus grande implication dans les domaines de la récupération et du recyclage des résidus industriels et qu'il ne devrait pas se limiter au rôle restreint qu'il pensait se donner.

À ce sujet, le Conseil recommande:

QUE LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT PROPOSE AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC D'INCITER LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL À APPUYER LES INITIATIVES ET LES POLITIQUES DES PROVINCES EN FACILITANT LA COORDINATION DES ACTIONS ET EN FINANÇANT LA RECHERCHE AFIN D'OBTENIR DES INTERVENTIONS COMPLÉMENTAIRES ET NON COMPÉTITIVES.

2.4. PRÉVENTION ENVIRONNEMENTALE

Dans le contexte de la création du ministère de l'Environnement en 1979, le directeur des Services de protection de l'environnement a confié à un groupe de travail appelé "Comité des politiques de prévention", le mandat d'élaborer une politique globale de prévention dans le domaine de l'environnement. La démarche de ce groupe devait permettre de réviser l'approche gouvernementale actuelle dans une optique de prévention.

Par cette démarche, les Services de protection et, ensuite, le ministère de l'Environnement souhaitaient se doter d'une politique pour "parer aux menaces actuelles et futures à l'environnement et faire le pendant aux programmes d'assainissement en cours" (MENVIQ, 1980c; p. V). Le Comité a déposé son rapport en novembre 1980. Ce dernier s'intitule: **Politique de prévention pour le ministère de l'Environnement** (MENVIQ, 1980c).

Selon le Comité, les buts visés par une telle politique devraient d'abord consister à "optimiser les mécanismes de prévention existants, mettre sur pied de nouveaux moyens et les planifier de façon à ce qu'ils soient intégrés aux opérations courantes du ministère" (MENVIQ, 1980c; p. V). Elle consisterait plus particulièrement "à informer la population et à influencer les promoteurs pour éviter que leurs actions futures causent des détériorations à l'environnement" (MENVIQ, 1980c; p. 17).

Pour atteindre ces objectifs, le Comité a affirmé qu'une politique de prévention "doit s'appuyer sur une population informée, sensibilisée et éduquée aux valeurs environnementales" qui prendrait en main la sauvegarde de son environnement. Il ajoute que cette politique doit aussi être basée sur la responsabilisation des promoteurs, tant privés que publics, afin que la préoccupation environnementale soit prise en considération lors de la planification de chaque projet (MENVIQ, 1980c, p. 69).

Ainsi, le Comité a proposé que le Ministère informe adéquatement la population et influence les divers agents et intervenants concernés pour orienter leurs actions de façon à maintenir l'environnement à un niveau de qualité souhaitable en fonction des besoins et des valeurs de la société. Dans ce but, il croit que le Ministère devrait fournir une assistance technique à toute personne ou organisme qui projette des travaux afin qu'il ait en main toutes les données requises pour éviter de porter atteinte à la qualité de l'environnement. Selon le Comité, la prévention pourrait alors être mieux prise en charge par le milieu, tandis que le Ministère deviendrait un guide et un soutien aux personnes et aux organismes impliqués pour que toutes leurs actions soient conformes avec ses objectifs et son mandat de protecteur de l'environnement (MENVIQ, 1980c; p., V, VI et 131).

Le Comité a aussi recommandé que le Ministère travaille en collaboration avec les autres paliers du Gouvernement que sont les municipalités locales, les municipalités régionales de comté, les communautés urbaines ou régionale ou les régies intermunicipales, de même que les autres ministères. De fait, le Comité a préconisé que "la dimension environnementale" soit "intégrée formellement dans l'aménagement du territoire" (MENVIQ, 1980c; p. 70). Il demeurait convaincu que les objectifs poursuivis par un aménagement rationnel du territoire concordent habituellement avec ceux de la protection de l'environnement.

Enfin, le Comité a recommandé que le Ministère prenne les moyens nécessaires pour stimuler des initiatives individuelles, industrielles et communautaires dans le sens de la prévention des détériorations de l'environnement causées par la gestion inadéquate des résidus ou des déchets industriels. Parmi ces moyens, il souhaitait que le Ministère incite les responsables de l'industrie et du commerce à mettre à la disposition de la population des biens de consommation recyclables ou plus durables et moins polluants. De plus, le Comité lui suggérait d'aider financièrement ou autrement les entreprises ou les organismes pour les inciter au recyclage de ces résidus (MENVIQ, 1980c; p. 82 et 83).

C'est ainsi que les programmes d'intervention du Ministère pourraient, à moyen et à long terme, soutenir des attitudes responsables à l'égard de la qualité de l'environnement et de ses composantes. En ce sens, le Conseil est d'avis que les objectifs d'une politique appropriée d'utilisation optimale de tous les résidus industriels devraient s'intégrer aux orientations d'une éventuelle politique générale de prévention des détériorations de l'environnement.

Considérant que le Conseil préconise fortement une approche préventive comme solution à long terme la plus appropriée pour résoudre les problèmes des résidus et des déchets industriels, celui-ci abonde dans le même sens que le Comité le faisait dans son rapport de 1980. Il demeure lui aussi convaincu qu'il vaut beaucoup mieux prévenir et éviter les détériorations de l'environnement que d'y remédier à la suite d'effets néfastes qui ont été non prévus ou mal contrôlés lors de l'élaboration et de la réalisation d'un projet industriel.

À cette fin, le Conseil a déjà présenté, dans les sections précédentes relatives à la gestion des déchets industriels et au recyclage des résidus industriels, quelques recommandations qui préconisent le développement et l'utilisation optimale de techniques de réduction, de remploi et de recyclage des résidus industriels. Afin de situer celles-ci dans le cadre plus global de la prévention des détériorations de l'environnement, il désire y ajouter deux recommandations particulières qui concordent bien avec les propositions mises de l'avant par le Comité des politiques de prévention du Ministère.

C'est ainsi que le Conseil recommande:

QUE LES FUTURS PROGRAMMES D'INTERVENTION DU MINISTÈRE DÉMONTRENT CLAIREMENT QU'IL ACCORDE DE PLUS EN PLUS D'IMPORTANCE À LA PRÉVENTION DES DÉTÉRIORATIONS DE L'ENVIRONNEMENT:

A) EN PRÉCONISANT, DE FAÇON PRIORITAIRE, LA RÉDUCTION DE LA PRODUCTION ET LE REMPLOI OU LE RECYCLAGE SYSTÉMATIQUE OBLIGATOIRE DES RÉSIDUS INDUSTRIELS;

B) EN SE DONNANT COMME OBJECTIF GLOBAL DE PERMETTRE D'ATTEINDRE, À MOYEN TERME, UNE RÉDUCTION D'AU MOINS 50 % DES QUANTITÉS DE RÉSIDUS INDUSTRIELS ACTUELLEMENT PRODUITS; ET,

C) EN ACCORDANT, À LONG TERME, UNE PRIORITÉ ÉVIDENTE À L'AIDE FINANCIÈRE AUX ACTIONS DE REMPLOI ET DE RECYCLAGE DE CES RÉSIDUS, PLUTÔT QU'À CELLES CONCERNANT LEUR ENTREPOSAGE, LEUR TRANSPORT ET LEUR ÉLIMINATION.

QUE LE MINISTÈRE FAVORISE LA RECHERCHE ET INCITE LES RESPONSABLES DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS INDUSTRIELS À METTRE À LA DISPOSITION DE LA POPULATION DES BIENS DE CONSOMMATION QUI IMPLIQUENT MOINS DE RÉSIDUS ET DE DÉCHETS LORS DE LEUR PRODUCTION.

À ce sujet, la France nous fournit des bons exemples dont le Québec pourrait s'inspirer. Ainsi, sa Loi no^{o} 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux concerne tous les types de résidus ou de déchets et l'ensemble des activités qui s'y rapportent, incluant leur récupération. En vertu de cette loi, le Gouvernement peut même fixer, en vue de contribuer à la sauvegarde de l'environnement ou de faire face à une situation de pénurie, la proportion minimale de matériaux ou d'éléments récupérés qui doit être respectée pour la fabrication d'un produit ou d'une catégorie de produits (art. 17 de la Loi).

En pratique, cette proportion minimale est le plus souvent établie dans des conventions avec les industries concernées. Pour les catégories de matériaux déterminées par décret, l'administration fixe les conditions de l'exercice de l'activité de récupération (art. 20). Avant d'adopter une réglementation sur l'utilisation des matériaux récupérés ou recyclés, le Conseil pense qu'une telle pratique pourrait être mise en place au Québec, au moyen d'entente avec les industries concernées. (Voir, à ce sujet, les sections 2.1 et 5 de l'appendice C).

À cet effet, le Conseil recommande:

QUE LE MINISTÈRE INTERVIENNE, DANS CERTAINS CAS APPROPRIÉS, AUPRÈS DES INDUSTRIELS, POUR DÉTERMINER LES PROPORTIONS DE MATÉRIAUX RÉCUPÉRÉS OU RECYCLÉS À EMPLOYER DANS LA FABRICATION D'UN DE LEURS PRODUITS.

Toujours en vue d'assurer une meilleure protection de la qualité de notre environnement, le Conseil veut aussi mettre l'accent sur un aspect particulier de la récupération et de l'élimination des déchets industriels. Il s'agit des déchets domestiques dangereux qui sont généralement des produits industriels et dont les restes devraient être traités avec les autres déchets industriels. Le Conseil considère très important de prendre les moyens nécessaires pour prévenir la détérioration diffuse du milieu causée par ce type de déchets.

En effet, les produits industriels dangereux employés à des fins domestiques tels que les peintures, les nettoyeurs, les pesticides sont nombreux et diversifiés. Leurs restes constituent généralement de petites quantités, mais chacun des millions de citoyens du Québec doit en jeter occasionnellement. Les risques de pollution ponctuelle demeurent donc très grands, sinon fréquents.

C'est pourquoi, le Conseil a déjà proposé, en 1985, dans un **Avis concernant les projets de règlements relatifs aux déchets dangereux** (CCE, 1985) que le Ministère devrait "veiller à la mise sur pied d'un ou plusieurs systèmes de cueillette appropriés dans chaque région ou dans chaque municipalité, selon le cas", pour favoriser la récupération et l'élimination adéquate de tels déchets domestiques. Comme systèmes appropriés, il indiquait qu'il pouvait s'agir "de lieux de dépôts bien connus, d'un service de collecte à domicile sur appel téléphonique ou d'un service de collecte périodique spéciale" (CCE, 1985; p. 10).

Afin de compléter et de renforcer cette proposition antérieure, le Conseil recommande:

QUE LE MINISTÈRE FASSE MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LES DÉCHETS DANGEREUX AFIN D'OBLIGER UNE MUNICIPALITÉ À FOURNIR À SES CITOYENS UN SERVICE DE CUEILLETTE ET DE DÉPÔT POUR LEURS PETITES QUANTITÉS DE DÉCHETS DANGEREUX DOMESTIQUES.

PARTIE 3. GESTION DES RÉSIDUS ET DES DÉCHETS INDUSTRIELS

PARTIE 3. GESTION DES RÉSIDUS ET DES DÉCHETS INDUSTRIELS

Les deux premières parties du présent avis traitent essentiellement des aspects généraux d'une politique, la plus souhaitable, sur les résidus industriels tels que son objet, ses objectifs et les principaux moyens d'intervention préconisés. En analysant la politique actuelle du Ministère sur les déchets industriels et en élaborant cet avis, le Conseil s'est également penché sur divers aspects particuliers de la mise en oeuvre de cette politique. Ceux-ci devraient être considérés comme des bases d'application d'une nouvelle politique de gestion des résidus et des déchets industriels.

À ce propos, le Conseil désire exposer ses commentaires et ses recommandations sur les quelques aspects particuliers qui composent cette troisième partie de son avis. Cette partie concerne deux sujets principaux relatifs aux interventions du Ministère et celles des municipalités. Elle traite aussi de la formation d'un organisme de gestion d'un fonds spécial.

Dans le secteur des interventions du ministère de l'Environnement, le Conseil exprime ses opinions au sujet de l'établissement d'un plan de gestion globale et de trois programmes d'intervention distincts, du contenu des demandes d'autorisation de projets industriels et de ceux non soumis à la procédure des évaluations environnementales. Il se prononce également au sujet d'une classification des types de résidus et de déchets industriels en fonction de leur niveau de "recyclabilité" et de leur degré de dangers.

Dans le secteur des interventions générales des municipalités dans la gestion des résidus et des déchets industriels sur leur propre territoire, le Conseil formule des propositions au sujet de la contribution des communautés urbaines et régionale et de la participation des municipalités régionales et locales à cette gestion. Il s'agit surtout de leur rôle de soutien à des études spécifiques et de leur responsabilité dans la sélection des types d'industries locales.

3.1. INTERVENTIONS DU MINISTÈRE

Quelques aspects particuliers des interventions du Ministère dans le domaine de la gestion des résidus et des déchets industriels constituent le premier des trois sujets principaux sur lesquels le Conseil désire exprimer ses opinions et présenter ses recommandations au ministre. Le Conseil traite d'abord de l'établissement d'un éventuel plan de gestion globale des divers types de résidus et de déchets qui proviennent des industries implantées au Québec. Ses commentaires et ses propositions portent ensuite sur des programmes d'intervention du Ministère qui favoriseraient la mise en pratique de ce plan, sur le contenu des demandes de certificats d'autorisation relatif à la gestion des résidus, sur les projets industriels soumis aux études d'impacts et sur un système de classification des résidus et des déchets industriels.

3.1.1. Plan de gestion

Le Conseil a constaté que le ministère de l'Environnement n'a pas encore adopté un énoncé de politique générale relatif à la gestion complète de toutes les sortes de résidus et de déchets produits au Québec. C'est ainsi que la **Politique québécoise de gestion des déchets industriels** actuelle demeure une politique sectorielle sans cadre général de référence. Le Conseil considère qu'il s'agit là d'une lacune importante que le Ministère devrait combler le plus tôt possible.

De fait, le Conseil est d'avis qu'il est nécessaire et urgent d'élaborer une politique générale sur la gestion de l'ensemble des résidus et des déchets produits au Québec. Une telle politique devra permettre de déterminer de façon précise les objectifs généraux que le Ministère entend poursuivre à long terme en ce domaine. De plus, le Conseil pense qu'une telle politique devra inclure un plan de gestion globale de tous les types de résidus et de déchets incluant ceux qui

proviennent des industries (Voir à ce sujet, à la page 9, la première recommandation de la section 1.2). Un tel plan devra fixer, en concertation avec tous les intervenants impliqués, des objectifs particuliers à atteindre à moyen et court terme.

C'est pourquoi le Conseil recommande:

QUE LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT POURSUIVE SA RÉFLEXION SUR L'ÉLABORATION D'UNE POLITIQUE GÉNÉRALE RELATIVE À LA GESTION DE TOUS LES RÉSIDUS ET DE TOUS LES DÉCHETS PRODUITS AU QUÉBEC, INCLUANT CELLE DES RÉSIDUS ET DES DÉCHETS INDUSTRIELS.

QUE LE MINISTÈRE ÉTABLISSE, DANS LE CADRE DE CETTE POLITIQUE GÉNÉRALE, UN PLAN DE GESTION GLOBALE DE TOUS LES TYPES DE RÉSIDUS ET DE DÉCHETS, INCLUANT LES RÉSIDUS ET LES DÉCHETS INDUSTRIELS.

De plus, le Conseil souhaiterait que le Ministère et ses collaborateurs profitent de cette phase de réflexion sur l'organisation d'une gestion cohérente pour mieux tenir compte et bien évaluer les implications environnementales et économiques des objectifs visés et des critères retenus. Il souhaite donc que le Ministère élabore ses programmes d'intervention en toute connaissance de ces implications.

3.1.2. Programmes d'intervention

Le plan global de gestion des résidus et des déchets que préconise le Conseil doit concerner tous les aspects de leur gestion en même temps. Il doit aussi prévoir l'élaboration de trois programmes d'intervention distincts au Ministère. Un premier programme doit favoriser la réduction de la production des résidus industriels ou autres, un deuxième doit assurer le recyclage optimal de tous les résidus et un troisième doit permettre le contrôle de l'élimination adéquate des déchets industriels ou autres.

Selon le Conseil, ces trois programmes d'intervention doivent être élaborés et gérés de façon que leurs effets soient les plus grands et les plus efficaces possible. Chacun de ces trois programmes pourrait alors être administré par un groupe sectoriel particulier qui travaillerait en complémentarité avec les deux autres.

Ainsi, le Conseil recommande pour la réalisation de ses interventions futures:

QUE LE MINISTÈRE ÉTABLISSE TROIS PROGRAMMES D'INTERVENTION DISTINCTS, MAIS COMPLÉMENTAIRES, RELATIFS À LA RÉDUCTION DES QUANTITÉS DE RÉSIDUS INDUSTRIELS, AU RECYCLAGE OPTIMAL DES RÉSIDUS PRODUITS ET À L'ÉLIMINATION CONTRÔLÉE DES DÉCHETS INDUSTRIELS.

3.1.3. Exigences législatives et réglementaires

3.1.3.1. Demandes d'autorisation

Parmi tous les mécanismes d'intervention administrative ou judiciaire qui ont été prévus pour permettre l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements, il y a principalement la demande et l'émission d'un "certificat d'autorisation". En effet, il est obligatoire de présenter une demande d'autorisation au sous-ministre de l'Environnement à chaque fois qu'une personne veut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmenter la production d'un bien ou d'un service dont il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou bien une modification de la qualité de cet environnement.

Cette demande d'autorisation doit contenir une description du projet visé, indiquer sa localisation précise et comprendre une évaluation détaillée de la quantité ou de la concentration prévue des contaminants qui seraient émis, déposés, dégagés ou rejetés dans l'environnement (art. 22, 2e alinéa). Le contenu de cette demande et de cette évaluation doit être préparé et présenté conformément aux prescriptions établies dans les articles 4 à 7 de la section III, intitulée "Demandes de certificats d'autorisation", du **Règlement relatif à l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement** (R.R.Q., c. Q-2, r. 1).

L'article 6 de cette section du règlement décrit le contenu d'une telle demande. Le paragraphe f de cet article spécifie que le requérant doit donner une description de la nature et des quantités de déchets qui seront produits par l'activité projetée ainsi que le "mode d'élimination" de ces déchets.

Étant donnê l'envergure du processus des certificats d'autorisation, le Conseil les considère comme un instrument privilégié pour une intervention dans le domaine industriel. Il est toutefois d'avis qu'elle demeure insuffisante pour assurer une gestion appropriée de tous les résidus et de tous les déchets industriels.

En effet, le Conseil constate que la description qui est actuellement exigée ne traite que de la nature et des quantités des déchets industriels qui seront produits et de l'éliminaiton de ces déchets. Elle néglige complètement tous les aspects d'une saine gestion des résidus qui seront produits par cette activité ou ce projet et qui deviendront des déchets industriels si leur producteur ne prend pas les dispositions nécessaires pour prévenir cette situation.

Afin de favoriser et de permettre une gestion adéquate de tous les résidus industriels, au même titre que celle des déchets industriels qui peuvent en provenir, le Conseil recommande:

QUE LE MINISTÈRE PROPOSE UNE MODIFICATION AU PARAGRAPHE F DE L'ARTICLE 6 DE LA SECTION III, INTITULÉE "DEMANDES DE CERTIFICATS D'AUTORISATION", DU RÈGLEMENT RELATIF À L'ADMINISTRATION DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (R.R.Q., C. Q-2, R. 1) DE FAÇON QUE LE CONTENU OBLIGATOIRE D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR RÉALISER UNE ACTIVITÉ OU UN PROJET INDUSTRIEL INCLUE LES MODES DE RÉCUPÉRATION, DE REMPLOI, D'ENTREPOSAGE, DE TRANSPORT, DE TRAITEMENT ET DE RECYCLAGE DE CES RÉSIDUS.

3.1.3.2. Évaluations environnementales

La majorité des projets de constructions, de travaux ou d'exploitations industrielles qui ont une grande importance sont assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement qui est prévue à la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement et dont le fonctionnement et les différentes étapes d'ap-

plication sont décrites dans la **Directive n^{o} 025** du Ministère relative aux **Études d'impacts sur l'environnement** (MENVIQ, 1983a).

Les projets assujettis à cette procédure sont identifiés dans la liste de l'article 2 de la section II du **Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement** (R.R.Q., c. Q-2, r. 9). Elle comprend tous les types de constructions, d'ouvrages, de travaux, de plans, de programmes et d'activités qui sont assujettis à la procédure d'évaluation prescrite par ce règlement. Plusieurs types touchent directement ou indirectement les activités de transformation ou de production industrielle.

Parmi ceux-ci, il y en a trois qui concernent directement les activités industrielles ou leurs résidus et qui sont maintenant en vigueur depuis quelques années. Ce sont les suivants:

1. L'implantation ou l'agrandissement d'un lieu d'élimination de déchets toxiques, par traitement, incinération, enfouissement ou autrement (art. 2,t).

2. La construction ou l'agrandissement d'un établissement de fission ou de fusion nucléaire, d'une usine de fabrication, de traitement de combustible nucléaire ou, encore, d'un lieu d'entreposage de résidus ou d'élimination de déchets radioactifs (art. 2,m).

3. La construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à 10 MW ou l'augmentation de la puissance d'une telle centrale ayant pour effet de porter sa puissance à 10 MW ou plus (art. 2,l).

Il y a également trois autres types de constructions ou de travaux qui concernent directement les activités industrielles qui produisent habituellement de grandes quantités de résidus et qui sont susceptibles de contaminer ou de polluer sévèrement l'environnement. Ils sont inclus dans la liste des projets assujettis à la procédure d'é-

valuation de leurs impacts. Toutefois, ils composent la plus grande partie des types de constructions ou de travaux pour lesquels l'application de cette procédure n'est pas encore en vigueur (art. 19 du règlement). Ce sont les trois types suivants:

1. La construction d'une usine d'eau lourde ou pétrochimique, d'une raffinerie de pétrole, d'une aciérie, d'une aluminerie, d'une usine de boulettage, de traitement de minerai, de raffinage de métaux ou de ferro-alliages, d'une fonderie de première fusion de métaux non-ferreux, d'une usine de pâtes et papiers, d'une cimenterie ou d'une usine d'équarrissage-fondoir (art. 2,n).

2. L'ouverture et l'exploitation subséquente d'une mine au sens de la **Loi sur les mines** (L.R.Q., c. M-13), à l'exclusion d'une carrière ou d'une sablière telle que définie à l'article 1 du **Règlement sur les carrières et sablières** (R.R.Q., c. Q-2, r. 2) (art. 2,p).

3. La construction d'un gazoduc d'une longueur de plus de deux kilomètres situé dans une nouvelle emprise, à l'exception des conduites de distribution de gaz de moins de 30 centimètres de diamètre conçues pour une pression inférieure à 1400 kPa ou 205,05 livres au pouce carré telles qu'indiquées au paragraphe 1 de l'article 2 du **Règlement relatif à l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement** (R.R.Q., c. Q-2, r. 1) et de toute autre conduite de transport de gaz sous une rue municipale (art. 2,j, 2^{e} alinéa).

Le Conseil reconnaît que toute activité, construction ou exploitation à caract[illegible]ndustriel qui a été assujettie à la procédure d'évaluation et [illegible] examen de ses impacts sur l'environnement biogéophysique et social, qui a été discutée, examinée et, s'il y a lieu, modifiée au niveau du Conseil exécutif et de ses comités ministériels permanents et qui a été autorisée à ce niveau de responsabilité gouvernementale devrait présenter toutes les garanties possibles d'un projet qui se

réalisera et s'opérera dans la plus grande harmonie possible avec les caractéristiques et les besoins de son environnement, dans le respect des règles établies. Mais encore faut-il qu'une telle activité ou un tel projet industriel soit assujetti à cette procédure.

Malheureusement, le Conseil constate que ce n'est pas encore le cas des types de projets industriels qui en sont exemptés en vertu de l'article 19 du règlement. En effet, tous les types de projets inscrits dans les paragraphes n, p et j de l'article 2 du règlement et listés ci-dessus demeurent soumis à l'obtention d'un certificat d'autorisation du Ministère. Cependant, ils sont toujours exclus de l'application de la procédure d'évaluation et d'examen de leurs impacts sur l'environnement qui est prescrite dans le règlement 9 relatif à ce sujet.

Pour garantir une évaluation et un examen adéquat des effets de tels projets industriels sur l'environnement, pour assurer la participation du public à la préparation et à la réalisation de chacun de ces projets et pour assujettir chacun de ceux-ci à une autorisation gouvernementale, le Conseil recommande:

QUE TOUS LES TYPES DE PROJETS INDUSTRIELS INSCRITS AUX PARAGRAPHES N, P ET J DE L'ARTICLE 2 DE LA SECTION II DU RÈGLEMENT SUR L'ÉVALUATION ET L'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT (R.R.Q., C. Q-2, R. 9) QUI S'INTITULE "PROJETS ASSUJETTIS À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT" SOIENT EFFECTIVEMENT ASSUJETTIS, SANS AUTRE DÉLAI, À CETTE PROCÉDURE.

La personne qui a l'intention d'entreprendre la réalisation d'un projet assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts doit présenter un avis écrit auprès du sous-ministre de l'Environnement lui décrivant la nature générale de son projet, en même temps qu'elle présente sa demande de certificat d'autorisation de ce projet auprès du sous-ministre. C'est le ministre qui indique ensuite à l'initiateur ou responsable du projet la nature, la portée et l'éten-

due de l'étude d'impact sur l'environnement que celui-ci doit préparer (art. 31.2 de la Loi).

Le ministre peut alors appliquer en tout ou en partie, les paramètres d'une étude d'impact sur l'environnement que le Gouvernement a déterminé à l'article 3 de la section III de son **Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement**)(R.R.Q., c. Q-2, r. 9) qui s'intitule "Préparation et présentation d'une étude d'impact sur l'environnement". Ces paramètres concernent notamment l'impact du projet sur la nature, le milieu biophysique, le milieu sous-marin, les communautés humaines, l'équilibre des écosystèmes, les sites archéologiques et historiques et les biens culturels (paragr. b de l'art. 31.9 de la Loi).

Selon un de ces paramètres, la description du projet doit habituellement inclure les informations pertinentes sur "les modes de gestion des déchets ou résidus..." (paramètre 7 du parag. a de l'art. 3 du règl. 9) concernant l'enlèvement, la récupération, l'entreposage, le transport, le traitement, le recyclage de ces résidus et le dépôt définitif de ces déchets. Le Conseil approuve l'inclusion de ce paramètre dans l'étude d'impact de tout projet industriel. Cependant, il pense que l'expression "modes de gestion" devrait y être plus précise et plus complète, tant à propos des résidus que des déchets industriels.

À cet effet, le Conseil recommande:

QUE L'ÉNONCÉ DU PARAMÈTRE D'UNE ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA DESCRIPTION D'UN PROJET INDUSTRIEL (PARAMÈTRE 9 DU PARAGR. A DE L'ART. 3 DU RÈGL. 9), INTITULÉ "LES MODES DE GESTION DES DÉCHETS OU RÉSIDUS", SOIT MODIFIÉ ET REMPLACÉ PAR LE SUIVANT: LE REMPLOI, LA RÉCUPÉRATION, L'ENTREPOSAGE, LE TRANSPORT, LE TRAITEMENT, LE RECYCLAGE DES RÉSIDUS ET LE DÉPÔT DÉFINITIF OU L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS.

Parmi les autres paramètres énumérés dans l'article 3 de la section III du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, le paragraphe d permet au ministre d'exiger, dans le contenu d'une étude d'impact, un exposé des différentes options au projet, notamment quant à son emplacement, aux procédés et méthodes de réalisation et d'exploitation du projet. Cependant, le même paramètre exige aussi que le responsable du projet donne les raisons justifiant son choix de l'option retenue.

Ainsi, ce paramètre présuppose qu'une localisation et que des procédés d'exploitation relativement définitifs ont déjà été retenus par l'initiateur ou le responsable du projet lorsqu'il en effectue l'étude d'impact. En pratique, ces choix préalables à l'étude d'impact et à la consultation publique ont pour effet de soustraire l'examen et l'évaluation des autres options à cette consultation.

Le Conseil considère donc que la procédure actuelle d'étude d'impact d'un projet industriel fausse le débat dès le départ, en imposant des contraintes de choix de procédés, de pertinence et de localisation du projet. De fait, cette procédure ne laisse au BAPE que le choix de se prononcer pour ou contre le site choisi et le procédé retenu pour le projet. Elle ne lui permet pas de donner son avis sur ces choix préalables qui font partie de la planification du projet et qui en conditionnent en grande partie la réalisation et l'exploitation.

C'est pourquoi, le Conseil avait proposé dans un avis antérieur, intitulé **Commentaires sur le projet d'amendements à la Loi sur la qualité de l'environnement (Projet de loi 69)**, que le processus d'étude d'impact actuel soit subdivisé en deux étapes distinctes pour chaque projet (CCE, 1978; p. 11). Il recommandait que chaque examen des impacts d'un projet fasse d'abord l'objet d'une évaluation préliminaire quant au choix du site et aux procédés ou aux activités du projet et que cette évaluation soit soumise à la consultation publique, avant d'effectuer une étude d'impact détaillée sur une option de projet définitive et de soumettre également cette dernière à une deuxième consultation publique.

Dans le cas de l'implantation d'un nouveau lieu de traitement de résidus ou d'élimination de déchets industriels, le Conseil demeure convaincu qu'il est tout particulièrement important que le public puisse participer pleinement aux principales étapes de l'élaboration d'un projet de ce genre. Dans un tel cas, cette participation doit commencer dès les premières phases de la planification du projet, tant au sujet du choix de la technique de traitement ou d'élimination à appliquer que de la localisation du site de construction et d'opération.

C'est pourquoi, le Conseil recommande de façon spécifique:

QUE LE PUBLIC SOIT IMPLIQUÉ DÈS LES PREMIÈRES ÉTAPES DE L'ÉLABORATION DE CHAQUE PROJET D'IMPLANTATION D'UN LIEU DE TRAITEMENT DE RÉSIDUS OU D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS INDUSTRIELS, SOUMIS À UNE ÉTUDE D'IMPACT, TANT AU SUJET DU CHOIX DE LA TECHNIQUE DE TRAITEMENT OU D'ÉLIMINATION LA PLUS APPROPRIÉE QUE DE LA DÉTERMINATION DU SITE D'UN TEL LIEU DANS UNE AIRE INDUSTRIELLE ADÉQUATE.

Dans l'évaluation de la pertinence et de l'opportunité de tout projet de développement industriel, il importe pour le Ministère de s'assurer d'une participation efficace de tous les intervenants. Celle des organismes publics ou parapublics tels que le ministère de l'Industrie et du Commerce (MIC) et la Société de développement industriel (SDI) est particulièrement essentielle pour favoriser l'évaluation des impacts de chaque projet auquel ces organismes contribuent techniquement ou financièrement.

En effet, le Conseil constate que le ministère de l'Industrie et du Commerce intervient de plusieurs façons dans le développement des industries du Québec et dans la fabrication de leurs produits. Il sait que ce ministère gère plusieurs programmes d'aide technique ou financière pour orienter et favoriser ce développement. Il veut que l'application de ces programmes contribuent directement à la protection de la qualité du milieu industriel et de l'environnement en général.

Ainsi, le Conseil recommande:

QUE LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT S'ASSURE, EN CONCERTATION AVEC LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE, QUE TOUS LES PROGRAMMES D'AIDE TECHNIQUE OU FINANCIÈRE DU MIC CONTIENNENT TOUTES LES INFORMATIONS OU RÉFÉRENCES PERTINENTES SUR LES NORMES RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT.

QUE CHAQUE DEMANDE D'AIDE, POUR RÉALISER UN PROJET INDUSTRIEL NON ASSUJETTI À UNE ÉTUDE D'IMPACT, CONTIENNE TOUS LES RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES POUR ÉVALUER LES EFFETS DE CE PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET PERMETTRE DE TENIR COMPTE DE CEUX-CI DANS LES CONDITIONS À RESPECTER POUR OBTENIR CETTE AIDE DU MIC OU DE LA SDI.

De plus, le Conseil remarque que les programmes d'aide financière de la Société de développement industrielle visent essentiellement le développement économique. Ainsi, seuls les facteurs économiques et sociaux lui servent de guides dans la sélection des entreprises qui reçoivent une telle aide de la part du ministère de l'Industrie et du Commerce. Les facteurs relatifs aux particularités biogéophysiques et à la qualité du milieu où l'entreprise veut agir semblent négligés, sinon complètement ignorés, pour effectuer ce choix.

De fait, les pouvoirs réglementaires inscrits dans l'article 47 de la **Loi sur la Société de développement industriel du Québec** (L.R., 1986, c. S-11.01) prévoient que les critères servant à déterminer les entreprises qui peuvent recevoir une aide financière doivent surtout tenir compte de la catégorie d'entreprises, des biens produits, des services offerts et des régions où elles sont établies. Ainsi, il est peu probable que de tels critères de sélection puissent adéquatement tenir compte de la contamination du milieu et des quantités de résidus produites.

Le Conseil recommande donc:

QUE LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT INTERVIENNE AUPRÈS DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE ET DU GOUVERNEMENT EN LEUR DEMANDANT DE FAIRE EN SORTE QUE LES CRITÈRES DU MIC QUI LUI SERVENT DE GUIDES DANS LE CHOIX DES ENTREPRISES AUXQUELLES IL ACCORDE UNE AIDE FINANCIÈRE CONCERNENT, NON SEULEMENT DES FACTEURS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX, MAIS AUSSI DES FACTEURS BIOGÉOPHYSIQUES RELATIFS À LA PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT.

QUE CES MÊMES CRITÈRES TIENNENT PLUS PARTICULIÈREMENT COMPTE DES TYPES ET DES QUANTITÉS DE RÉSIDUS QUE CES ENTREPRISES PRODUISENT, REMPLOIENT OU RECYCLENT, DES DÉCHETS QU'ELLES DOIVENT ÉLIMINER ET DE LA CONTAMINATION DU MILIEU QU'ELLES CAUSENT.

3.1.4. Classification des résidus et des déchets industriels

Dans la section 1.2 du présent avis, le Conseil a recommandé que toutes les catégories de résidus fassent partie de l'objet d'une politique générale du Ministère et du Gouvernement sur les résidus industriels. Il y a aussi recommandé que toute classification de ces résidus soit établie en considérant prioritairement leurs possibilités de recyclage et, ensuite, leur niveau de risque d'effets néfastes sur les personnes et sur le milieu.

De plus, le Conseil y a exprimé l'opinion qu'une telle classification devrait inclure toutes les catégories de résidus et de déchets industriels et que celle-ci devrait être basée sur un système de cotes pour caractériser chaque classe ou type. Il veut maintenant exposer son avis sur l'établissement et le contenu du système de classification qu'il préconise.

Le Conseil croit que le Ministère peut déterminer, d'une part, si tel ou tel type de résidus est actuellement recyclable ou non au Québec et, d'autre part, le degré de dangers ou de risques que présente chaque type de résidus ou de déchets industriels. En effet, le Conseil pense que le Ministère y parviendrait assez facilement s'il obtenait une meilleure connaissance de tous les résidus produits au Québec et s'il appliquait la grille de classification générale qui apparaît dans le tableau 4 de la page suivante à chaque type de résidus et de déchets industriels.

Le Ministère pourrait ensuite déterminer une classification particulière de ces résidus recyclables et de ces déchets non recyclables en précisant leur niveau de "recyclabilité" et leur degré de dangers ou de risques pour la santé humaine et le milieu où ils sont utilisés. Ainsi, chaque résidu et chaque déchet industriel se retrouverait dans l'un ou l'autre des types déterminés et le Ministère disposerait d'un système complet de classification de tous les résidus produits et de tous les déchets éliminés au Québec.

TABLEAU 4. **GRILLE DE CLASSIFICATION DES RÉSIDUS ET DES DÉCHETS INDUSTRIELS**

CLASSE (Cote)	POSSIBILITÉS DE RECYCLAGE	RECYCLAGE	DEGRÉ DE DANGERS	DÉNOMINATION DU SOUS-PRODUIT
A-1	Recyclables (Cote A)	Recyclés (Obligation)	Nul (Cote 1)	Résidus (a) non dangereux recyclés
A-2 à A-5	Recyclables (Cote A)	Recyclés (Obligation)	Bas à très élevé (Cotes 2 à 5)	Résidus (b) dangereux recyclés
B-1	Recyclables (Cote B)	Non recyclés (Éliminés)	Nul (Cote 1)	Déchets (c) non dangereux non recyclés
B-2 à B-5	Recyclables (Cote B)	Non recyclés (Éliminés)	Bas à très élevé (Cotes 2 à 5)	Déchets (d) dangereux non recyclés
C-1	Non recyclables (Cote C)	Non recyclés (Éliminés)	Nul (Cote 1)	Déchets (c) non dangereux non recyclés
C-2 à C-5	Non recyclables (Cote C)	Non recyclés (Éliminés)	Bas à très élevé (Cotes 2 à 5)	Déchets (f) dangereux non recyclés

a) Ces résidus non dangereux doivent être remployés ou recyclés dans un cycle de production approprié.

b) Ces résidus dangereux pourraient être assujettis à un éventuel règlement sur les substances dangereuses.

c) et e) Ces déchets non dangereux doivent subir une élimination adéquate par enfouissement ou autrement.

d) et f) Ces déchets dangereux doivent être entreposés, transportés et éliminés selon les dispositions du **Règlement sur les déchets dangereux.**

La détermination du niveau de "recyclabilité" de chaque type de résidus et de déchets industriels devrait s'établir en fonction des possibilités et des installations de recyclage existantes au Québec ou utilisables ailleurs. Chaque type de résidus et de déchets pourrait alors recevoir une cote alphabétique particulière qui identifierait son propre niveau de "recyclabilité".

Ainsi, dans le tableau 4, la lettre A est la cote d'un type de résidus industriels dont le recyclage serait possible et, par règlement, obligatoire. La lettre B serait la cote de classification qui désignerait un type de résidu dont le recyclage est possible mais non obligtatoire, faute d'installations de traitement adéquates au Québec et que son producteur décide d'éliminer. Tandis que la lettre C identifierait le type des déchets industriels qui ne sont recyclables nulle part et qui doivent alors être éliminés adéquatement, selon les règles établies.

Le degré de dangers ou de risques de chaque type de résidus ou de déchets industriels devrait être établi en fonction de leurs caractéristiques ou de leurs propriétés particulières et en fonction de la fréquence des dangers ou de la probabilité d'existence des risques identifiés. Ensuite, chaque type de résidus et de déchets pourrait également recevoir une cote numérique particulière qui identifierait son propre degré de dangers.

Par exemple dans le tableau 4, une deuxième cote composée d'un chiffre de 1 à 5 correspond à un intervalle donné d'une échelle de dangers ou de risques encourus lors du maniement (récupération, entreposage, transport ou traitement) des résidus ou des déchets concernés. La cote 1 serait alors réservée pour les seuls résidus ou déchets industriels qui ne sont pas dangereux pour la santé humaine, ni pour le milieu où ils sont présents, c'est-à-dire, pour les résidus et les déchets qui ne sont pas toxiques, lixiviables, corrosits, inflammables, explosifs, réactifs ou radioactifs.

De plus, le Conseil est d'avis qu'un tel système de classification des résidus et des déchets industriels doit être adopté par règlement, après qu'une consultation publique aura été effectuée à ce sujet, tant lors de l'établissement d'une première liste des quelques milliers de produits concernés que lors d'une modification ultérieure de la liste de ces produits ou de leur cote de classification. En fait, une telle consultation pourrait être tenue lors de l'adoption ou de la modification d'un éventuel règlement particulier sur le maniement (transport, entreposage, récupération, remploi et recyclage) des substances dangereuses au Québec.

Le Conseil recommande donc:

QUE LE MINISTÈRE PROPOSE AU GOUVERNEMENT D'ADOPTER, PAR RÈGLEMENT, UNE CLASSIFICATION DE TOUS LES RÉSIDUS ET DE TOUS LES DÉCHETS INDUSTRIELS AU MOYEN D'UN SYSTÈME DE COTES INDIQUANT LE NIVEAU DE RECYCLABILITÉ ACTUEL ET LE DEGRÉ DE DANGERS OU DE RISQUES ENCOURUS DE CHAQUE TYPE DE RÉSIDUS ET DE DÉCHETS INDUSTRIELS.

3.2. ORGANISME DE GESTION

En France, il existe déjà une "Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets" (ANRED). Il s'agit d'un établissement public de l'État, à caractère industriel et commercial. Cette agence est chargée de mettre en oeuvre la politique des déchets de l'État sur l'ensemble du territoire de la France.

L'ANRED participe à la mise en oeuvre de solutions appropriées à l'élimination des déchets et au développement de leur valorisation par la récupération de matériaux et d'énergie. Elle s'efforce d'orienter les collectivités locales et les entreprises vers des procédés de traitement plus efficaces. Elle peut apporter une assistance technique et fournir des avances financières pour soutenir des opérations à caractère exemplaire ou présentant un enjeu important en termes de protection de l'environnement ou d'économies de matières premières.

Pour le Québec, le Conseil est d'avis que le ministère de l'Environnement doit demeurer le premier responsable de l'élaboration et de l'évaluation d'une politique globale sur la gestion des résidus et des déchets industriels. Il pense également que le Ministère doit préparer tous les programmes d'intervention nécessaires pour assurer l'application adéquate d'une telle politique. Cependant, le Conseil est également d'avis que la mise en oeuvre d'une telle politique gouvernementale doit se faire par un organisme indépendant, ayant son propre fonds pour subventionner des projets industriels à caractère environnemental.

En effet, le Conseil est convaincu que la création d'un nouvel organisme de gestion, similaire à l'agence de gestion qui existe déjà en France, est la solution la plus appropriée pour assurer une gestion efficace de l'ensemble des résidus et des déchets industriels produits au Québec. L'agence de gestion québécoise doit être un organisme paragouvernemental telle qu'une société d'État à caractère administratif qui gérerait son propre fonds spécial. Ses actions pour-

raient aller jusqu'à la construction et la gérance d'installations destinées à la réduction de la production de résidus industriels, au remploi et au recyclage de ces derniers ou à l'élimination adéquate de déchets industriels.

La fonction principale de ce nouvel organisme de gestion doit être limitée à la gestion de son fonds spécial qui ne sera dépensé que selon les orientations, les programmes d'intervention et les sélections de projets établis par le Ministère. En effet, son mandat doit lui être confié par le Ministère et cet organisme doit être formé pour exécuter les actions prévues par celui-ci. Ainsi, l'organisme proposé recevrait des fonds à gérer selon les programmes et les décisions du Ministère. Il ne déciderait pas lui-même des dépenses à effectuer, ni des revenus à recueillir.

De fait, l'agence de gestion des résidus et des déchets industriels du Québec régirait un fonds spécial qu'elle ramasserait en percevant des taxes particulières auprès des industriels. Cependant, ces taxes doivent être prévues dans un programme spécifique du Ministère à cette fin. Ce programme établirait également les critères de sélection et les taux de subventions des divers types de projets industriels qui pourraient être subventionnés par l'agence à même son fonds spécial.

Le Conseil pense qu'il y a plusieurs moyens possibles pour établir et maintenir un tel fonds. Il pourrait s'agir de redevances ou de taxes spéciales qui s'appliqueraient aux quantités de matières premières employées, aux quantités de résidus produits ou, plus spécialement, aux quantités de résidus rejetés, c'est-à-dire aux déchets industriels à éliminer. Comme en Californie, de telles taxes pourraient être particulièrement élevées dans le cas de déchets qui seraient constitués de résidus recyclables.

Le Conseil recommande donc:

QUE LE MINISTRE DEMANDE AU GOUVERNEMENT DE PRENDRE LES DISPOSITIONS QUI CONVIENNENT POUR OBTENIR DES INDUSTRIELS LES MONTANTS NÉCESSAIRES À L'APPLICATION DES PROGRAMMES D'ACTION DU MINISTÈRE DANS LE DOMAINE DU TRAITEMENT DE LEURS RÉSIDUS ET DE LEURS DÉCHETS.

QUE LE MINISTÈRE ÉTABLISSE UN PROGRAMME D'ACTION EN VUE DE PERMETTRE LA CONSTITUTION D'UN FONDS SPÉCIAL À PARTIR D'UNE TAXE SUR LES INTRANTS DANS LA PRODUCTION, DE REDEVANCES SUR LES PRODUITS OU DE TAXES SPÉCIALES SUR LES RÉSIDUS ET LES DÉCHETS.

QUE LE MINISTRE DEMANDE ÉGALEMENT AU GOUVERNEMENT DE PRENDRE DES DISPOSITIONS POUR CRÉER UNE AGENCE PARAGOUVERNEMENTALE DE GESTION DES RÉSIDUS ET DES DÉCHETS INDUSTRIELS POUR ADMINISTRER LES FONDS RECUEILLIS.

QUE CETTE AGENCE GÈRE CES FONDS EN APPLIQUANT LES PROGRAMMES D'ACTION DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DANS CE DOMAINE.

3.3. INTERVENTIONS DES MUNICIPALITÉS

3.3.1. Communautés urbaines et régionale

Les deux communautés urbaines de Québec et de Montréal et la Communauté régionale de l'Outaouais ont des champs de compétences assez semblables. À ce titre, les trois communautés ont juridiction sur l'évaluation foncière, l'aménagement du territoire, le transport en commun, l'assainissement des eaux et l'élimination, la récupération ou le recyclage des déchets.

L'article 93 de la **Loi sur la Communauté urbaine de Québec** (L.Q. 1969, c. 83; et, L.R., c. C-37.3) établit que celle-ci possède la compétence prévue par cette loi sur plusieurs matières. Quelques-unes concernent le milieu industriel, ses résidus ou ses déchets et la pollution que ces derniers peuvent entraîner. Les trois champs de compétences concernés sont:

1. L'établissement d'un fonds industriel et la promotion industrielle (paragr. a du premier alinéa).

2. La "disposition" (élimination) des ordures (paragr. h).

3. L'assainissement des eaux ainsi que la construction et l'entretien des égouts collecteurs, des stations de pompage et des usines d'épuration des eaux (paragr. i).

Cette communauté urbaine (CUQ) est ainsi autorisée à constituer un fonds industriel d'un montant déterminé par le ministre des Affaires municipales, avec l'assentiment du ministre de l'Industrie et du Commerce (art. 117). Un tel fonds a d'ailleurs été constitué par la CUQ. Cependant, les municipalités du territoire de la Communauté ne peuvent plus se prévaloir des dispositions de la **Loi sur les immeu-**

bles industriels municipaux (L.R., c. I-0.1) à leur égard (art. 116).

La Communauté peut conclure, par règlement approuvé par le ministre des Affaires municipales, une entente avec une personne ou un organisme à qui elle confie, ou partage avec lui, la mise en oeuvre de sa promotion industrielle; mais, comme elle le pouvait, elle a établi son propre service de promotion industrielle (art. 118). De plus, elle peut constituer une commission industrielle pour examiner des aspects particuliers de son mandat en ce domaine (art. 119).

La Communauté est également autorisée à organiser et à fournir tous les services qu'elle juge utiles à l'exploitation de ses immeubles industriels et à y effectuer tous les travaux qu'elle juge nécessaires à cette fin (premier alinéa de l'art. 120). Elle gère actuellement, deux parcs industriels régionaux pourvus d'infrastructures modernes, à Beauport et à Saint-Augustin, où une trentaine d'industries sont déjà implantées. Au sujet de l'élimination des déchets solides, la CUQ peut établir, posséder et exploiter des "centres de disposition des ordures" dans son territoire ou à l'extérieur de celui-ci. Elle peut alors en réglementer l'utilisation et vendre l'énergie résultant de l'exploitation de tels centres (art. 138).

À cette fin, elle a construit un incinérateur régional doté de quatre fours d'une capacité totale d'incinération de mille tonnes de déchets par jour. Cet incinérateur est devenu une source d'énergie nouvelle. À titre d'information, il a produit, en 1983, 554 000 tonnes métriques de vapeur dont plus de 415 000 tonnes ont été vendues à la papeterie Reed pour servir à ses opérations.

L'article 121 de la **Loi sur la Communauté urbaine de Montréal** (L.Q. 1969, c. 84; et, L.R., c. C-37.2) établit que celle-ci a une compétence sur plusieurs matières, dont la récupération et le recyclage des déchets, l'assainissement des eaux et l'assainissement de l'atmosphère. Elle possède en plus la compétence que lui confère toute autre loi, notamment pour l'adoption d'un schéma d'aménagement de son territoire en vertu de la **Loi sur l'aménagement et l'urbanisme**

(L.Q. 1979, c. 51; et, L.R., c A-19.1). Cependant, les municipalités du territoire de cette communauté urbaine conservent leur compétence respective jusqu'à ce que celle-ci exerce sa compétence sur ces matières (art. 122).

La Communauté urbaine de Montréal (CUM) peut établir, posséder et exploiter dans son territoire, ou à l'extérieur de celui-ci, des établissements de récupération et de recyclage des déchets ou des lieux d'élimination des déchets qui proviennent de l'exploitation de tels établissements ou qui ne peuvent pas être récupérés et recyclés. Il en est de même pour des lieux d'élimination des déchets provenant de l'exploitation de l'usine d'épuration des eaux usées de la Communauté. La CUM peut également réglementer l'utilisation de tels établissements et de tels lieux d'élimination (art. 152).

L'article 84 de la **Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais** (L.Q. 1969, c. 85; et, L.R., c. C-37.1) stipule que celle-ci possède diverses compétences dont l'alimentation en eau potable, l'assainissement des eaux et l'élimination, la récupération et le recyclage des déchets. Elle possède en outre les compétences que lui confère tout autre loi, notamment la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Comme domaine particulier de sa compétence, la Communauté régionale de l'Outaouais (CRO) peut établir, posséder et exploiter des "centres d'élimination des déchets" dans son territoire ou à l'extérieur de celui-ci. Elle peut également en réglementer l'utilisation et vendre l'énergie résultant de l'exploitation d'un tel centre. De plus, la Communauté peut, par règlement, obliger les municipalités de son territoire qui possèdent un centre d'élimination des déchets à le mettre à la disposition des autres municipalités moyennant une compensation fixée par elle et approuvée par la Commission municipale du Québec (1er et 4e alinéas de l'art. 128).

La Communauté peut aussi, dans son territoire ou à l'extérieur de celui-ci, établir, posséder et exploiter des établissements de récupération et de recyclage des résidus, des lieux d'élimination des dé-

chets provenant de l'exploitation de tels établissements et des déchets qui ne peuvent pas être recyclés, des lieux d'élimination des déchets provenant de l'exploitation d'une usine d'épuration des eaux usées de la Communauté et des lieux d'enfouissement des boues provenant des installations septiques. De plus, elle peut réglementer l'utilisation de tels établissements et de tels lieux (art. 128.1).

C'est ainsi que les trois communautés urbaines ou régionale du Québec possèdent tous les pouvoirs légaux nécessaires pour remplir leurs fonctions et exercer leurs compétences dans le domaine de la gestion des résidus et des déchets industriels qui sont produits sur leur territoire.

Comme ces communautés constituent des partenaires importants dans ce domaine, le Conseil recommande:

QUE LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT INCITE LES COMMUNAUTÉS URBAINES OU RÉGIONALE À ENCOURAGER ET À SOUTENIR LES EFFORTS DES INDUSTRIES DE LEUR RÉGION QUI VEULENT RÉDUIRE LEUR PRODUCTION DE RÉSIDUS INDUSTRIELS OU EFFECTUER LE REMPLOI OU LE RECYCLAGE DE RÉSIDUS PRODUITS DANS LEUR RÉGION.

3.3.2. Études particulières

Pour assurer la protection ou l'assainissement de leur environnement, la Loi sur la qualité de l'environnement accorde aux municipalités, ou permet au ministre de leur accorder, différents pouvoirs d'application concernant certaines parties de cette loi. Ces pouvoirs municipaux sont d'ordre général lorsqu'ils touchent l'ensemble ou plusieurs secteurs d'intervention du Ministère prévus par la Loi. Ils demeurent d'ordre particulier lorsqu'ils ne concernent qu'un seul secteur d'intervention.

À titre de pouvoir particulier accordé en vertu de l'article 104 de la Loi, une municipalité peut, avec l'approbation du ministre de l'Environnement et celui des Affaires municipales, accorder des subventions pour des études ou des recherches et pour la préparation de programmes, de plans et de projets concernant l'environnement (paragr. a). Le conseil considère qu'il s'agit d'un pouvoir municipal intéressant à exploiter dans le domaine de la gestion locale ou régionale des résidus et des déchets industriels.

Pour en favoriser l'exercice, le Conseil recommande:

QUE LE MINISTÈRE ENCOURAGE ET AIDE TECHNIQUEMENT ET FINANCIÈREMENT LES MUNICIPALITÉS QUI VEULENT ENTREPRENDRE OU FAIRE RÉALISER DES ÉTUDES SPÉCIFIQUES À LEUR MILIEU EN VUE DE FAVORISER LA RÉDUCTION DE LA PRODUCTION DES RÉSIDUS INDUSTRIELS, DE PLANIFIER ET D'ORGANISER LE TRAITEMENT ET LE RECYCLAGE DE CES RÉSIDUS OU D'ÉTUDIER LES EFFETS DES DÉCHETS INDUSTRIELS SUR LEUR MILIEU DE VIE.

3.3.3. Sélection des types d'industries

Les corporations municipales du Québec exercent, ou peuvent exercer, plusieurs pouvoirs pour contrôler la qualité de l'environnement dans les limites de leur territoire local ou régional. Ces pouvoirs leur ont été délégués par le gouvernement provincial et elles les exercent dans le cadre de leur administration municipale. Elles peuvent notamment adopter des règlements portant sur la pollution de l'air, la salubrité publique, les nuisances et la circulation locale (PARENT, S., 1983; p. 19).

Chaque municipalité locale doit tout particulièrement élaborer son propre plan d'urbanisme pour son territoire municipal. Ce plan peut être élaboré de façon à être un véritable plan de développement de l'ensemble de son environnement local. Ce plan doit, ou devra prochainement, être accompagné de règlements municipaux relatifs au zonage de son territoire selon des affectations déterminées, au lotissement des terrains à bâtir et à la construction de tout bâtiment, équipement ou infrastructure locale, qu'elle soit industrielle, commerciale, résidentielle ou autre.

Le **Code municipal** (C.M. 1916; et, L.R., c. C-27.1) régit les municipalités de villages et les municipalités rurales. Promulguée en 1870, cette loi générale fut complètement refondue en 1916. Plusieurs modifications y furent apportées depuis. Toutefois, les modifications adoptées au cours des dernières années correspondent sensiblement à celles qui ont également été apportées à la Loi sur les cités et villes.

La **Loi sur les cités et villes** (S.R. 1964, c. 193; et, L.R., c. C-19) a remplacé, en 1903, l'Acte des clauses générales des corporations de villes qui avait été adopté en 1876. Plusieurs des dispositions générales de cette loi ont été modifiées en 1922. Depuis lors, elle a été modifiée à maintes reprises afin de permettre aux municipalités

de ville de satisfaire les besoins changeants des populations urbaines.

Selon ces lois, chaque corporation municipale représente les habitants de la municipalité concernée et elle est administrée par un conseil municipal. Ce dernier possède le droit de prendre des décisions et celui d'obliger les personnes concernées à s'y conformer. Les décisions du conseil prennent la forme de résolutions et de règlements qui sont consignés dans le livre des procès-verbaux et dans le livre des règlements (MAM, 1984; p. 17 et 18).

Lorsqu'ils ont été adoptés ou modifiés, le livre des règlements de la municipalité inclut ses règlements de zonage, de lotissement et de construction et leurs modifications. L'adoption et l'application de tels règlements ont habituellement des effets déterminants sur la localisation, le choix et la densité des divers établissements industriels implantés sur le territoire de la municipalité. Ils peuvent avoir une forte influence sur la qualité de leur construction et de leur opération.

Ainsi, le conseil municipal de chaque ville et de chaque cité du Québec demeure le principal, sinon le seul, intervenant public qui peut déterminer, par règlement, les différents endroits ou les divers types d'industries pouvant s'établir dans son territoire. Dans un tel règlement, il devrait alors tenir compte des effets probables de l'implantation et de l'exploitation de ces industries sur les propriétés avoisinantes, la santé de ses contribuables et l'usage des autres aires du milieu municipal.

Un conseil peut procéder directement à cet effet en adoptant un règlement de zonage local dans lequel sont identifiées et délimitées les différentes aires industrielles locales ou régionales et y sont prescrites des affectations précises quant à la catégorie et aux types d'industries qui peuvent y être construites.

Le règlement de zonage municipal permet donc au conseil municipal local de régir et de contrôler l'utilisation des différentes zones de son territoire qu'il a décidé d'affecter à tel ou tel usage particulier. En fait, ce règlement lui permet d'établir des normes, des exigences et des restrictions qui conditionnent tout le développement de la municipalité, incluant son développement industriel et commercial.

De cette manière, chaque municipalité détient déjà les pouvoirs de régir et de contrôler le développement et l'utilisation industrielle de son milieu, tant au sujet des aires affectées à cet usage que des constructions industrielles autorisées ou implantées dans ces zones. Cependant, plusieurs n'ont pas encore exercé ces pouvoirs tandis que les autres les appliquent plus ou moins et, souvent, de façon bien différente.

Étant donné la grande importance de l'exercice de ces pouvoirs municipaux dans le développement rationnel du milieu industriel québécois et dans la gestion cohérente des résidus et des déchets de leurs industries locales, le Conseil recommande:

QUE LE MINISTÈRE OFFRE UN SOUTIEN TECHNIQUE AUX MUNICIPALITÉS RÉGIONALES ET LOCALES EN VUE DE LES AIDER À ÉTABLIR UN ZONAGE APPROPRIÉ POUR LES INDUSTRIES QUI GÉNÈRENT, ENTREPOSENT, RECYCLENT OU ÉLIMINENT DES RÉSIDUS OU DES DÉCHETS DANGEREUX.

QUE LE MINISTRE FASSE MODIFIER L'ARTICLE 56 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN QU'IL NE PUISSE PLUS OBLIGER UNE MUNICIPALITÉ À ACCEPTER, DANS SES AIRES INDUSTRIELLES, UNE USINE DE RECYCLAGE DE RÉSIDUS INDUSTRIELS OU D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS INDUSTRIELS OU BIEN UN LIEU D'ENTREPOSAGE DE CEUX-CI, SI CETTE MUNICIPALITÉ REFUSE DÉJÀ D'Y RECEVOIR DES PRODUCTEURS DE CES RÉSIDUS OU DE CES DÉCHETS.

QUE LE MINISTRE DEMANDE L'ADOPTION DE DISPOSITIONS LÉGISLATIVES QUI PRESCRIRAIENT QU'UNE MUNICIPALITÉ NE POURRAIT PAS REFUSER L'IMPLANTATION, DANS SES AIRES INDUSTRIELLES, DE TOUT LIEU D'ENTREPOSAGE OU DE TOUTE INDUSTRIE DE TRAITEMENT QUI PERMETTRAIT D'Y GARDER, D'Y RECYCLER OU D'Y ÉLIMINER LES TYPES DE RÉSIDUS OU DE DÉCHETS INDUSTRIELS QUE PRODUISENT LES INDUSTRIES DONT ELLE A ACCEPTÉ L'INSTALLATION DANS DE TELLES AIRES.

QUE LE MINISTÈRE METTE SUR PIED UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR SOUTENIR LES MUNICIPALITÉS LOCALES QUI VEULENT INCITER ET AIDER UNE INDUSTRIE EN PLACE, LORSQUE CELLE-CI ACCEPTE DE SE RELOCALISER EN VUE DE RESPECTER LES NORMES DE LOCALISATION LES PLUS RÉCENTES POUR UNE TELLE INDUSTRIE.

CONCLUSION

CONCLUSION

Le Québec fait partie des milieux fortement industrialisés où la production massive de biens de consommation entraîne de grandes quantités de résidus industriels. Il doit faire un usage rationnel des centaines de milliers de tonnes métriques de résidus industriels qui résultent annuellement de cette production. Le ministère de l'Environnement a déjà posé plusieurs gestes en ce sens. Cependant, sa tâche est loin d'être terminée.

L'analyse du contenu de la politique actuelle du Ministère dans la gestion des déchets industriels que le Conseil a effectuée en vue d'élaborer le présent avis le démontre clairement. En effet, le Conseil a constaté que cette politique est trop limitative quant à son objet principal, aux objectifs visés à court terme et aux priorités d'intervention préconisées.

C'est pourquoi, le Conseil recommande principalement que cette politique soit révisée dès maintenant afin qu'elle devienne une politique générale du Ministère et du Gouvernement du Québec relative à toutes les catégories de résidus industriels, sans exception. Le Conseil demande également que cette nouvelle politique concerne tous les aspects de la gestion des résidus et des déchets industriels et qu'elle accorde une priorité au remploi et au recyclage obligatoire des résidus industriels.

Ce n'est qu'à moyen et à long terme que le Ministère montre une certaine intention d'effectuer des interventions importantes au sujet des matières premières employées dans les industries. Il en est de même pour les résidus industriels à remployer ou à recycler. Pour sa part, le Conseil demande que le Ministère mette d'abord l'accent sur la réduction de la production, le remploi et le recyclage des résidus plutôt que sur l'élimination des déchets. Il propose que l'objet essentiel de sa politique soit modifié de façon à traiter prioritairement des résidus industriels, au lieu des déchets industriels.

Pour appuyer une telle approche, il faut que le Ministère prenne les dispositions nécessaires pour recueillir des données beaucoup plus complètes et plus précises sur les quantités de résidus produites au Québec, sur leur provenance et leur destination. En effet, le Conseil a constaté que les données actuelles à ce sujet sont partielles et approximatives. Il pense qu'il faut remédier à cette lacune le plus tôt possible. Le Conseil recommande donc que le Ministère recueille toutes les données nécessaires, qu'il en effectue des compilations globales et qu'il les rende publiques périodiquement.

Au sujet des catégories de déchets établies par le Ministère dans sa politique actuelle, le Conseil s'objecte à une telle catégorisation des résidus et des déchets industriels qui considère leur lieu d'élimination comme critère prioritaire de classification. Il pense que ce critère demeure généralement secondaire par rapport à ceux qui concernent leur possibilité de recyclage et leur état physique et chimique. À son avis, toute classification des résidus industriels doit être établie en considérant prioritairement leurs possibilités de recyclage.

Afin de s'assurer que les dispositions appropriées soient prises en tout temps lors de la manipulation, de l'entreposage, du transport et du recyclage ou de l'élimination des résidus et des déchets qui présentent le plus de risques d'effets néfastes, le Conseil recommande aussi que la classification de leurs divers types tienne compte du degré de risques qu'ils présentent, en fonction de leurs caractéristiques dans différentes conditions ou circonstances. À cet effet, il propose que le Ministère détermine une échelle de leurs risques d'effets néfastes sur les personnes et sur le milieu.

D'ailleurs, le Conseil est convaincu que le Ministère doit adopter une classification qui s'appliquerait à tous les types de résidus et de déchets industriels. Il est même d'avis qu'une telle classification doit être basée sur un système de cotes alphanumériques appropriées. De telles cotes doivent essentiellement identifier le niveau de "recyclabilité" et le degré de dangers ou de risques de chaque type de résidus et de déchets industriels.

Le Conseil croit qu'un tel système de classification sera utile pour favoriser une gestion plus efficace de chaque type de résidus et de déchets industriels. Il considère que ce système permettra aussi d'identifier les types d'industries qui les produisent et facilitera la sélection des industries qu'une municipalité locale désire laisser s'implanter dans chacune de ses aires industrielles. La désignation des différentes zones et sous-zones industrielles locales pourrait alors s'effectuer en fonction de divers types d'industries qui produisent tels ou tels résidus ou déchets, en considérant que ces derniers pourraient être traités dans ces mêmes zones.

Le Conseil pense que la solution la plus efficace aux problèmes des résidus industriels est de s'assurer que la plus grande partie de ceux-ci soient remployés directement dans leur propre cycle de production ou bien qu'ils soient traités de façon à pouvoir être recyclés dans le procédé qui convient le mieux. À cette fin, il préconise que le Ministère apporte une aide technique aux services de recyclage déjà en place et qu'il incite ceux qui existent ailleurs à s'installer au Québec. Il lui demande de favoriser le développement d'un réseau provincial d'industries de recyclage, à partir de transporteurs de résidus et des entreprises de recyclage actuelles.

Afin de favoriser le remploi et le recyclage systématique des résidus industriels, le Conseil préconise également l'organisation d'un système approprié d'achat et de vente de ces résidus entre leurs différents producteurs. Il propose qu'une première bourse québécoise soit établie par le Ministère à partir des données obtenues dans les manifestes de circulation des déchets dangereux et dans les rapports annuels de leurs producteurs. De plus, il recommande que le Ministère incite les industriels, les transporteurs de déchets dangereux et les services de recyclage à établir et à opérer une bourse québécoise permanente de tous les résidus industriels produits et apportés au Québec.

En somme, le Conseil est d'avis que les interventions actuelles du Ministère doivent être réorientées de façon à mieux correspondre à ses objectifs à long terme, tant dans le domaine du remploi et du recyclage des résidus industriels que dans celui de la gestion des déchets industriels. De plus, il pense que le Ministère doit élaborer ses futurs programmes d'interven-

tion en ces domaines sur la base des objectifs et des principes directeurs d'une éventuelle politique gouvernementale de prévention des détériorations de l'environnement.

Ces prochains programmes d'intervention devront lui permettre de fournir une meilleure assistance technique à toute personne ou organisme qui projette de réaliser des travaux afin d'éviter que ceux-ci causent des détériorations imprévues à l'environnement. Ils devront aussi lui permettre d'informer et de participer à la formation des promoteurs qui auraient ensuite une préoccupation environnementale plus intense lors de l'élaboration et de la réalisation de leur projet industriel. De plus, le Conseil est d'avis que le Ministère doit élaborer et mettre en application ses programmes d'intervention dans le domaine des résidus et des déchets industriels en concertation permanente avec tous les autres ministères impliqués.

Le Conseil est également d'avis que la mise en oeuvre d'une nouvelle politique globale de gestion des résidus et des déchets industriels et que l'application des programmes d'intervention du Ministère en ce domaine doivent se faire par un organisme de gestion paragouvernemental. Cet organisme devra être une société d'État à caractère administratif qui gérera son propre fonds spécial. Ce fonds devra être recueilli auprès des producteurs au moyen de taxes ou de redevances particulières. Il devra servir à subventionner ou à réaliser des projets industriels qui permettront de réduire la production de résidus industriels, de mieux les remployer ou d'en recycler de plus grandes quantités et qui assureront une élimination adéquate des déchets industriels.

Enfin, le Conseil est d'avis que le Ministère doit oeuvrer en étroite collaboration avec les municipalités locales et régionales, de même qu'avec les gestionnaires d'industries. Sa participation devra d'abord favoriser un aménagement rationnel de chaque territoire municipal en concordance avec les nécessités et les normes réglementaires de la protection de l'environnement. Elle devra aussi garantir que tout projet industriel sera planifié et réalisé en fonction de la réduction de la production des résidus industriels et de leur remploi ou de leur recyclage.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, 1903. **Loi sur les cités et villes.** Statuts refondus, 1964, chap. 193; et, lois refondues, chap. C-19. Éditeur officiel du Québec, septembre 1985. 248 p.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, 1916. **Code municipal.** Code municipal, 1916; et, lois refondues, chap. C-27.1. Éditeur officiel du Québec. Québec, septembre 1985. 350 p.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, 1965. **Loi sur les mines.** Lois du Québec, 1965, chap. 34; et, lois refondues 1977, chap. M-13. Éditeur officiel du Québec. Québec, septembre 1985. 76 p.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, 1969. **Loi sur la Communauté urbaine de Québec.** Lois du Québec, 1969, chap. 83; et, lois refondues, chap. 37.3. Éditeur officiel du Québec. Québec, septembre 1985. 80 p.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, 1969. **Loi sur la Communauté urbaine de Montréal.** Lois du Québec, 1969, chap. 84; et, lois refondues, chap. C-37.2. Éditeur officiel du Québec. Québec, septembre 1985. 143 p.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, 1969. **Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais.** Lois du Québec, 1969, chap. 85; et, lois refondues, chap. C-37.1. Éditeur officiel du Québec. Québec, septembre 1985. 77 p.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, 1971. **Loi sur la Société de développement industriel du Québec.** Lois du Québec, 1971, chap. 64; et, lois refondues, chap. S-11.01. Éditeur officiel du Québec. Québec, septembre 1985. 16 p.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, 1972. **Loi sur la qualité de l'environnement.** Lois du Québec, 1972, chap. 49; et, lois refondues, chap. Q-2. Éditeur officiel du Québec. Québec, septembre 1985. 80 p.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, 1979. **Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.** Lois du Québec, 1979, chap. 51; et, lois refondues, chap. A-19.1. Éditeur officiel du Québec. Québec, septembre 1985. 83 p.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, 1984. **Loi sur les immeubles industriels municipaux.** Lois du Québec, 1984, chap. 10; et, lois refondues, chap. I-0.1. Éditeur officiel du Québec. Québec, septembre 1985. 6 p.

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT, 1981. **Projet d'usine Stablex (Projet d'implantation d'une usine de traitement de résidus industriels de la compagnie Stablex Canada Limitée).** Rapport d'enquête et d'audience publique. N^{O} 6. Volume A: Le rapport. Québec, mai 1981. 98 p.

CALIFORNIA DEPARTMENT OF HEALTH SERVICES, 1983. **Recycling of Hazardous Wastes in California.** Rapport à l'Assemblée législative relatif à la section 25176 du chap. 6.5 de la division 20 du "Health and Safety Code" par la "Hazardous Waste Management Branch". "Department of Health Services, Health and Welfare Agency". Californie, janvier 1983. 15 p. et un appendice de 8 p.

CALIFORNIA DEPARTMENT OF HEALTH SERVICES, 1985. **Recycling of Hazardous Wastes in California.** Rapport soumis à l'Assemblée législative relatif à la section 25176 du "Health and Safety Code" par la "Toxic Subtances Control Division". "Department of Health Services, Health and Welfare Agency". Californie, janvier 1985. 8 p.

CALIFORNIA STATE DEPARTMENT OF HEALTH SERVICES, 1984. **Hazardous Waste Control Law.** Extrait du "Health and Safety Code". Division 20. Chap. 6.5, 6.6 et 6.8. "Department of General Services, Publications Section." Californie. 169 p.

CONSEIL CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT, 1978. **Commentaires sur le projet d'amendements à la Loi de la qualité de l'environnement (Projet de loi 69).** Commentaires soumis à la Commission parlementaire de la protection de l'environnement, le 28 août 1978. Gouvernement du Québec, ministère de l'Environnement. Québec. 44 p.

CONSEIL CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT, 1981. **Proposition d'une politique générale sur la récupération et le recyclage des déchets au Québec.** Avis présenté au ministre de l'Environnement. Gouvernement du Québec, ministère de l'Environnement. Québec, février 1981. 76 p.

CONSEIL CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT, 1982. **Avis sur le projet de politique de prévention préparé par le comité de prévention du ministère de l'Environnement du Québec.** Rapport au ministre de l'Environnement. Gouvernement du Québec, ministère de l'Environnement. Québec, janvier 1982. 45 p.

CONSEIL CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT, 1985. **Avis concernant les projets de règlements relatifs aux déchets dangereux.** Avis présenté au ministre de l'Environnement du Québec. Gouvernement du Québec, ministère de l'Environnement. Québec, janvier 1985. 47 p.

COUTURE, Jean, 1982. **Évaluation des déchets industriels au Québec.** Ministère de l'Environnement. Québec, avril 1982. 9 p.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, 1975 (1983). **Règlement sur les déchets liquides.** Règlements refondus du Québec 1981; Supplément aux règlements refondus; et, Gazette officielle, partie 2. Chapitre Q-2, règlement 20. Éditeur officiel du Québec. Québec, 1983. 21 p.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, 1975 (1983). **Règlement relatif à l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement.** Règlements refondus du Québec 1981; Supplément aux règlements refondus; et, Gazette officielle, partie 2. Chapitre Q-2, règlement 1. Éditeur officiel du Québec. Québec, 1983. 3 p.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, 1977 (1983). **Règlement sur les carrières et les sablières.** Règlements refondus du Québec 1981; Supplément aux règlements refondus; et Gazette officielle, partie 2. Chapitre Q-2, règlement 2. Éditeur officiel du Québec. Québec, 1983. 15 p.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, 1978 (1983). **Règlement sur les déchets solides.** Règlements refondus du Québec 1981; supplément aux règlements refondus; et, Gazette officielle, partie 2. Chapitre Q-2, règlement 14. Éditeur officiel du Québec. Québec, 1983. 22 p.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, 1980 (1983). **Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement.** Règlements refondus du Québec 1981; Supplément aux règlements refondus; et, Gazette officielle, partie 2. chapitre Q-2, règlement 9. Éditeur officiel du Québec. Québec, 1983. 5 p.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, 1985. **Règlement sur les déchets dangereux.** Décret 1000-85 du 29 mai 1985. Gazette officielle du Québec du 26 juin 1985, 117^{e} année, n^{o} 28. Partie 2, p. 3235 à 3266; 112 articles et 9 annexes.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, 1985. **Règlement sur les déchets dangereux.** Règlements refondus du Québec, 1985. Chapitre Q-2, règlement 12.1. Éditeur officiel du Québec. Québec. 30 p.

HARVEY, Bernard, 1980. **Politique québécoise de gestion des déchets industriels.** Notes pour une présentation au Bureau des audiences publiques sur l'environnement, à Blainville le 15 décembre et à Mascouche le 17 décembre 1980. Ministère de l'Environnement du Québec. Québec, décembre 1980. 18 p.

LÉGER, Marcel, 1981. (Demande d'avis). Lettre du ministre de l'Environnement au président du Conseil consultatif de l'environnement, monsieur P.-Réal L'Heureux. Ministère de l'Environnement. Québec, le 18 juin 1981. 1 p.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT, 1978. **Charte de la Qualité de la Vie.** Collection: Actualités-Documents. Service d'information et de diffusion. Paris, février 1978. 28 p. (Supplément nº 305 d'Actualités-Service).

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, 1980a. **Le recyclage des résidus industriels.** Direction des communications et de l'éducation. Québec, juillet 1980. 16 p.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, 1980b. **Notes pour la déclaration à la conférence de presse sur les déchets industriels.** Cabinet du ministre. Québec, août 1980. 19 p.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, 1980c. **Politique de prévention pour le ministère de l'Environnement.** Rapport du comité des politiques de prévention. Gouvernement du Québec. Québec, novembre 1980. 157 p.; et, synthèse du rapport, 24 p.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, 1981. **Politique québécoise de gestion des déchets industriels.** Direction des communications. Environnement Québec. Québec, mai 1981. 19 p.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, 1983a. **Études d'impact sur l'environnement.** Directive no. 025, entrée en vigueur le 25 mai 1983. 55 p.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, 1983b. **Traitement des déchets inorganiques industriels.** Communiqué du Ministère. Cabinet du ministre. 7 juin 1983. 1 p.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, 1983c. **Les déchets dangereux.** Environnement Québec. Direction des communications et de l'éducation en collaboration avec la Direction de la gestion des déchets dangereux. Québec, septembre 1983. 30 p.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DE FRANCE, 1982. **Les déchets industriels en France: inventaire - législation - filières d'élimination - situation actuelle.** Service des déchets. Direction de la prévention des pollutions. France, avril 1982. 24 p.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ONTARIO, 1981. **Rapport annuel 1980-1981.** Gouvernement de l'Ontario. Toronto. 69 p. (Incluant le rapport d'activités de la Direction de la gestion des déchets: p. 30 à 32).

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ONTARIO, 1983. **Plan de gestion des déchets de l'Ontario.** Ministère de l'Environnement. Gouvernement de l'Ontario. Toronto, juin 1983. 87 p. (Version française de l'exposé général du "Blue print for Waste Management in Ontario")

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU CANADA, 1981. **Les déchets dangereux: un problème. Trouver un terrain d'entente s'impose.** Environnement Canada. Mars 1981. 24 p.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU CANADA, 1982. **L'Ontario Waste Management Corporation annonce des résultats d'étude.** Bulletin RESILOG, nº 14. Direction de la gestion des déchets. Service de la protection de l'environnement. Environnement Canada. Ottawa, novembre 1982. 16 p. (?)

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE DE FRANCE, 1979. **L'élimination et la récupération des déchets en 1978.** Services des problèmes de déchets. Direction de la prévention des pollutions. France, janvier 1979. 20 p.

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, 1984. **Répertoire des municipalités du Québec.** Ministère des Communications. Gouvernement du Québec. 776 p.

MURAT, Michel, 1981. **Valorisation des déchets et des sous-produits industriels.** Collection: Les objectifs scientifiques de demain, nº 10. Éditeur: Masson. Paris. 326 p. Bibliographie générale: p. 315 à 322.

PARENT, Sylviane, 1983. **La pollution au banc des accusés.** Article publié dans la revue "Justice". Vol. V, nº 5. Direction des communications. Ministère de la Justice. Québec, septembre 1983. p. 16 à 22.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, 1975. **Loi nº 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux(1).** Journal officiel de la République française du 16 juillet 1975. p. 3961 à 3969.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, 1976. **Loi nº 76-633, du 19 juillet 1976: Installations classées pour la protection de l'environnement.** Journal officiel de la République française du 20 juillet 1976. p. 156 et 157.

RHÉAUME, Réjean, 1980. **Déchets toxiques (Où sont passés les déchets toxiques de l'industrie québécoise depuis 100 ans?)** Document d'information de la Société pour vaincre la Pollution. Montréal, juin 1980. 3 p. Document publié dans le journal de la Société intitulé "L'environnement". Montréal, 1980. Vol. 7, nº 2. p. 3 à 6.

SAUVÉ, Claude, 1982. **Évaluation économique du règlement relatif à la gestion des déchets dangereux.** Direction de la normalisation environnementale. Ministère de l'Environnement du Québec. Québec, mars 1982. 29 p.

SAUVÉ, Claude, 1985. **Évaluation économique du règlement sur les déchets dangereux.** Direction des stratégies et politiques environnementales. Ministère de l'Environnement du Québec. Québec, le 2 mai 1985. 40 p.

SERVICES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, 1972 (1975). **La gestion des déchets solides.** Rapport rédigé par le Comité d'études sur la gestion des déchets au Québec et présenté en décembre 1972. Éditeur officiel du Québec. Québec, décembre 1975. 257 p.

STOP INC., 1984. **Le recyclage des déchets industriels au Québec.** Rapport d'étude préparé pour le ministère de l'Environnement. Montréal, avril 1984. 120 p.

ANNEXE

NE PAS TENIR COMPTE DE LA PAGINATION INDIQUEE DANS CETTE ANNEXE

LISTE DES RECOMMANDATIONS

1. RÉSIDUS ET DÉCHETS INDUSTRIELS AU QUÉBEC (p. 1 à 25)

1.1. DÉFINITIONS (p. 4 à 6)

p. 6 QUE LE MINISTÈRE, TANT DANS SON ÉNONCÉ DE POLITIQUE QUE DANS SES PUBLICATIONS RELATIVES AUX RÉSIDUS ET AUX DÉCHETS INDUSTRIELS, FASSE UNE NETTE DISTINCTION ENTRE LES TERMES "RÉSIDU" ET "DÉCHET" EN ADOPTANT LES DEUX DÉFINITIONS SUIVANTES:

A. RÉSIDU: RESTE OU SOUS-PRODUIT DE PRODUCTION OU D'UTILISATION DE BIENS MATÉRIELS DESTINÉ À ÊTRE REMPLOYÉ OU CONSIDÉRÉ COMME ÉTANT RECYCLABLE.

B. DÉCHET: RESTE OU SOUS-PRODUIT DE PRODUCTION OU D'UTILISATION DE BIENS MATÉRIELS NON REMPLOYÉ, CONSIDÉRÉ COMME ÉTANT NON RECYCLABLE ET REJETÉ HORS DE TOUT CYCLE DE PRODUCTION OU D'UTILISATION HUMAINE.

1.2. CATÉGORIES DE RÉSIDUS (p. 7 à 10)

p. 8 QUE TOUTES LES CATÉGORIES DE RÉSIDUS INDUSTRIELS, INCLUANT LES RÉSIDUS MANUFACTURIERS SOLIDES, PÂTEUX, LIQUIDES OU GAZEUX, AGRO-ALIMENTAIRES, MINIERS, RADIOACTIFS OU ÉNERGÉTIQUES, SOIENT CONSIDÉRÉES COMME FAISANT PARTIE DE L'OBJET MÊME DE LA POLITIQUE GÉNÉRALE DU MINISTÈRE ET DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC SUR LES RÉSIDUS INDUSTRIELS.

p. 9 QUE TOUTE CLASSIFICATION DES RÉSIDUS INDUSTRIELS SOIT ÉTABLIE EN CONSIDÉRANT PRIORITAIREMENT LEURS POSSIBILITÉS DE RECYCLAGE COMPTE TENU DE LEUR ÉTAT PHYSIQUE, DE LEUR NATURE CHIMIQUE ET DE LEURS CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES, PROPICES À LEUR USAGE OPTIMAL DANS TOUS LES CYCLES DE PRODUCTION APPROPRIÉS.

p. 10 QUE LE MINISTÈRE DÉTERMINE UNE ÉCHELLE DE RISQUES D'EFFETS NÉFASTES SUR LES PERSONNES ET SUR LE MILIEU EN VUE D'ÉTABLIR UNE CLASSIFICATION DES TYPES DE RÉSIDUS ET DE DÉCHETS INDUSTRIELS TENANT COMPTE DU DEGRÉ DES RISQUES QU'ILS PRÉSENTENT.

1.3. PROVENANCE ET PRODUCTION (p. 11 à 20)

p. 20 QUE L'INVENTAIRE DES RÉSIDUS INDUSTRIELS SOIT PUBLIÉ PÉRIODIQUEMENT COMME INFORMATION PUBLIQUE SOUS LA FORME DE COMPILATIONS GLOBALES PAR TYPES DE RÉSIDUS, PAR GROUPE OU TYPES D'INDUSTRIES ET PAR RÉGION ADMINISTRATIVE OU PAR MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ.

1.4. DESTINATION DES RÉSIDUS (p. 21 à 25)

p. 25 QUE DES ÉTUDES SCIENTIFIQUES APPROFONDIES SOIENT EFFECTUÉES OU SOUTENUES PAR LE MINISTÈRE POUR MIEUX CONNAÎTRE LES EFFETS DE LA CONTAMINATION ET DE LA POLLUTION PAR DES RÉSIDUS OU DES DÉCHETS INDUSTRIELS SUR LA SANTÉ HUMAINE ET SUR LE MILIEU NATUREL OU CONSTRUIT.

2. POLITIQUES APPLIQUÉES AU QUÉBEC (p.26 à 43)

2.1. GESTION DES DÉCHETS INDUSTRIELS (p. 28 à 31)

p. 29 QUE LA POLITIQUE ACTUELLE CONCERNANT LES DÉCHETS INDUSTRIELS SOIT REVUE SELON UNE APPROCHE PLUS GLOBALE DE LA PRODUCTION, DE L'UTILISATION ET DU TRAITEMENT DES RÉSIDUS INDUSTRIELS, TANT AU NIVEAU DES OBJECTIFS QUE DES MOYENS D'INTERVENTION PRÉVUS.

p. 30 QUE, DORÉNAVANT, LE MINISTÈRE METTE L'ACCENT SUR LA RÉDUCTION, LE REMPLOI ET LE RECYCLAGE DES RÉSIDUS INDUSTRIELS, PLUTÔT QUE SUR L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS.

p. 31 QUE LES PROCHAINS PROGRAMMES D'INTERVENTION PRIORITAIRES DU MINISTÈRE SOIENT CEUX QUI INCITENT LES INDUSTRIELS À RÉDUIRE LA PRODUCTION DE LEURS RÉSIDUS ET À LES REMPLOYER OU À LES RECYCLER DE FAÇON SYSTÉMATIQUE DANS LEURS PROCÉDÉS DE FABRICATION.

p. 31 QUE LE MINISTÈRE PARTICIPE À LA FORMATION DES TECHNICIENS ET DES GESTIONNAIRES DE RÉSIDUS INDUSTRIELS.

2.2. RECYCLAGE DES RÉSIDUS INDUSTRIELS (p. 32 à 36)

p. 33 QUE LE MINISTÈRE ENTREPRENNE UN PROGRAMME DE SENSIBILISATION AUPRÈS DES PRODUCTEURS DE RÉSIDUS AU SUJET DES POSSIBILITÉS ET DES AVANTAGES DE LEUR RECYCLAGE AU MOYEN D'UN BULLETIN PÉRIODIQUE QUI POURRAIT TRAITER DES THÈMES SUIVANTS: INFORMATIONS SUR LES SERVICES DE RECYCLAGE, IDENTIFICATION DES RÉSIDUS RECYCLABLES, FAÇON DE LES MANIPULER, DESCRIPTION DES TECHNIQUES DE RECYCLAGE DANS LES USINES PRODUCTRICES, EXPLICATION DES RÈGLEMENTS TOUCHANT LA GESTION DES

DÉCHETS DANGEREUX, ET, PRÉSENTATION DE CAS EXEMPLAIRES RÉCENTS RÉALISÉS PAR LES INDUSTRIES.

p. 34 QUE LE MINISTÈRE APPUIE LES SERVICES DE RECYCLAGE DÉJÀ EN PLACE; QU'IL LES VISITE ET FASSE CONNAÎTRE LEURS OPÉRATIONS; ET, QU'IL AIDE CEUX QUI VEULENT S'INSTALLER DANS LE TERRITOIRE DU QUÉBEC.

p. 34 QUE LE MINISTÈRE FAVORISE LE DÉVELOPPEMENT D'UN RÉSEAU PROVINCIAL D'INDUSTRIES DE RECYCLAGE DE RÉSIDUS INDUSTRIELS QUI SERAIT VIABLE, À PARTIR DE TRANSPORTEURS DE RÉSIDUS ET DES ENTREPRISES DE RECYCLAGE DÉJÀ EN OPÉRATION.

p. 35 QUE LE MINISTÈRE INCITE LES INDUSTRIELS, LES TRANSPORTEURS DE DÉCHETS DANGEREUX ET LES SERVICES DE RECYCLAGE À DÉVELOPPER UNE BOURSE QUÉBÉCOISE DES RÉSIDUS INDUSTRIELS, À PARTIR DES DONNÉES FOURNIES DANS LES MANIFESTES DE CIRCULATION DE DÉCHETS DANGEREUX ET DANS LES RAPPORTS ANNUELS DE LEURS PRODUCTEURS.

p. 35 QUE LE MINISTÈRE FAVORISE LE DÉVELOPPEMENT DE LA TECHNOLOGIE DU RECYCLAGE DES RÉSIDUS INDUSTRIELS DANS TOUS LES SECTEURS DE L'INDUSTRIE.

2.3. POLITIQUE CANADIENNE (p. 37 et 38)

p. 38 QUE LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT PROPOSE AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC D'INCITER LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL À APPUYER LES INITIATIVES ET LES POLITIQUES DES PROVINCES EN FACILITANT LA COORDINATION DES ACTIONS ET EN FINANÇANT LA RECHERCHE AFIN D'OBTENIR DES INTERVENTIONS COMPLÉMENTAIRES ET NON COMPÉTITIVES.

2.4. PRÉVENTION ENVIRONNEMENTALE (p. 39 à 44)

p. 41 QUE LES FUTURS PROGRAMMES D'INTERVENTION DU MINISTÈRE DÉMONTRENT

CLAIREMENT QU'IL ACCORDE DE PLUS EN PLUS D'IMPORTANCE À LA PRÉVENTION DES DÉTÉRIORATIONS DE L'ENVIRONNEMENT:

A) EN PRÉCONISANT, DE FAÇON PRIORITAIRE, LA RÉDUCTION DE LA PRODUCTION ET LE REMPLOI OU LE RECYCLAGE SYSTÉMATIQUE OBLIGATOIRE DES RÉSIDUS INDUSTRIELS;

p. 42 B) EN SE DONNANT COMME OBJECTIF GLOBAL DE PERMETTRE D'ATTEINDRE, À MOYEN TERME, UNE RÉDUCTION D'AU MOINS 50 % DES QUANTITÉS DE RÉSIDUS INDUSTRIELS ACTUELLEMENT PRODUITS; ET,

C) EN ACCORDANT, À LONG TERME, UNE PRIORITÉ ÉVIDENTE À L'AIDE FINANCIÈRE AUX ACTIONS DE REMPLOI ET DE RECYCLAGE DE CES RÉSIDUS, PLUTÔT QU'À CELLES CONCERNANT LEUR ENTREPOSAGE, LEUR TRANSPORT ET LEUR ÉLIMINATION.

p. 42 QUE LE MINISTÈRE FAVORISE LA RECHERCHE ET INCITE LES RESPONSABLES DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS INDUSTRIELS À METTRE À LA DISPOSITION DE LA POPULATION DES BIENS DE CONSOMMATION QUI IMPLIQUENT MOINS DE RÉSIDUS ET DE DÉCHETS LORS DE LEUR PRODUCTION.

p. 43 QUE LE MINISTÈRE INTERVIENNE, DANS CERTAINS CAS APPROPRIÉS, AUPRÈS DES INDUSTRIELS, POUR DÉTERMINER LES PROPORTIONS DE MATÉRIAUX RÉCUPÉRÉS OU RECYCLÉS À EMPLOYER DANS LA FABRICATION D'UN DE LEURS PRODUITS.

p. 44 QUE LE MINISTÈRE FASSE MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LES DÉCHETS DANGEREUX AFIN D'OBLIGER UNE MUNICIPALITÉ À FOURNIR À SES CITOYENS UN SERVICE DE CUEILLETTE ET DE DÉPÔT POUR LEURS PETITES QUANTITÉS DE DÉCHETS DANGEREUX DOMESTIQUES.

3. GESTION DES RÉSIDUS ET DES DÉCHETS INDUSTRIELS (p. 45 à 73)

3.1. INTERVENTIONS DU MINISTÈRE

3.1.1. Plan de gestion (p. 46 et 47)

p. 47 QUE LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT POURSUIVE SA RÉFLEXION SUR L'ÉLABORATION D'UNE POLITIQUE GÉNÉRALE RELATIVE À LA GESTION DE TOUS LES RÉSIDUS ET DE TOUS LES DÉCHETS PRODUITS AU QUÉBEC, INCLUANT CELLE DES RÉSIDUS ET DES DÉCHETS INDUSTRIELS.

p. 47 QUE LE MINISTÈRE ÉTABLISSE, DANS LE CADRE DE CETTE POLITIQUE GÉNÉRALE, UN PLAN DE GESTION GLOBALE DE TOUS LES TYPES DE RÉSIDUS ET DE DÉCHETS, INCLUANT LES RÉSIDUS ET LES DÉCHETS INDUSTRIELS.

3.1.2. Programmes d'intervention (p. 48)

p. 48 QUE LE MINISTÈRE ÉTABLISSE TROIS PROGRAMMES D'INTERVENTION DISTINCTS, MAIS COMPLÉMENTAIRES, RELATIFS À LA RÉDUCTION DES QUANTITÉS DE RÉSIDUS INDUSTRIELS, AU RECYCLAGE OPTIMAL DES RÉSIDUS PRODUITS ET À L'ÉLIMINATION CONTRÔLÉE DES DÉCHETS INDUSTRIELS.

3.1.3. Exigences législatives et réglementaires

3.1.3.1. Demandes d'autorisation (p. 49 et 50)

p. 50 QUE LE MINISTÈRE PROPOSE UNE MODIFICATION AU PARAGRAPHE F DE L'AR-

TICLE 6 DE LA SECTION III, INTITULÉE "DEMANDES DE CERTIFICATS D'AUTORISATION", DU RÈGLEMENT RELATIF À L'ADMINISTRATION DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (R.R.Q., C. Q-2, R. 1) DE FAÇON QUE LE CONTENU OBLIGATOIRE D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR RÉALISER UNE ACTIVITÉ OU UN PROJET INDUSTRIEL INCLUE LES MODES DE RÉCUPÉRATION, DE REMPLOI, D'ENTREPOSAGE, DE TRANSPORT, DE TRAITEMENT ET DE RECYCLAGE DE CES RÉSIDUS.

3.1.3.2. Évaluations environnementales (p. 50 à 57)

p. 53 QUE TOUS LES TYPES DE PROJETS INDUSTRIELS INSCRITS AUX PARAGRAPHES N, P. ET J DE L'ARTICLE 2 DE LA SECTION II DU RÈGLEMENT SUR L'ÉVALUATION ET L'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT (R.R.Q., C. Q-2, R. 9) QUI S'INTITULE "PROJETS ASSUJETTIS À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT" SOIENT EFFECTIVEMENT ASSUJETTIS, SANS AUTRE DÉLAI, À CETTE PROCÉDURE.

p. 54 QUE L'ÉNONCÉ DU PARAMÈTRE D'UNE ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA DESCRIPTION D'UN PROJET INDUSTRIEL (PARAMÈTRE 9 DU PARAGR. A DE L'ART. 3 DU RÈGL. 9) INTITULÉ "LES MODES DE GESTION DES DÉCHETS OU RÉSIDUS" SOIT MODIFIÉ ET REMPLACÉ PAR LE SUIVANT: LE REMPLOI, LA RÉCUPÉRATION, L'ENTREPOSAGE, LE TRANSPORT, LE TRAITEMENT, LE RECYCLAGE DES RÉSIDUS ET LE DÉPÔT DÉFINITIF OU L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS.

p. 56 QUE LE PUBLIC SOIT IMPLIQUÉ DÈS LES PREMIÈRES ÉTAPES DE L'ÉLABORATION DE CHAQUE PROJET D'IMPLANTATION D'UN LIEU DE TRAITEMENT DE RÉSIDUS OU D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS INDUSTRIELS, SOUMIS À UNE ÉTUDE D'IMPACT, TANT AU SUJET DU CHOIX DE LA TECHNIQUE DE TRAITEMENT OU D'ÉLIMINATION LA PLUS APPROPRIÉE QUE DE LA DÉTERMINATION DU SITE D'UN TEL LIEU DANS UNE AIRE INDUSTRIELLE ADÉQUATE.

p. 57 QUE LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT S'ASSURE, EN CONCERTATION AVEC LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE, QUE TOUS LES PROGRAMMES D'AIDE TECHNIQUE OU FINANCIÈRE DU MIC CONTIENNENT TOUTES LES INFORMATIONS OU RÉFÉRENCES PERTINENTES SUR LES NORMES RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT.

p. 57 QUE CHAQUE DEMANDE D'AIDE, POUR RÉALISER UN PROJET INDUSTRIEL NON ASSUJETTI À UNE ÉTUDE D'IMPACT, CONTIENNE TOUS LES RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES POUR ÉVALUER LES EFFETS DE CE PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET PERMETTRE DE TENIR COMPTE DE CEUX-CI DANS LES CONDITIONS À RESPECTER POUR OBTENIR CETTE AIDE DU MIC OU DE LA SDI.

p. 57-A QUE LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT INTERVIENNE AUPRÈS DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE ET DU GOUVERNEMENT EN LEUR DEMANDANT DE FAIRE EN SORTE QUE LES CRITÈRES DU MIC QUI LUI SERVENT DE GUIDES DANS LE CHOIX DES ENTREPRISES AUXQUELLES IL ACCORDE UNE AIDE FINANCIÈRE CONCERNANT, NON SEULEMENT DES FACTEURS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX, MAIS AUSSI DES FACTEURS BIOGÉOPHYSIQUES RELATIFS À LA PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT.

p. 57-A QUE CES MÊMES CRITÈRES TIENNENT PLUS PARTICULIÈREMENT COMPTE DES TYPES ET DES QUANTITÉS DE RÉSIDUS QUE CES ENTREPRISES PRODUISENT, REMPLOIENT OU RECYCLENT, DES DÉCHETS QU'ELLES DOIVENT ÉLIMINER ET DE LA CONTAMINATION DU MILIEU QU'ELLES CAUSENT.

3.1.4. Classification des résidus et des déchets industriels (p. 58 à 61)

p. 61 QUE LE MINISTÈRE PROPOSE AU GOUVERNEMENT D'ADOPTER, PAR RÈGLEMENT, UNE CLASSIFICATION DE TOUS LES RÉSIDUS ET DE TOUS LES DÉCHETS INDUSTRIELS AU MOYEN D'UN SYSTÈME DE COTES INDIQUANT LE NIVEAU DE RECYCLABILITÉ ACTUEL ET LE DEGRÉ DE DANGERS OU DE RISQUES ENCOURUS DE CHAQUE TYPE DE RÉSIDUS ET DE DÉCHETS INDUSTRIELS.

3.2 ORGANISME DE GESTION (p. 62 à 64)

p. 64 QUE LE MINISTÈRE DEMANDE AU GOUVERNEMENT DE PRENDRE LES DISPOSITIONS QUI CONVIENNENT POUR OBTENIR DES INDUSTRIELS LES MONTANTS NÉCESSAIRES À L'APPLICATION DES PROGRAMMES D'ACTION DU MINISTÈRE DANS LE DOMAINE DU TRAITEMENT DE LEURS RÉSIDUS ET DE LEURS DÉCHETS.

p. 64 QUE LE MINISTÈRE ÉTABLISSE UN PROGRAMME D'ACTION EN VUE DE PERMETTRE LA CONSTITUTION D'UN FONDS SPÉCIAL À PARTIR D'UNE TAXE SUR LES INTRANTS DANS LA PRODUCTION, DE REDEVANCES SUR LES PRODUITS OU DE TAXES SPÉCIALES SUR LES RÉSIDUS ET LES DÉCHETS.

p. 64 QUE LE MINISTÈRE DEMANDE ÉGALEMENT AU GOUVERNEMENT DE PRENDRE LES DISPOSITIONS POUR CRÉER UNE AGENCE PARAGOUVERNEMENTALE DE GESTION DES RÉSIDUS ET DES DÉCHETS INDUSTRIELS POUR ADMINISTRER LES FONDS RECUEILLIS.

p. 64 QUE CETTE AGENCE GÈRE CES FONDS EN APPLIQUANT LES PROGRAMMES D'ACTION DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DANS CE DOMAINE.

3.3. INTERVENTIONS DES MUNICIPALITÉS (p. 65 à 73)

3.3.1. Communautés urbaines et régionale (p. 65 à 68)

p. 68 QUE LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT INCITE LES COMMUNAUTÉS URBAINES OU RÉGIONALE À ENCOURAGER ET À SOUTENIR LES EFFORTS DES INDUSTRIES DE LEUR RÉGION QUI VEULENT RÉDUIRE LEUR PRODUCTION DE RÉSIDUS INDUSTRIELS OU EFFECTUER LE REMPLOI OU LE RECYCLAGE DE RÉSIDUS PRODUITS DANS LEUR RÉGION.

3.3.2. Études particulières (p. 69)

p. 69 QUE LE MINISTÈRE ENCOURAGE ET AIDE TECHNIQUEMENT ET FINANCIÈREMENT LES MUNICIPALITÉS QUI VEULENT ENTREPRENDRE OU FAIRE RÉALISER DES ÉTUDES SPÉCIFIQUES À LEUR MILIEU EN VUE DE FAVORISER LA RÉDUCTION DE LA PRODUCTION DES RÉSIDUS INDUSTRIELS, DE PLANIFIER ET D'ORGANISER LE TRAITEMENT ET LE RECYCLAGE DE CES RÉSIDUS OU D'ÉTUDIER LES EFFETS DES DÉCHETS INDUSTRIELS SUR LEUR MILIEU DE VIE.

3.3.3. Sélection des types d'industries (p. 70 à 73)

p. 72 QUE LE MINISTÈRE OFFRE UN SOUTIEN TECHNIQUE AUX MUNICIPALITÉS RÉGIONALES ET LOCALES EN VUE DE LES AIDER À ÉTABLIR UN ZONAGE APPROPRIÉ POUR LES INDUSTRIES QUI GÉNÈRENT, ENTREPOSENT, RECYCLENT OU ÉLIMINENT DES RÉSIDUS OU DES DÉCHETS DANGEREUX.

p. 72 QUE LE MINISTRE FASSE MODIFIER L'ARTICLE 56 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN QU'IL NE PUISSE PLUS OBLIGER UNE MUNICIPALITÉ À ACCEPTER, DANS SES AIRES INDUSTRIELLES, UNE USINE DE RECYCLAGE DE RÉSIDUS INDUSTRIELS OU D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS INDUSTRIELS OU BIEN UN LIEU D'ENTREPOSAGE DE CEUX-CI, SI CETTE MUNICIPALITÉ REFUSE DÉJÀ D'Y RECEVOIR DES PRODUCTEURS DE CES RÉSIDUS OU DE CES DÉCHETS.

p. 73 QUE LE MINISTRE DEMANDE L'ADOPTION DE DISPOSITIONS LÉGISLATIVES QUI PRESCRIRAIENT QU'UNE MUNICIPALITÉ NE POURRAIT PAS REFUSER L'IMPLANTATION, DANS SES AIRES INDUSTRIELLES, DE TOUT LIEU D'ENTREPOSAGE OU DE TOUTE INDUSTRIE DE TRAITEMENT QUI PERMETTRAIT D'Y GARDER, D'Y RECYCLER OU D'Y ÉLIMINER LES TYPES DE RÉSIDUS OU DE DÉCHETS INDUSTRIELS QUE PRODUISENT LES INDUSTRIES DONT ELLE A ACCEPTÉ L'INSTALLATION DANS DE TELLES AIRES.

p. 73 QUE LE MINISTÈRE METTE SUR PIED UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR SOUTENIR LES MUNICIPALITÉS LOCALES QUI VEULENT INCITER ET AIDER UNE INDUSTRIE EN PLACE, LORSQUE CELLE-CI ACCEPTE DE SE RELOCALISER EN VUE DE RESPECTER LES NORMES DE LOCALISATION LES PLUS RÉCENTES POUR UNE TELLE INDUSTRIE.

APPENDICE A

Politique québécoise de gestion des déchets industriels

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
Direction des communications

Mai 1981

Table des matières

5 L'objet de la politique

7 La problématique des déchets potentiellement nuisibles

13 La politique de gestion des déchets industriels

17 Programmation à court terme

19 Annexe

Chers lecteurs,

Le Québec industrialisé produit annuellement une quantité importante de déchets qui sont potentiellement nuisibles pour l'environnement. Il est important de souligner que l'eau, l'air et le sol sont menacés, sans oublier l'eau potable, ressource indispensable à l'alimentation de l'ensemble des Québécois.

Mon ministère, conscient de ses responsabilités, ne peut laisser entièrement à l'industrie productrice de ces déchets, le soin d'intervenir afin que ces rebuts soient recyclés ou détruits.

C'est donc dans cette optique d'action positive du ministère de l'Environnement qu'il me fait plaisir de vous présenter notre politique de gestion des déchets industriels. Cette brochure tente de couvrir l'ensemble de la problématique causée par ces déchets et d'apporter des solutions pour la sauvegarde de l'environnement.

Jusqu'à maintenant, mon ministère a demandé aux industries de stocker leurs déchets qui ne pouvaient être éliminés dans les centres existants.

Par ailleurs, il nous apparaît important, comme première action, d'encourager l'établissement de centres d'élimination des déchets industriels ne présentant aucun danger tant pour l'environnement que pour les citoyens; cette mesure permettra d'éliminer les déchets actuellement stockés et ceux qui seront inévitablement produits par l'industrie, dans l'avenir.

Toutefois, pour tenter de diminuer cette production future, nous prévoyons, dans une deuxième étape, mettre en place des programmes d'encouragement à la récupération et au recyclage, qui devront toujours évidemment tenir compte de la protection de l'environnement mais qui permettront également une économie appréciable de nos ressources.

Nous espérons que cette diffusion de la politique du ministère de l'Environnement sur la gestion des déchets industriels permettra une meilleure concertation entre tous les intéressés, en particulier l'industrie qui est la première responsable de ses déchets, de même que l'ensemble des citoyens qui sont tous concernés à titre d'utilisateurs des ressources naturelles du Québec.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre de l'Environnement,
MARCEL LÉGER

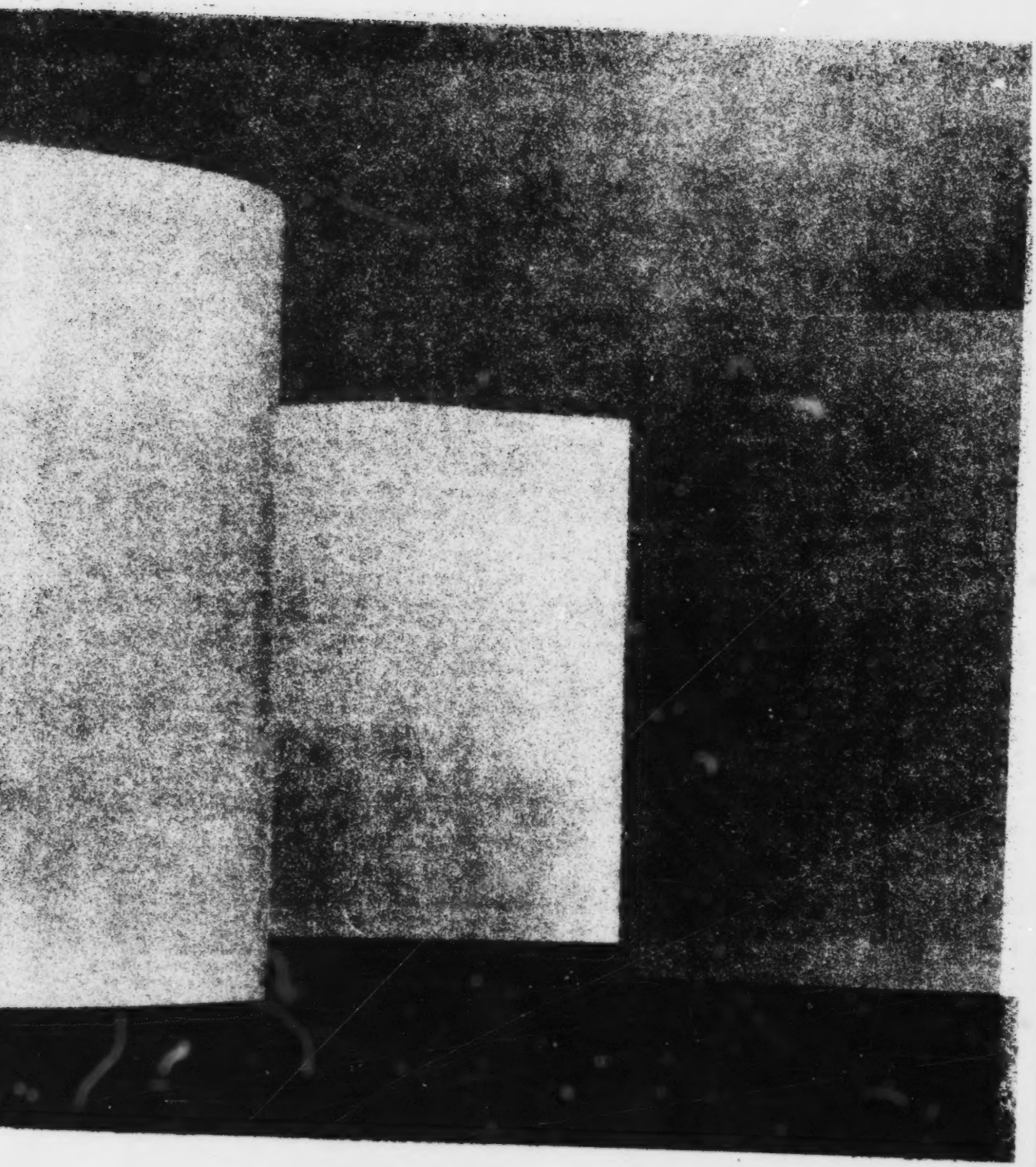

L'objet de la politique

5

Toute activité humaine génère des quantités plus ou moins importantes de déchets. L'activité industrielle, en particulier, produit différents types de déchets qui appellent autant de modes de traitements spécifiques de façon à assurer leur élimination sans atteinte à l'environnement.

On peut diviser les résidus industriels en deux grandes classes:
les déchets inactifs;
les déchets potentiellement nuisibles.

Les déchets inactifs peuvent être éliminés directement, surtout par enfouissement, sans porter atteinte aux composantes de l'environnement (eau, air, sol). Les déchets potentiellement nuisibles, en raison de leur nature, peuvent avoir des effets néfastes autant sur la santé de l'homme que sur l'environnement.

Deux propriétés rendent *les déchets potentiellement nuisibles:*

a) la réactivité: un déchet est dit réactif lorsqu'il est explosif, combustible, corrosif, bioaccumulable ou radioactif;
b) la toxicité: un déchet est dit toxique lorsqu'il présente des dangers pour la santé humaine et l'environnement.

Ainsi, tout résidu possédant l'une ou l'autre des propriétés de réactivité et de toxicité qui ne peut être traité, recyclé sur place ou éliminé directement sans danger pour l'environnement et qui, par le fait même, doit être acheminé à l'extérieur de l'industrie avant sa disposition ultime, est considéré comme un déchet potentiellement nuisible. La présente politique traite principalement de ce type de déchets.*

Les déchets industriels potentiellement nuisibles peuvent être de nature chimique ou radioactive. Comme il est très difficile, d'une part, de donner une description qui s'applique à tous les déchets potentiellement nuisibles et, d'autre part, de les bien différencier des déchets inactifs, nous plaçons en annexe une liste de ce premier type de déchets et de leur provenance.** Parmi les déchets industriels de nature chimique, il est important de distinguer les organiques des inorganiques, puisque leur neutralisation exige des traitements différents.

---

* Il faut cependant différencier les produits chimiques à haute concentration qui servent d'intrants dans plusieurs procédés chimiques des résidus de ces procédés (qui ont en général des concentrations beaucoup plus faibles) et qui sont une partie des extrants de ces procédés faisant d'ailleurs l'objet de la présente politique; les problématiques de ces deux types de produits se rejoignent uniquement au niveau de leur transport.

** Les déchets radioactifs ne sont pas abordés dans le présent document, puisque déjà certaines solutions sont en place, notamment à Chalk River où ils sont acheminés.

La problématique des déchets potentiellement nuisibles

La production et la consommation de biens et services

Les activités économiques engendrées par les sociétés industriellement avancées entraînent des effets néfastes pour l'environnement. La modernisation et la diversité des industries ont donné naissance à une gamme de produits manufacturés et de résidus occasionnant ainsi un problème critique de disposition des déchets. Déversées dans l'environnement, nombre de ces substances peuvent occasionner des torts irréparables.

Les entreprises et les citoyens sont responsables du problème, dans la mesure où la production et la consommation de certains biens et produits manufacturés génèrent des déchets.

Les consommateurs évoluent dans un univers où chaque jour de nouveaux produits, mis au point par l'industrie, envahissent le marché et en suscitent l'usage. La production accélérée de ces produits et l'utilisation qui s'ensuit, alliées à la présence grandissante de l'industrie chimique (remplacement de matériaux naturels, tel le bois, par des plastiques) augmentent la quantité de déchets industriels potentiellement nuisibles.

Notre société de surproduction et de surconsommation présente une structure fort complexe, surtout si l'on suit le cheminement allant de l'exploitation des ressources premières jusqu'aux habitudes créées chez les consommateurs, en passant par les divers paliers industriels et commerciaux. Cette situation nous oblige à intervenir à chacun de ces paliers.

La production des déchets industriels au Québec

Au Québec, les industries produisent annuellement plusieurs millions de tonnes métriques de déchets. Un inventaire récent des déchets chimiques estime leur volume à environ 260 000 tonnes métriques par année. Ils se répartissent comme suit:

acides	45 000 t/an
alcalis	26 000 t/an
huiles usées	52 000 t/an
résidus organiques incinérés	61 000 t/an
solvants recyclés	4 000 t/an
cyanures et semblables	1 000 t/an
boues de raffinerie	71 000 t/an
TOTAL	**260 000 t/an***

* Ces données ne comprennent pas les déchets provenant de la métallurgie, du traitement de surface des métaux et des textiles, non couverts par cet inventaire.

8

Lorsque l'on classe ces déchets industriels chimiques en fonction de leur apparence, la répartition se fait comme suit:
- organiques: 182 000 tonnes métriques
- inorganiques: 78 000 tonnes métriques

L'importance des déchets industriels

L'évolution de la conscience environnementale de la population en général et des industriels en particulier, de même que le contrôle plus rigoureux qu'exercent les organismes voués à la protection de l'environnement font que la quantité de déchets industriels à traiter augmente d'année en année. Les mesures prises par le ministère de l'Environnement du Québec, obligeant les industries à emmagasiner les déchets non éliminables, sont la cause de cette augmentation de déchets à traiter.

La recherche et la découverte de sites de déversements clandestins de déchets industriels potentiellement nuisibles peuvent aussi nécessiter l'extraction de ces déchets et leur neutralisation, ce qui augmente d'autant la quantité à traiter.

D'autres sites, comme les lagunes de Mercier où on avait accepté pendant deux ans le stockage de certains résidus industriels présentent aussi des problèmes.

Grâce à une étude amorcée en 1973, on a pu mesurer l'ampleur de la contamination de la nappe souterraine dans la zone touchée par les étangs à déchets industriels liquides de Mercier. Le Gouvernement du Québec a déjà investi au-delà de 2 millions de dollars pour assurer de nouveaux services de distribution d'eau aux résidents de Mercier et éliminer une partie des déchets liquides combustibles. Des travaux ont été effectués récemment afin d'éliminer les boues restantes et d'assurer le contrôle de la nappe phréatique.

Les programmes d'assainissement actuels dans les domaines de l'eau et de l'air entraînent la récupération à la source de matières qui auparavant étaient rejetées dans l'environnement et qui doivent maintenant être éliminées de façon adéquate. Citons, entre autres, le cas des boues des usines de traitement des eaux résiduaires. On peut déjà entrevoir que ces nouvelles mesures entraîneront une augmentation des quantités de déchets à traiter.

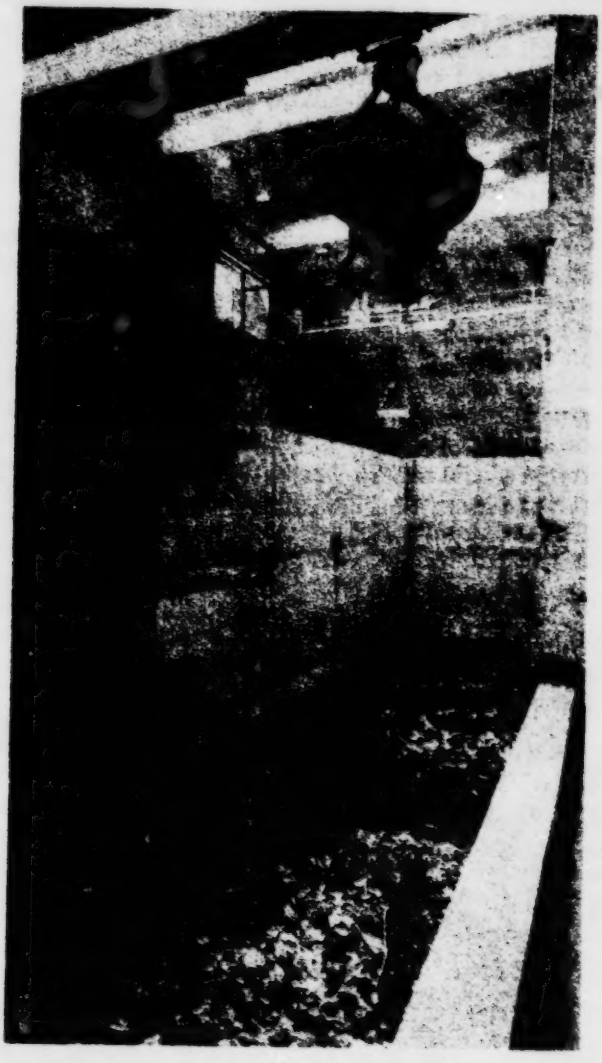

Les impacts des déchets industriels

Plusieurs exemples de mauvaise élimination des déchets industriels chimiques en Amérique du Nord ont fait les manchettes récemment; mentionnons les cas de Fort Érié en Ontario et de Love Canal à Niagara.

Au Québec, nous avons connu le cas des lagunes de Mercier qui ont contaminé la nappe phréatique dans la zone immédiate. Des travaux de restauration ont été faits, mais il faudrait éviter que des cas similaires se produisent. Il est donc important que la population soit informée et sensibilisée de façon à être plus vigilante en appuyant toute politique gouvernementale qui vise à diminuer ces dangers potentiels.

Les moyens d'élimination

L'incinérateur de Mercier constitue à l'heure actuelle la seule installation susceptible de traiter les déchets industriels chimiques au Québec. Malheureusement, cette installation ne peut traiter par incinération qu'une partie des déchets organiques. Elle ne possède pas les équipements requis pour traiter l'ensemble des déchets inorganiques (boues de placage, acides usés, etc.) de même qu'une partie des déchets organiques (entre autres, les boues de raffinerie).

10

Le problème d'élimination des déchets industriels chimiques au Québec s'aggrave donc d'année en année, puisqu'une partie seulement peut être éliminée. On remarque aussi l'absence d'établissements pour traiter les résidus de BPC (biphényl polychlorés) et l'impossibilité, depuis mai 1980, de transporter ces mêmes résidus aux États-Unis. Le stockage exigé par le ministère de l'Environnement, comme mesure provisoire, constitue pour l'instant la seule solution acceptable temporairement pour l'industrie québécoise.

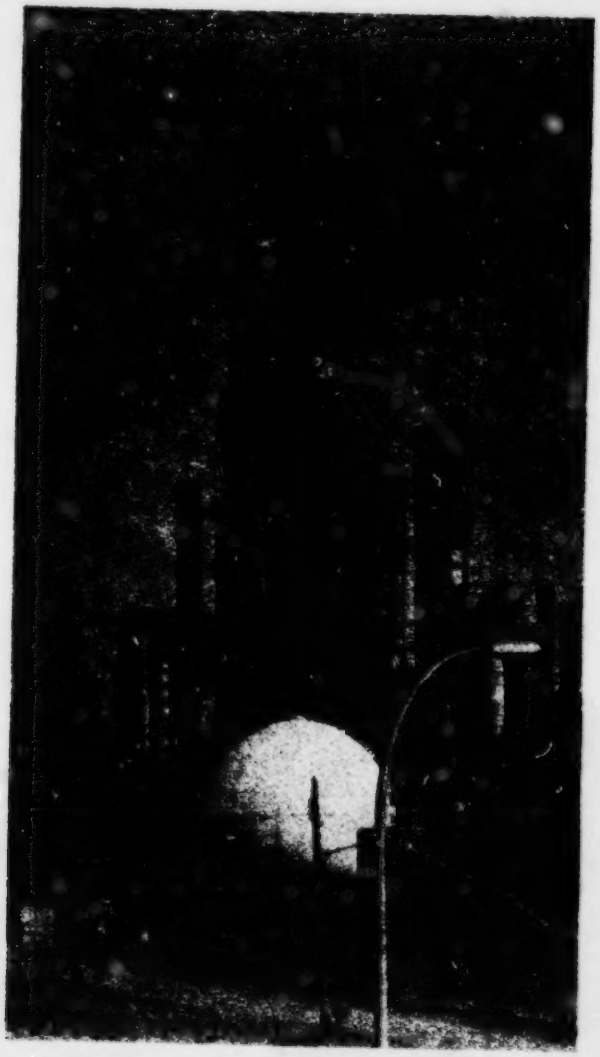

L'HISTORIQUE DES INTERVENTIONS

Sur le plan normatif, il existe présentement au Québec deux règlements provinciaux: le règlement relatif à la gestion des déchets liquides (1975) et le règlement relatif à la gestion des déchets solides (1978). Ces règlements stipulent l'obligation d'éliminer, d'entreposer et de traiter ces déchets dans des lieux autorisés.

À défaut d'installations appropriées, le règlement relatif aux déchets liquides n'a qu'une application limitée. En effet, il n'existe qu'un seul centre de traitement et de destruction des déchets chimiques organiques, de même que quelques usines de recyclage de solvants et d'huiles usées. Toutefois, ce règlement a permis d'établir une infrastructure de transport et d'entreposage de déchets organiques qui pourra servir de base à une circulation contrôlée des déchets industriels au Québec.

Jusqu'à présent, le ministère de l'Environnement du Québec et avant lui, les Services de protection de l'environnement, ont surtout agi au niveau de la production des déchets dangereux, principalement pour en contrôler la circulation et l'élimination. Leurs interventions se résument ainsi:

1970-1972	implantation d'un incinérateur à déchets liquides
1975-1979	inventaires des procédés de fabrication en fonction des effluents liquides
1975	règlement sur la gestion des déchets liquides
1976-1979	discussions avec les représentants des industries sur la nécessité d'une action conjointe pour l'élimination des déchets
1976-1980	inventaire de dépotoirs et localisation des lieux d'enfouissement
1978	règlement sur la gestion des déchets solides, interdiction des toxiques aux lieux d'enfouissement sanitaire
1979-1980	fermeture des dépotoirs existants, exigence de stockage des déchets toxiques par le ministère de l'Environnement
1979-1980	planification des centres de traitement des déchets industriels
1980	soutien financier à la Bourse canadienne des déchets

La politique de gestion des déchets industriels

La politique du ministère de l'Environnement en matière de déchets industriels s'inscrit dans sa politique globale de gestion des déchets en regard de deux grands objectifs.

Prévention

1. La prévention des détériorations susceptibles d'engendrer des conséquences néfastes pour l'homme et son milieu, par la diminution de la quantité de déchets, la prohibition des substances produisant des déchets non traitables et l'élimination adéquate des déchets ne pouvant être recyclés.

Restauration

2. La restauration et l'amélioration des milieux détériorés par l'intervention sur les sites existants, pour s'assurer qu'ils ne présentent pas de danger pour la population.

Moyens généraux

Bien que l'ensemble des moyens, autant généraux que particuliers, s'appliquent principalement aux déchets potentiellement nuisibles, ils peuvent aussi s'appliquer aux déchets inactifs. En effet, quoique ces derniers puissent être facilement éliminés dans l'environnement (entre autres, par l'enfouissement), ils peuvent cependant avoir des impacts sur le plan esthétique; c'est pourquoi il apparaît urgent qu'au niveau de la prévention surtout, leur quantité soit réduite.

Les moyens proposés peuvent s'appliquer d'une façon générale à ces deux types de déchets par:

- la mise à jour des renseignements sur leur nature, leur toxicité, leur radioactivité, leurs quantités et leur localisation;
- l'inventaire des producteurs et des transporteurs;
- l'identification des procédés de recyclage et d'élimination et les effets des déchets et des substances susceptibles de devenir des déchets potentiellement nuisibles;
- la sensibilisation des intervenants à leurs responsabilités respectives et complémentaires dans le dossier par les médias et par la vulgarisation des connaissances acquises;
- l'information auprès de la population, sur le plan de la consommation, relativement au prix écologique des biens à l'origine des déchets;
- l'information auprès des producteurs, au chapitre de la production, sur les possibilités de recyclage et d'élimination et sur les produits de remplacement.

D'autres moyens mis en oeuvre ont pour but d'encourager la recherche, en suscitant des projets relativement aux effets des déchets, des procédés nouveaux et modifiés, des équipements et de la restauration; en incitant les promoteurs industriels à rechercher des solutions à leurs problèmes de déchets aux étapes de production,

d'opération, d'entreposage, de circulation, de recyclage et d'élimination; en favorisant la collaboration entre universités et industries quant à la recherche et au transfert de technologie par des mesures incitatives.

Une réglementation sur la circulation, l'entreposage et l'élimination complète finalement la gamme des moyens généraux de mise en oeuvre d'une politique de gestion des déchets industriels.

En complétant la réglementation actuelle sur la gestion des déchets liquides pour l'étendre à l'ensemble des déchets solides et liquides, ceci permettra de resserrer le contrôle sur le cheminement des résidus industriels potentiellement nuisibles.

Moyens spécifiques pour réduire la quantité de déchets

Au niveau de la production, le ministère préconise la prohibition de certains produits selon la toxicité et la réactivité des déchets qu'ils produisent, et il encourage fortement les promoteurs à choisir parmi des biens et des procédés, ceux qui engendrent le moins de déchets, en favorisant le remplacement de certaines matières premières par d'autres substances.

Au niveau des procédés de fabrication, le ministère veut inciter l'industrie à minimiser la production de déchets dus aux variables d'opération, modifier ou améliorer les techniques et bannir sélectivement certains procédés.

Au niveau des déchets, le ministère désire encourager le recyclage interne et la concentration physique des déchets à vocation externe; par conséquent, il entend:
- interdire de diluer un déchet potentiellement nuisible;
- interdire de mélanger les déchets, sauf lorsque cela est requis pour leur traitement ultime ou leur recyclage;
- constituer, au niveau régional, un bilan des déchets potentiellement nuisibles de façon à les utiliser dans d'autres procédés ou à les mélanger, avant leur transport, pour diminuer leur toxicité;
- définir des normes de sécurité d'entreposage (normalisation des équipements);
- permettre l'entreposage à moyen et à long terme, seulement lorsque l'équipement technique n'est pas disponible;
- définir les normes de transport;
- minimiser le transport;
- privilégier le recyclage des déchets prioritairement à l'intérieur des usines les produisant et en second lieu, à l'extérieur de l'industrie;
- privilégier le marché des produits recyclés;
- stimuler le marché du recyclage;
- fixer et faire respecter les normes aux effluents industriels.

Au niveau de la consommation, le ministère informera la population sur les produits qui engendrent des déchets potentiellement nuisibles et recommandera des produits de substitution.

Moyens spécifiques pour éliminer les déchets non traitables

Dans le cas des déchets non traitables, le ministère interdira certains produits qui engendrent ce type de déchets et favorisera la récupération des produits prohibés qui restent en circulation, et des produits potentiellement nuisibles hors d'usage, par l'information auprès de la population et des distributeurs, en leur fournissant la liste de ces produits et en leur indiquant comment les éliminer.

Moyens spécifiques pour éliminer adéquatement les déchets potentiellement nuisibles

Quant aux déchets potentiellement nuisibles, le ministère entend:
- favoriser l'implantation de centres de traitement de ce type de déchets en respectant les critères suivants: la sécurité d'opération, la destruction du déchet, la sécurité du produit fini, la possibilité de recyclage d'une partie des déchets et le respect des normes d'émissions dans le sol, l'air et l'eau;
- obliger les producteurs à s'assurer du traitement adéquat de leurs déchets;
- favoriser l'utilisation des centres existants d'élimination, en leur fournissant une aide technique et administrative et en contrôlant la fixation des tarifs;
- implanter un système intégré d'enregistrement et de transfert des déchets dangereux;
- rendre sécuritaire au maximum la circulation des déchets en identifiant les transporteurs et leur cargaison, en limitant les déplacements, en contrôlant les déchets importés et exportés, en fixant les normes de manutention et en normalisant les équipements de circulation.

Des plans d'action sont d'ailleurs déjà amorcés, le ministère ayant formé une équipe d'urgence pour les déversements accidentels.

Moyens spécifiques pour intervenir sur les sites existants

Le ministère retient trois moyens spécifiques d'intervention: l'identification des sites, des milieux touchés et de la nature des déchets, l'évaluation des répercussions sur le milieu et la surveillance de son évolution, et la restauration du milieu pour favoriser la récupération des usages perdus, si cela est requis.

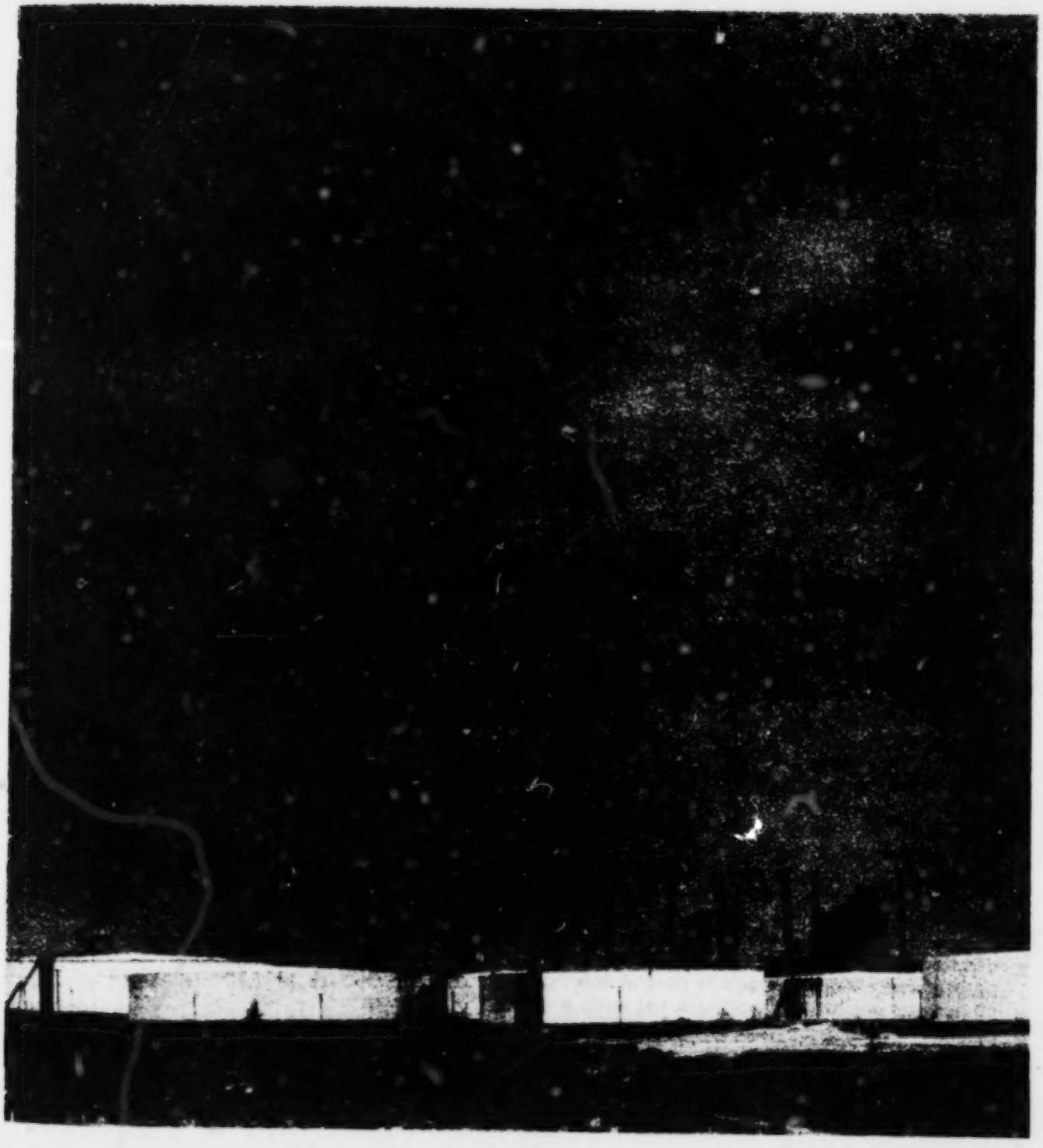

Programmation à court terme

Intervention sur les déchets industriels produits

En premier lieu, le ministère a exigé des industries le stockage de leurs déchets potentiellement nuisibles, en particulier les déchets inorganiques puisqu'il existe un incinérateur pour les déchets organiques liquides, jusqu'à ce qu'une solution adéquate de destruction soit en place.

Simultanément, le ministère considère deux projets principaux d'intervention sur les déchets industriels: l'implantation d'une technique de solidification chimique pour les déchets inorganiques et d'un lieu d'enfouissement ultime sécuritaire, et l'implantation d'un système d'incinération par fours rotatifs pour les déchets organiques (boues et solides) qui ne peuvent être incinérés à l'usine actuelle.

Le ministère procède à l'heure actuelle à la révision du règlement de 1975 pour s'assurer qu'il couvre bien l'ensemble des déchets potentiellement nuisibles. Il veut également mettre à jour cette réglementation dans le sens d'une plus grande sensibilisation des producteurs de déchets à leurs responsabilités. Un mécanisme de contrôle plus strict du cheminement de l'ensemble des déchets potentiellement nuisibles, à partir du producteur jusqu'à la destruction, en passant par les transporteurs, est aussi à l'étude.

Le ministère révise le système de contrôle qui assurera un suivi des déchets, de leur origine à leur élimination, qui sera mis en oeuvre par les Directions régionales.

Présentement, le ministère procède à l'inventaire systématique des sites existants afin d'évaluer ceux qui ont pu recevoir des déchets potentiellement nuisibles et qui sont susceptibles de présenter des problèmes environnementaux.

Nous mettons à jour l'inventaire des déchets à partir des procédés de fabrication industriels.

Intervention sur la production

Dans le cadre de l'intervention sur la source même des déchets dangereux, soit les procédés de fabrication qui utilisent des substances dangereuses, le ministère privilégie la négociation de protocoles d'entente avec l'industrie, par secteurs cibles. Cette approche vise une utilisation toujours plus grande des matières premières recyclées, une modification des procédés de fabrication pour réduire la quantité de déchets produits et la prohibition de certaines substances dangereuses.

18

Cette approche implique nécessairement la mise sur pied d'un programme de recherche et développement destiné à l'industrie et le ministère entend favoriser la recherche dans ce sens, en s'assurant que les technologies actuellement existantes soient utilisées et que celles qui sont développées à l'extérieur du Québec soient évaluées et adaptées à nos besoins propres.

Le ministère veut aussi favoriser la mise en place dans les universités québécoises d'équipements requis pour effectuer ce type de recherches, et ceci en collaboration avec le Conseil de la politique scientifique.

Il entend stimuler la collaboration entre les universités et les industries dans le but de développer de nouveaux procédés qui engendrent moins de déchets et des méthodes de recyclage, impliquant une moins grande production de déchets ou des déchets moins nuisibles.

Enfin, le ministère incite les industries à effectuer des recherches à l'intérieur même de leur propre procédé et à en appliquer les découvertes.

CONCLUSION

En conclusion, il ne faut pas oublier que le but ultime du ministère de l'Environnement du Québec est de réduire, à la source, la production de déchets de toutes sortes. Nous pensons que cette proposition de politiques constitue un des éléments essentiels vers l'atteinte de cet objectif, tout en assurant une cohérence avec les programmes d'assainissement déjà en marche.

Annexe

19

TABLEAU 1/Classes de déchets

ACIDES
ALCALIS
DÉCHETS DE TRAITEMENT DE SURFACE
CYANURES
PHOSPHATE
DÉCHETS CHIMIQUES DE FERTILISANT
EAUX HUILEUSES
DÉCHETS HUILEUX
SOLVANTS CHLORÉS
SOLVANTS ORGANIQUES
RÉSINES DE PLASTIQUE
AMINES
PHÉNOLS
BPC
PIGMENTS, PEINTURES, IMPRESSIONS ET ADHÉSIFS
PESTICIDES
GLYCOLS
DÉTERGENTS, NETTOYEURS ET SAVONS
PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET COSMÉTIQUES
DÉCHETS ORGANIQUES ET AGRO-ALIMENTAIRES
BOUES DIVERSES
AUTRES ORGANIQUES
AUTRES INORGANIQUES

APPENDICE B

GESTION DES DÉCHETS EN ONTARIO

L'Ontario a connu un accroissement démographique, une urbanisation rapide et une augmentation importante de sa production et de sa consommation de biens et d'énergie au cours des dernières décennies. Ces faits ont contribué de façon considérable au bien-être et à la prospérité des Ontariens. Malheureusement, là comme dans toute autre région industrialisée, ces succès ont engendré de nouveaux problèmes dont celui du traitement et de l'élimination de volumes croissants des résidus de toutes sortes.

Divers programmes de recyclage ont vu le jour depuis que le gouvernement de l'Ontario s'est chargé de cette responsabilité à la suite de l'adoption, en 1970, de la Loi sur la gestion des déchets* ("The Waste Management Act"). Le gouvernement ontarien a essayé d'intégrer ces initiatives dans un seul programme global portant sur la récupération par tous les moyens de ce qui est recyclable dans les déchets et sur l'élimination de tout ce qui n'est pas recyclable.

1. QUANTITÉS DE DÉCHETS

Les 8,5 millions d'habitants de l'Ontario produisaient, en 1983, un total d'environ 7 millions de tonnes de déchets par an, soit en moyenne 4,5 livres par jour chacun. De cette quantité, les déchets liquides représentaient 60 millions de gallons par an, incluant 6 à 9 millions de gallons par an de produits toxiques ou dangereux. Ces quantités augmentent chaque année. (MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ONTARIO ou MEO, 1983; p. 2)

---

* Le gouvernement de l'Ontario emploie le terme "déchet" ("waste") dans le sens du terme "résidu" tel que défini par le Conseil, dans la section 1.1 du présent avis.

Selon une étude sur les quantités de déchets réalisée pour le compte de la Société ontarienne de gestion des déchets par Proctor & Redfern Limited, de Toronto, et Western Designers - Consultants, de Boston, 1,5 million de tonnes ou 330 millions de gallons impériaux de déchets industriels, solides et liquides, ont été produits en Ontario en 1981. L'étude révèle que 70 % de ces déchets proviennent des zones très industrialisées de la rive est du lac Ontario. Environ 52 % de ces déchets sont attribuables à la métallurgie, 10 % à l'industrie des produits chimiques et, la majeure partie du reste, à la fabrication de produits de métal, de papier ou de machines non électriques. On estimait que seulement 45 % de tous ces déchets étaient soumis à un traitement et que 4,5 % de ceux-ci étaient alors récupérés ou recyclés (ENVIRONNEMENT CANADA, 1982; p. 2).

2. GESTIONNAIRES PUBLICS

Depuis 1981, le rôle du ministère de l'Environnement en matière de gestion des déchets était d'assurer la surveillance des opérations, à partir des activités génératrices de déchets jusqu'à celles de leur élimination, d'élaborer la réglementation nécessaire et de l'appliquer. Ses actions en ce sens comprenaient:

A. l'élaboration d'un règlement relatif aux sources de déchets liquides industriels ou dangereux, portant notamment sur les responsabilités relatives à l'enregistrement de déchets, sur l'observation des dispositions concernant les feuilles de route et sur la connaissance des méthodes d'élimination définitive;

B. la révision des règlements en vue d'accroître les responsabilités des producteurs et des transporteurs de déchets et d'améliorer la surveillance du transport et de l'élimination de ces déchets;

C. l'établissement, dans le cadre de la législation actuelle en matière de transport de produits dangereux, de normes pour les véhicules

et d'exigences pour la formation des chauffeurs qui font le transport de déchets liquides industriels ou dangereux; et,

D. la mise au point d'une technique permettant d'évaluer les divers procédés d'élimination de ces déchets (MEO, 1981; p. 31 et 32).

Dans le but de régler les problèmes que présentent le traitement et l'élimination de ses déchets spéciaux, soit les déchets liquides industriels et les déchets liquides ou solides dangereux, la province a constitué la Société ontarienne de gestion des déchets (Ontario Waste Management Corporation) en juillet 1981. Cette société publique a pour mandat:

A. d'évaluer les types et les quantités de déchets nécessitant un traitement et une méthode d'élimination particuliers;

B. de planifier et d'évaluer des installations et des décharges possibles en fonction de ces renseignements, à la suite d'un examen complet des différents emplacements acceptables;

C. de formuler une proposition détaillée, à la lumière des renseignements et des conseils obtenus auprès des organismes intéressés et du grand public, et de la leur présenter lors d'une enquête publique officielle;

D. de construire et d'exploiter ces installations; et,

E. d'élaborer d'autres programmes touchant la production et la gestion des déchets spéciaux en faisant la promotion de la récupération, du recyclage et du remploi de ces déchets.

La Société de gestion des déchets de l'Ontario est responsable de ses activités et de ses finances devant le ministre de l'Environnement. Le Ministère a pour tâche de réglementer les activités de la Société dans

les domaines des autorisations, des contrôles et de la surveillance, de la même façon qu'il règlemente d'autres receveurs de déchets. Le ministre établit les directives relatives à l'opération courante de la Société (M.E.O., 1983; p. 33 et 34).

3. POLITIQUE DE GESTION

En novembre 1982, le ministre de l'Environnement de l'Ontario a proposé à l'Assemblée législative de la province une révision complète de la politique, des pratiques et des contrôles actuels de gestion des déchets en se basant sur les quatre principes directeurs suivants:

1. Extraire des rebuts autant de matières et d'énergie récupérables et utilisables que possible.

2. Tenir responsables les personnes impliquées dans la production, la manutention et l'élimination des déchets.

3. En tant que participants responsables, se tenir au courant des questions relatives aux déchets et participer aux décisions qui doivent être prises.

4. Utiliser des méthodes d'élimination garantissant qu'aucun déchet ne puisse devenir une menace pour l'environnement ou le bien-être des citoyens. (MEO, 1983; p. 2).

Le ministre de l'Environnement de l'époque a déclaré, en 1983, que la gestion des déchets s'impose, de façon inexorable, comme l'un des principaux défis de la présente décennie. Il s'agit d'une responsabilité importante du gouvernement provincial; mais, comme les déchets et les problèmes qui y sont rattachés sont produits par les municipalités, les industries et les particuliers, ceux-ci doivent participer aux actions visant à solutionner ces problèmes.

Les objectifs généraux de la politique de gestion des déchets de l'Ontario qui sont proposés pour les années 80 et qui sont relatifs aux déchets dangereux sont les suivants:

A. assurer une planification à long terme de la gestion des déchets, coordonnée avec une planification globale de l'aménagement du territoire, pour disposer d'installations suffisantes de recyclage, de traitement et d'élimination des déchets;

B. obtenir la participation d'un public informé, à tous les stades de la planification et de la mise en oeuvre;

C. proposer des lois, règlements et directives de gestion des déchets, ou modifier ceux qui existent, pour disposer des pouvoirs nécessaires pour prendre les mesures requises, avec suffisamment de souplesse pour faire face aux imprévus;

D. garantir des mesures correctives rapides et des indemnités suffisantes aux tiers en cas de problèmes imprévus;

E. encourager la recherche, et y participer, afin de disposer des connaissances scientifiques les plus récentes;

F. assurer la mise à jour régulière et l'application immédiate des connaissances scientifiques acquises pour résoudre les problèmes actuels et prendre des mesures préventives; et, d'une façon générale,

G. s'assurer que les déchets, une fois éliminés, ne pourront pas, à la suite d'interventions humaines ou de phénomènes naturels, endommager l'environnement ou mettre en danger la population (MEO, 1983; p. 85 et 86).

4. PLAN DE GESTION

Le **Plan de gestion des déchets de l'Ontario** proposé par son ministère de l'Environnement, en 1983, visait l'adoption définitive d'un programme de gestion efficace, complet et sans ambiguïté. Celui-ci devait être mis en oeuvre au début de 1984. Ce plan était en fait envisagé comme une proposition de programme de gestion global, logique, organisé et efficace pour l'Ontario, selon les objectifs généraux établis dans la politique gouvernementale. (MEO, 1983; p. 3 et 68)

Ce plan de gestion visait à stimuler une discussion sur l'avenir de la gestion des déchets en Ontario. Il présentait une série de propositions et de solutions possibles, en attirant l'attention sur les principaux processus de gestion des résidus, dès leur production, lors de leur recyclage et jusqu'à leur élimination dans de bonnes conditions, lorsqu'il y a lieu (MEO, 1983; p. 4).

Le plan prévoyait que l'industrie privée devrait être tenue responsable de la manutention, du transport, du traitement et de l'élimination des résidus et des déchets qu'elle produit. Celle-ci devrait, d'une part, considérer ses propres intérêts économiques et sociaux et, d'autre part, les avantages et les inconvénients de ses pratiques de gestion de ses résidus et de ses déchets pour la population et le territoire concernés.

Ainsi, les exploitants industriels devront poursuivre leurs efforts pour adopter de meilleurs programmes de réduction de la production, d'utilisation directe et de recyclage de leurs résidus. Ils devront améliorer les procédés industriels qui produisent ces résidus. La manutention, le transport, le traitement et l'élimination des déchets solides ou liquides devront aussi s'effectuer dans de bonnes conditions et de façon de plus en plus efficace.

Le Ministère a d'ailleurs l'intention de modifier son système actuel de certificat d'autorisation des transporteurs de déchets afin d'assurer

un meilleur contrôle de leurs activités. Il propose des modifications pour étendre le règlement relatif au transfert des déchets liquides industriels, au transfert des déchets solides dangereux et à celui des déchets spécifiques à un lieu d'élimination. Il propose aussi de traiter, par ordinateur, l'information concernant les receveurs de déchets de façon à identifier les types de déchets que chaque destinataire peut recevoir en vertu de son certificat d'autorisation.

De plus, un nouveau projet de règlement déterminerait mieux les responsabilités particulières des producteurs de déchets dangereux, de déchets spécifiques à un lieu d'élimination ou de déchets liquides industriels. Par ce règlement, le Ministère exigerait que chaque producteur lui déclare sa production de déchets en indiquant leurs types et leurs caractéristiques et en remplissant une feuille de route pour en effectuer le transport. De plus, il a l'intention de préparer des directives concernant la formation des conducteurs, l'épandage des déchets organiques industriels sur les terres agricoles et la détermination des déchets spécifiques à un lieu d'élimination ou à des décharges particulières (MEO, 1983; p. 38 à 40).

Quant au public lui-même, le projet de plan de gestion confirme que tous les résidents de l'Ontario sont touchés par les pratiques de gestion des déchets. Le Ministère y affirme que le public devrait pouvoir participer régulièrement à toutes les étapes d'élaboration des plans, des programmes et des projets de gestion des déchets. Il devrait donc être informé et être invité à participer aux délibérations menant à la formulation des politiques, des lois et des règlements relatifs à la gestion des déchets (MEO, 1983; p. 6).

En somme, le gouvernement de l'Ontario demeure décidé à maintenir son rôle moteur dans la promotion de programmes de réduction, du remploi et de recyclage des résidus et des déchets de toutes sortes, en collaboration directe avec le public, les municipalités et l'industrie. C'est pourquoi son ministère de l'Environnement a maintenu l'orientation première du Gouvernement lorsqu'il a proposé une révision de sa politique de gestion des déchets à l'Assemblée législative de cette province. Il

a en effet proposé, comme l'une des bases essentielles de cette politique, l'obligation d'extraire des rebuts autant de matières et d'énergie récupérables ou recyclables que possible.

APPENDICE C

GESTION DES DÉCHETS EN FRANCE

Pour protéger l'environnement, le gouvernement de la France considère que "l'élimination" des déchets,* soit leur collecte, leur transport, leur stockage, leur traitement, leur récupération et leur dépôt, par des techniques satisfaisantes, est une nécessité. Étant donné notre époque marquée par la pénurie des ressources et l'augmentation des coûts énergétiques, il préconise la valorisation de ces déchets comme une priorité. C'est pourquoi la politique d'intervention des pouvoirs publics en ce domaine s'est orientée vers les trois objectifs généraux suivants:

1. Réduire ou modifier la production de déchets en intervenant à la source de cette production et au niveau des processus de consommation, par la mise en oeuvre notamment de technologies propres et par la fabrication de produits facilement récupérables ou recyclables;

2. Accroître la valorisation des déchets par la récupération des matériaux qui peuvent être remployés ou recyclés; et,

3. Éliminer les déchets dans des conditions satisfaisantes pour protéger l'environnement et acceptables au point de vue économique.

Pour atteindre ces objectifs, l'intervention de l'État a pris deux formes complémentaires. La première est la forme réglementaire qui consiste à déterminer des normes environnementales et un cadre général d'exercice des opérations d'élimination ou de gestion des déchets. La deuxième est la forme incitative réalisée par la mise en place de mécanismes destinés à favoriser le maintien ou le retour des déchets et des résidus dans les cir-

---

* En France, la signification du terme "déchet" correspond, selon le cas, à l'une ou l'autre ou bien aux deux définitions des termes "résidu" et "déchet" tels que définis par le Conseil, dans la section 1.1 du présent avis.

cuits convenables d'élimination, de production ou de traitement. (MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DE FRANCE ou MEF, 1982; p. 2).

1. PRODUCTION DE DÉCHETS

En vue de recueillir des données quantitatives et qualitatives sur les résidus et les déchets industriels produits en France, et, afin de déterminer des moyens d'élimination rationnels et cohérents, le ministère de l'Environnement a entrepris, en 1974, un inventaire des déchets industriels. Une synthèse des inventaires les plus récents a permis d'établir une estimation globale de la quantité totale de "résidus" de toutes sortes, soit environ 150 millions de tonnes métriques par année qui se répartissent comme suit:

1. Cent millions de tonnes de "déchets inertes" dont 49 millions de tonnes produites par les industries extractives (mines, carrières) et métallurgiques, 25 millions provenant de la transformation des combustibles et de l'énergie et 17 millions du secteur de la construction et du verre.

2. Trente-deux millions de tonnes de "déchets banals" dont 12 millions de tonnes provenant des industries agro-alimentaires, 7,5 millions des industries extractives et métallurgiques, 6 millions de la transformation des combustibles et de l'énergie et 2 millions de l'industrie du bois et de l'ameublement.

3. Dix-huit millions de tonnes de "déchets spéciaux" qui présentent des concentrations importantes en éléments nocifs, qui sont principalement constitués de boues industrielles, de solvants, d'huiles, de goudrons et de composés chimiques et dont 7 millions de tonnes sont produites par les industries textiles, 4 millions par les industries extractives et métallurgiques, 3 millions par les industries mécaniques et électriques et 2 millions par les industries chimiques. (MEF, 1982; p. 3).

Ces données demeurent cependant approximatives car les coûts croissants de l'énergie et des matières premières, ainsi que les contraintes de protection de l'environnement conduisent de plus en plus les industriels à produire moins de résidus et à mieux les valoriser. (MEF, 1982; p. 4)

2. LÉGISLATION

De 1975 à 1977, le gouvernement français a adopté plusieurs lois pour lutter contre les nuisances et les pollutions dans le domaine du développement et de la production industrielle. Ces textes législatifs sont:

1. La loi n^{o} 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux qui permet:

   A. d'éviter la diffusion des produits difficiles à éliminer;

   B. d'assurer l'élimination des déchets dans des conditions acceptables pour l'environnement;

   C. de développer la récupération des matériaux;

   D. de lutter contre les dépôts sauvages; et,

   E. de constituer l'Agence nationale des déchets, en tant qu'outil incitatif d'application de cette loi.

2. La Loi du 7 juillet 1976 sur les immersions en mer qui interdit les déversements de produits toxiques figurant sur une "liste noire" et qui établit le principe que tous les déversements doivent faire l'objet d'une autorisation.

3. La Loi du 7 juillet 1976 sur les incinérations en mer qui prescrit les conditions s'appliquant aux opérations d'incinération qui doivent, dans tous les cas, recevoir une autorisation préalable.

4. La Loi du 19 juillet 1976 sur les "installations classées" pour la protection de l'environnement qui fixe les procédures auxquelles sont soumis les établissements industriels et commerciaux, publics ou privés, qui peuvent présenter des dangers pour la salubrité publique.

5. La Loi du 12 juillet 1977 sur les produits chimiques qui permet d'imposer une "étude d'impact" sur l'homme et sur l'environnement pour toute nouvelle substance mise en circulation. (MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT, 1978; p. 25)

L'élaboration de cette législation et de la réglementation française est basée sur deux démarches principales. La première consiste à organiser la protection du milieu contre la pollution par les déchets. La seconde est centrée sur l'installation industrielle considérée comme source potentielle de pollution.

2.1. Protection contre la pollution

La Loi n^{o} 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux découle de la première démarche (RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, 1976). Elle établit le cadre législatif général en ces domaines. Elle concerne tous les types de déchets et l'ensemble des activités qui s'y rapportent, soit la collecte ou ramassage, le transport, le stockage, la récupération et le tri ou le traitement de ces déchets et le dépôt de leurs restes. (MEF, 1982; p. 5 et 6)

L'article 2 de cette loi établit le principe de la responsabilité du producteur et du détenteur de déchets. Il oblige ceux-ci à assurer ou à faire assurer l'élimination de ces déchets conformément aux dispositions prescrites, dans des conditions propres à éviter de produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, de dégrader les sites ou les paysages, de polluer l'air ou les eaux, d'engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Pour les catégories de déchets spéciaux, toxiques ou dangereux, l'administration fixe les conditions d'exercice de leur "élimination" et, en particulier, celle de leur transport. Ces déchets doivent être traités dans des installations pour lesquelles l'exploitant est titulaire d'un agrément de l'administration (art. 9). L'élimination de ces déchets doit être assurée, à toutes les opérations concernées, dans des conditions propres à faciliter la récupération des matériaux, des éléments et de l'énergie utilisables ou recyclables (art. 15).

L'article 16 stipule que l'État peut réglementer les modes d'utilisation de certains matériaux, éléments ou formes d'énergie afin de faciliter leur récupération ou, encore, celle des matériaux ou éléments qui leur sont associés dans certaines fabrications. La réglementation peut porter notamment sur l'interdiction de certains traitements, mélanges ou associations avec d'autres matériaux ou sur l'obligation de se conformer à certains modes de fabrication.

2.2. Installations classées

La seconde démarche d'intervention de l'État français se rapporte directement à l'installation industrielle et à ses dangers ou inconvénients sur l'environnement et la santé humaine. La Loi n^{o} 76-633, du 19 juillet 1976, sur les "installations classées pour la protection de l'environnement" est le principal texte législatif qui encadre cette

démarche (RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, 1976). Cette loi s'applique aux usines, ateliers, dépôts, chantiers, carrières et, d'une manière générale, aux installations publiques ou privées qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement ou pour la conservation des sites et des monuments (art. 1).

De telles installations sont soumises à autorisation ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peuvent présenter leur exploitation (art. 2). Selon la gravité des nuisances qu'elles peuvent engendrer, la loi distingue les deux types d'installations suivantes:

1. Les installations qui présentent les risques ou les inconvénients les plus graves et qui sont soumises à une procédure d'autorisation préalable.

2. Les installations qui présentent des inconvénients moindres et qui sont soumises à une procédure de déclaration à la Préfecture.

L'implantation d'un établissement de moindre risque doit respecter des prescriptions d'exploitation préétablies. Un projet de construction d'un établissement qui présente de graves dangers doit faire l'objet d'une étude d'impact de ces effets prévisibles sur son environnement et sur l'origine, la nature et l'importance des inconvénients susceptibles de résulter de son exploitation. Cette étude est soumise à la consultation du public, des collectivités locales et des administrations concernées. (MEF, 1982; p. 5)

Au terme de cette procédure, une autorisation est délivrée par un arrêté préfectoral qui est assorti de prescriptions techniques d'exploitation, élaborées par la Direction interdépartementale de l'industrie. Cette autorisation ne peut être accordée que si les dangers et les inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que

spécifie l'arrêté préfectoral. La délivrance de l'autorisation peut être subordonnée notamment à l'éloignement de l'installation des habitations, des immeubles occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des cours d'eau, des voies de communication, de captage d'eau ou des zones destinées à l'habitation (art. 3).

3. ADMINISTRATION

De la part de l'État, c'est son ministère de l'Environnement qui définit et anime sa politique de gestion des déchets en liaison avec les autres ministères concernés. La coordination administrative s'effectue grâce à la Commission interministérielle de coordination dans le domaine des déchets créée par le décret du 23 avril 1975.

Cette commission, composée de représentants des principaux ministères concernés, est consultée sur les orientations de la politique générale concernant les déchets. Elle élabore les prises de décisions du Comité interministériel pour la qualité de la vie en la matière. Elle examine tous les projets de lois, décrets, arrêtés, circulaires et instructions générales élaborés par chacun des ministres intéressés et traitant en tout ou en partie des questions relatives aux déchets.

Le ministère de l'Environnement est aidé dans sa tâche d'élaboration de la politique des déchets par le Comité national pour la récupération et l'élimination des déchets qui associe les différents partenaires concernés. Ce comité est consulté sur les principaux dossiers de cette politique gouvernementale. Son travail de réflexion en ce domaine peut aussi l'amener à proposer de nouvelles orientations à cette politique. (MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE 1979; p. 4)

Pour la mise en oeuvre de cette politique, le Ministère s'appuie sur différents organismes qui ont un rôle réglementaire tels que les Directions interdépartementales de l'industrie (DII) ou un rôle incitatif

dans les cas de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets et des agences financières de bassin. Les DII sont les interlocuteurs privilégiés du responsable des déchets de chaque entreprise. Elles appliquent les instructions générales édictées au plan national, en fonction des conditions et des caractéristiques locales. (MEF, 1982; p. 8 et 9)

C'est la loi de 1975 qui prévoyait la création d'une "Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets" (ANRED). Il s'agit d'un établissement public de l'État, à caractère industriel et commercial. Cet établissement est administré par un conseil d'administration composé en nombre égal de représentants de l'État, des collectivités locales et des différentes catégories de personnes et de groupements intéressés.

L'ANRED est chargée de mettre en oeuvre la politique des déchets sur l'ensemble du territoire de la France. Elle a pour mission d'aider à la mise en place d'installations de valorisation et de traitement des déchets, de favoriser le développement de techniques nouvelles, de conseiller les collectivités et les entreprises et de promouvoir des campagnes de sensibilisation et d'information.

Cette agence participe à la mise en oeuvre de solutions appropriées à l'élimination des déchets et au développement de leur valorisation par la récupération de matériaux et d'énergie. Elle s'efforce d'orienter les collectivités locales et les entreprises vers des procédés de traitement plus efficaces. Elle peut apporter une assistance technique et des avances financières telles que des subventions, des prêts, des avances remboursables ou une participation au capital pour soutenir des opérations à caractère exemplaire ou présentant un enjeu important en termes de protection de l'environnement ou d'économies de matières premières.

Il existe six agences financières de bassin en France pour six grands bassins fluviaux. Ce sont des établissements publics chargés de la gestion des eaux et de la lutte contre la pollution. Leurs fonds pro-

viennent de redevances perçues auprès des usagers de l'eau qui la polluent ou qui en prélèvent certaines quantités pour leur alimentation en eau potable, le fonctionnement de leurs industries ou l'irrigation de leurs terres. Ces fonds sont redistribués pour financer la dépollution.

Ces agences octroient des aides financières aux entreprises de leur région et jouent un rôle de conseiller technique pour l'élimination des déchets susceptibles de polluer les eaux. Elles fournissent deux types d'aides financières:

1. Les aides financières pour l'implantation des installations d'élimination sous forme de subventions, d'avances ou de prêts; chaque agence a son propre programme en la matière.

2. Les aides, sous forme de subventions, au fonctionnement du transport et du traitement des déchets industriels spéciaux dans des centres collectifs homologués par les agences et avec lesquels elles ont établi une convention. (MEF, 1982; p. 9)

4. ÉLIMINATION ET TRAITEMENT

En France, les industriels sont responsables de l'élimination de leurs déchets. Cette responsabilité a amené des organisations professionnelles, des associations d'industriels et les chambres de commerce et d'industrie à prendre diverses initiatives. Elles ont en effet organisé des structures permanentes de conseil et d'assistance auprès des artisans et des industriels, mis en place des bourses de déchets et, même, construit des centres de traitement collectifs qu'elles exploitent. (MEF, 1982; p. 11)

L'élimination des déchets industriels est en grande partie assurée par des industries privées spécialisées en ce domaine au moyen d'installations collectives de traitement des déchets spéciaux. Ces installa-

tions collectives permettront d'escompter une fiabilité supérieure à celle des équipements individuels, un contrôle plus efficace par l'administration et un effet économique d'échelle permettant d'amener les coûts de traitement à des niveaux acceptables pour les industriels producteurs de déchets.

En 1982, le réseau français d'installations de traitement comprenait 15 centres de statuts divers. Ils ont été établis depuis 1974 et, le plus souvent, par des initiatives privées encouragées par les pouvoirs publics. L'ensemble de ces 15 centres peut être réparti ainsi:

1) trois centres mixtes d'incinération et de détoxication;
2) neuf centres d'incinération; et,
3) trois centres de détoxication.

À ces centres de traitement, il faut ajouter 13 décharges contrôlées pour les déchets industriels spéciaux, huit centres spécialisés dans le traitement des huiles solubles, une vingtaine d'unités de retraitement des solvants usés et quelques centres spécialisés dans la valorisation de déchets divers. En termes de capacité de traitement disponible, on l'estime à 260 000 tonnes métriques par année pour l'incinération et à 140 000 tonnes par année pour la détoxication, en n'incluant pas les 100 000 tonnes des unités de solidification des boues. (MEF, 1982; p. 12 et 13)

En 1980, on a effectivement incinéré 220 000 tonnes de déchets dans les centres collectifs d'incinération. On a aussi incinéré en mer 4 065 tonnes de déchets organochlorés à bord du navire Vulcanus et 7 000 tonnes de déchets à haute teneur en chlore à partir du navire incinérateur Mathias II. En 1981, 20 000 tonnes de déchets industriels ont été brûlés dans les fours à voie humide de trois cimenteries qui peuvent employer ces déchets comme combustible de substitution. (MEF, 1982; p. 13 à 15)

Les divers traitements physico-chimiques de détoxication doivent être adaptés aux caractéristiques du déchet et à la transformation physique et chimique que l'on veut lui faire subir. Une installation collective de détoxication comprend principalement un atelier de décyanuration par oxydation, un atelier de déchromatisation et un atelier de neutralisation acide-base. En 1980, on a ainsi traité une quantité de 84 000 tonnes de déchets industriels qui ont, par la suite, été mis en décharges contrôlées. Cependant, cette quantité de déchets traités de façon contrôlée correspondait à seulement 3 % de la quantité totale des déchets produits. (MEF, 1982; p. 15 et 16)

5. RÉCUPÉRATION DES RÉSIDUS

La récupération des résidus comme moyen de valorisation des déchets industriels existe depuis longtemps. Il s'agit d'un élément fondamental de la politique actuelle de gestion des déchets en France. Elle peut prendre plusieurs formes telles que la valorisation énergétique qui consiste à récupérer l'énergie calorifique d'un déchet et la récupération de matériaux de tout ou d'une partie d'un déchet en vue d'un recyclage ou de la production d'un nouveau produit.

En règle générale, la récupération de matières ou de produits à partir des résidus ou des déchets requiert une transformation. Elle est dépendante des débouchés suffisants et de l'information sur les techniques de valorisation disponibles. Elle fonctionne à partir de la connaissance des sources de résidus appropriés et des quantités produites.

C'est pourquoi des bourses régionales de déchets industriels ont été constituées à partir d'initiatives locales. Ces bourses sont destinées à mettre en relation les producteurs de déchets avec des utilisateurs éventuels. Elles permettent de connaître les lieux de production de divers produits disponibles et peuvent favoriser de nouveaux débouchés pour ces produits. Elles permettent aussi de sensibiliser les indus-

triels à la valorisation des déchets et aux économies de matières premières. (MEF, 1982; p. 18 à 20)

6. ORIENTATIONS

Même si le dispositif législatif et réglementaire permettant de contrôler l'ensemble de la chaîne "production-transport-traitement" des déchets dangereux est en bonne voie d'être mis en place, il est évident que le pourcentage des résidus traités est encore faible, selon les données établies en 1982. Les quantités et les caractéristiques des résidus et des déchets à traiter commencent à être cernées. Des équipements collectifs de traitement et de valorisation des déchets spéciaux sont en place. Douze décharges spécialement aménagées pour recevoir des déchets spéciaux sont ouvertes.

Une partie des difficultés rencontrées est liée à la nature même des déchets industriels qui ont une composition très variable dans le temps et qui demeurent difficiles à analyser et à échantillonner. Mais, la plupart de ces difficultés sont liées au manque de connaissances scientifiques fondamentales concernant l'interaction du sol avec les déchets et leur devenir à long terme. La France oriente donc ses actions actuelles et futures vers:

1. La poursuite de la détermination de solutions et de conditions d'élimination les plus adaptées, en tenant compte de la nature des déchets et en s'appuyant sur les résultats de la recherche fondamentale.

2. L'adaptation et l'achèvement du réseau de traitement des déchets spéciaux.

3. L'ouverture de nouvelles décharges de déchets spéciaux afin de disposer d'au moins une décharge par région.

4. L'établissement de centres de regroupement, de stockage et de transfert de déchets lorsque les quantités à collecter ne justifie pas l'ouverture d'un nouveau centre.

5. L'implantation de centres spécifiquement adaptés au traitement de déchets toxiques particuliers.

6. Le développement de la recherche technologique pour la mise au point de processus de tri et de valorisation des déchets industriels.

7. L'amélioration de l'information des industriels pour les amener à mieux gérer leurs déchets dans la mise en place de systèmes de collecte séparée et la recherche de procédés peu polluants.

8. L'organisation d'une banque centrale de données sur les déchets. (MEF, 1982; p. 23 et 24)

APPENDICE D

GESTION DES DÉCHETS DANGEREUX EN CALIFORNIE

En 1972, l'Assemblée législative de l'État de la Californie a adopté une des premières lois américaines visant à assurer le contrôle de la gestion de ses déchets* dangereux. De fait, la loi en vigueur exige que les Services de la santé de cet État élabore, adopte et mette en pratique des règlements sur le maniement, le traitement et l'élimination des déchets dangereux afin de protéger la santé du public, du bétail, de la faune et leur milieu de vie contre les risques que présentent ces déchets.

En 1977, cette loi fut amendée en vue de promouvoir le recyclage de ces déchets et d'en permettre la réglementation. À cette fin, la législation actuelle de la Californie inclut toutes les dispositions nécessaires pour assurer le contrôle de la gestion des déchets dangereux. C'est ainsi que l'administration de cet État a adopté des règlements et mis en pratique des moyens incitatifs pour s'assurer que tous les producteurs de ces déchets traitent et recyclent la plus grande quantité possible de leurs résidus, avant de procéder à l'élimination adéquate de ceux qu'ils ne peuvent pas recycler.

1. LOI SUR LES DÉCHETS DANGEREUX

La loi californienne sur le contrôle des déchets dangereux ("Dangerous Waste Control Law") (HEALTH AND SAFETY CODE; paragr. 25100 et suiv.) a été adoptée par l'administration de la Californie après que celle-ci eut soigneusement examiné la situation de la production, du traitement et de l'élimination des déchets dangereux qui existait dans cet État américain à la fin des années 60 et au début des années 70. Lors de cet examen, elle avait d'abord observé que les quantités de déchets

* Dans la législation californienne, la signification du terme "déchet" ("waste")inclut celle des deux termes "résidu" et "déchet" tels qu'ils sont définis par le Conseil, dans la section 1.1 du présent avis.

coûts énormes qui résultaient des pratiques inadéquates de maniement et d'élimination de ces déchets. Elle en avait ensuite conclu:

A. que l'enfouissement de certains déchets dangereux non traités de même que le maniement, l'entreposage, l'usage ou l'élimination inadéquate de tels déchets présentaient, à long terme, des menaces pour la santé publique et pour la qualité de l'air et de l'eau;

B. que les producteurs de ces déchets devraient dorénavant en disposer de façon sécuritaire;

C. qu'il existait déjà des techniques pour effectuer le traitement sécuritaire, la neutralisation et la destruction de plusieurs sortes de déchets dangereux avant de s'en débarrasser; et,

D. qu'il y avait de nombreuses possibilités de réduire les quantités de déchets produits et de sauver des ressources en appliquant une réduction de la production de ces déchets à la source et en employant des techniques de recyclage appropriées (paragr.. 25100 de l'art. 1 de la Loi)

C'est pourquoi, l'Assemblée législative de l'État a considéré qu'il était d'intérêt public d'établir des règlements et des moyens incitatifs en vue de s'assurer que les producteurs de déchets dangereux emploient des procédés techniques et administratifs appropriés pour permettre le maniement sécuritaire, le traitement et le recyclage de leurs déchets, avant de penser à s'en défaire. Cette assemblée a donc adopté une loi en conséquence, en y incluant toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer d'un contrôle efficace de la gestion des déchets dangereux.

Parmi tous les moyens prescrits par la loi pour exercer ce contrôle, on peut d'abord noter la formation d'un comité consultatif sur les techniques relatives aux déchets dangereux, l'organisation d'un groupe spécial d'intervention, l'accréditation de laboratoires d'analyse des

cial d'intervention, l'accréditation de laboratoires d'analyse des échantillons de déchets et la publication des listes de déchets dangereux, de déchets extrêmement dangereux et de déchets dangereux recyclables. Il faut ensuite souligner que cette loi oblige les services de la santé de l'État ("State Department of Health Services") à adopter, à réviser, s'il y a lieu, et à appliquer des normes et des règlements concernant le maniement, l'entreposage, l'emploi et l'élimination des déchets dangereux. Elle oblige également les Services de la santé à intervenir, au moyen d'exigences d'obtention de permis pour effectuer le transport de ces déchets et au moyen de règlements et de programmes d'aide technique, dans le domaine du recyclage de ces mêmes déchets.

2. COMITÉ CONSULTATIF

Afin d'effectuer la consultation nécessaire sur les divers aspects techniques relatifs aux déchets dangereux, l'article 3 de la loi prescrit que le Ministère devait former un comité consultatif sur les techniques relatives aux déchets dangereux ("Dangerous Waste Technical Advisory Committee"). Ce comité doit aviser les Services de la santé sur le développement des normes et des règlements relatifs à la gestion de ces déchets. Il doit également fournir des recommandations sur les méthodes de gestion des déchets dangereux, sur l'amélioration des lois et des règlements et sur le financement de leur application. Paragr. 25130)

Ce comité consultatif est constitué de sept membres nommés par le directeur des services de la santé ("State Director of State Department"). Ceux-ci doivent être bien informés au sujet de la gestion des déchets dangereux et doivent, autant que possible, représenter les intérêts du public, des gouvernements locaux et régionaux, des agriculteurs, de l'industrie manufacturière, des services locaux de santé et de l'industrie de la gestion des déchets. Au moins deux membres doivent représenter les intérêts du public et ceux-ci ne doivent pas avoir d'intérêts financiers dans aucune des recommandations ou des études du Comité. (Paragr. 25131 et 25132)

3. GROUPE D'INTERVENTION

Lors d'un examen de la situation de la gestion des déchets dangereux, effectué en 1984, l'Agence de protection environnementale ("Environmental Protection Agency") des États-Unis a estimé que 90 pour cent des 9 à 10 millions de tonnes métriques de déchets dangereux produits en Californie, à chaque année, sont éliminés inadéquatement. Pour sa part, l'Assemblée législative de l'État a constaté que le 50 pour cent de l'eau potable de la Californie qui provient des nappes d'eau souterraines est fortement susceptible de contamination par des déchets dangereux.

L'Assemblée législative en a conclu que la poursuite des contrevenants aux lois et aux règlements relatifs aux déchets dangereux exigeait la formation d'une équipe spécialisée d'enquêteurs et de procureurs pour découvrir, investiguer et poursuivre ces contrevenants. C'est pourquoi, elle a décidé de fournir, lorsqu'il y a lieu, l'assistance d'un coordonnateur exécutif ("Dangerous Waste Enforcement Coordonnator") aux procureurs locaux qui manquent de ressources pour enquêter dans les cas complexes afin de poursuivre en justice les contrevenants concernés (paragr. 25197).

L'Assemblée a aussi décidé que ce coordonnateur serait le directeur des services de la santé ou son représentant. Celui-ci administre une unité ou un groupe spécial de mise en application des règlements en vigueur. Ce groupe spécial d'intervention concernant les déchets dangereux ("Dangerous Waste Strike Force") est constitué d'un représentant de chacune des agences ou organismes suivants: le ministère des Transports, le ministère des Relations industrielles, le ministère de l'Alimentation et de l'Agriculture, le Conseil de surveillance des ressources hydriques ("State Water Resources Control Board"), le Conseil des ressources atmosphériques ("State Air Resources Board"), le Service de police de la route, le chef des services de la protection contre les incendies ("State Fire Marshal"), le ministère de la Chasse et de la Pêche et l'Office des services d'urgence. (Paragr. 25197.1 et 25197.2)

Ce groupe spécial d'intervention doit établir son programme d'action en concertation avec les agences représentées de façon à garantir une mise en application uniforme des statuts et des règlements de l'État relatifs aux déchets dangereux et à désigner leurs violateurs. Il doit également élaborer un programme particulier pour coordonner et publiciser, à la grandeur de l'État, les numéros téléphoniques disponibles en permanence au public pour signaler ou dénoncer les violations relatives aux statuts et aux règlements sur les déchets dangereux. (Paragr. 25197.2)

4. DÉCHETS DANGEREUX

L'article 2 de la loi concerne les définitions des mots spécifiques et des expressions particulières employées dans ce texte législatif. Il donne une signification spécifique au terme "déchet" et aux expressions "déchets dangereux", "déchets extrêmement dangereux" et "ressources naturelles". Ainsi, le terme "déchet" ("waste") y signifie toute matière pour laquelle aucun usage ni remploi n'est envisagé et qui doit être éliminée (paragr. 25122).

De même, l'expression "déchet dangereux" ("dangerous waste") y signifie un déchet ou une combinaison de déchets qui, à cause de sa quantité, de sa concentration ou de ses caractéristiques physiques, chimiques ou infectueuses, peut causer, ou contribuer significativement, à une augmentation de la mortalité ou à une maladie sérieusement irréversible ou réversible mais entraînant des incapacités ou, encore, peut poser un risque immédiat ou potentiel important pour la santé humaine ou pour l'environnement lorsqu'il est traité, entreposé, transporté ou éliminé d'une manière inadéquate (paragr. 25117).

De plus, la notion de "déchet dangereux" inclut celle de "déchet extrêmement dangereux" ("extremely dangerous waste"). Cette dernière signifie, selon le paragraphe 25115, tout déchet dangereux, ou tout mélange de déchets dangereux qui, lorsqu'il survient une exposition humaine,

probablement causer la mort, rendre invalide, entraîner un dommage à la personne ou la rendre malade à cause de la quantité, de la concentration ou des caractéristiques chimiques de ce déchet.

5. ÉNUMÉRATION DE DÉCHETS

En vertu de l'article 4 de la Loi, intitulé "Listings" ou catalogage, les Services de la santé doivent dresser une liste des déchets déterminés comme étant dangereux ou comme étant extrêmement dangereux. En identifiant de tels déchets, ces services doivent considérer, comme facteurs de détermination, leurs effets toxiques immédiats ou persistants sur l'homme ou la faune et leur résistance à la dégradation naturelle ou à la détoxication (paragr. 25140). D'ailleurs, ils doivent adopter, par règlement, des critères et des directives pour permettre l'identification des déchets dangereux et des déchets extrêmement dangereux (paragr. 25141).

Tout déchet conforme aux critères adoptés et inscrit dans une telle énumération doit alors être manié, entreposé, employé, traité et éliminé conformément aux permis, aux ordonnances et aux règlements promulgués par les Services de la santé de même qu'en respectant les normes de construction publiées dans le code des normes de construction de l'État ("State Building Standards Code") relatives aux installations pour les déchets dangereux. Sinon, un tel déchet doit être recyclé s'il fait partie de la liste des déchets dangereux que ces services, en vertu du paragraphe 25175 de la Loi, estiment économiquement et technologiquement aptes au recyclage, à moins qu'un tel déchet soit déjà cité dans une liste, adoptée en vertu du paragraphe 25140, des déchets extrêmement dangereux (paragr. 25142).

6. LABORATOIRES ACCRÉDITÉS

En vertu de l'article 8.5 relatif aux laboratoires d'analyse de déchets dangereux, l'analyse scientifique de tout matériel ou échantillon concerné devra être effectuée par un laboratoire accrédité par les Services de la santé comme étant compétent et équipé pour réaliser le type spécifique d'analyse nécessaire. À cet effet, ces services peuvent aussi accepter un laboratoire qui confirme l'existence d'un matériel d'analyse adéquat pour de tels déchets, pourvu que cette confirmation soit émise par un autre organisme aussi exigeant que lui.

De plus, les Services de la santé doivent adopter des règlements régissant les critères et le procédé d'accréditation, de même que les procédures que doivent suivre les laboratoires pour analyser et pour identifier les échantillons de déchets dangereux. Ces règlements doivent inclure des normes minimales concernant les types d'essais à effectuer, la qualité des programmes d'assurances, le matériel de laboratoire, les méthodes d'analyse et les qualités du personnel (paragr. 25198.2). Ces services doivent également publier un répertoire des laboratoires accrédités, mentionnant les essais spécifiques et les procédés pour lesquels chaque laboratoire a été accrédité (paragr. 25198.6).

7. NORMES ET PERMIS D'EXPLOITATION

L'article 5 de la Loi concernant les normes réglementaires est intitulé "Standards". Il prescrit que les Services de la santé doivent adopter et réviser, s'il y a lieu, des normes et des règlements concernant le maniement, le traitement, l'emploi, l'entreposage et l'élimination des déchets dangereux afin de protéger contre les risques pour la santé publique, le bétail, la faune ou l'environnement (paragr. 25150, a).

Ces services doivent appliquer ces normes et ces règlements à l'opération des équipements servant au maniement, à l'entreposage, au traite-

ment et à l'élimination des déchets dangereux (paragr. 25150, b). D'ailleurs, il est interdit de manier, d'entreposer, d'employer, de traiter ou d'éliminer des déchets dangereux ou extrêmement dangereux, sans respecter cette loi et ses règlements afférents (paragr. 25154).

Il est également interdit d'effectuer ou d'entreprendre le transport de déchets dangereux sans que la personne impliquée ne détienne un enregistrement valide émis par les Services de la santé. De plus, il est aussi interdit de confier la garde d'un déchet dangereux à un transporteur qui ne détient pas un enregistrement valide émis par ces services (paragr. 25163).

Selon l'article 9 concernant les permis d'exploitation d'équipements ou d'installations ("Permitting of Facilities"), les Services de la santé doivent émettre des permis d'exploitation pour utiliser ou opérer des installations qui, selon leur jugement, rencontrent les normes de construction publiées dans le Code des normes de construction ("State Building Standards Code") relatives aux équipements pour les déchets dangereux, de même que les autres normes et exigences adoptées en vertu de la Loi et de ses règlements (paragr. 25200).

Pour l'obtention d'un tel permis, les services peuvent imposer des conditions en spécifiant les types de déchets dangereux qui peuvent être acceptés lors du traitement ou de l'élimination, des conditions spéciales d'opération, les exigences relatives à la responsabilité financière et aux engagements de l'exploitant face aux risques encourus dans l'opération de l'installation, la garantie pour couvrir les coûts de la surveillance des opérations et les modifications de l'installation nécessaires pour se conformer aux règlements en vigueur (paragr. 25202).

De plus, les Services de la santé doivent adopter et réviser, s'il y a lieu, des règlements sur le recyclage des déchets dangereux pour protéger la santé publique, le bétail, la faune ou l'environnement et encourager un meilleur usage des ressources naturelles (paragr. 28150, c). Cette notion de ressources naturelles ("resources natural") inclut, au

sens de cette loi, la capacité des sites d'élimination de déchets, de même que les substances qui composent les déchets dangereux ou incluses dans de tels déchets et dont le remploi est techniquement et économiquement praticable (paragr. 25117.8).

8. NOTION DE RECYCLAGE

La Loi sur le contrôle des déchets dangereux, en vigueur en Californie, traite de l'aspect du recyclage de ces déchets de plusieurs façons. Elle contient des définitions et des prescriptions relativement élaborées en ce domaine. Ainsi, l'article 2 de cette loi définit, de façon précise et détaillée, le terme "recycler" et les expressions "matière recyclable" et "matière rétrograde".

Selon l'article 2 de la Loi, le terme "recycler" ("recycle") signifie remployer ou utiliser un déchet dangereux ou une substance d'un tel déchet, incluant la récupération de ses ressources (paragr. 25121.5) dont le remploi est techniquement et économiquement faisable (praticable) (paragr. 25117.8). Cet article définit également l'expression "matière recyclable" ("recyclable material"). Celle-ci correspond à toute matière pouvant être considérée comme un déchet dangereux si elle ne remplissait pas les deux conditions suivantes:

1. Un ou plusieurs emplois ou remplois d'une telle matière peuvent être prévus et peuvent être démontrés.

2. Et, cette matière se compose de l'une des deux suivantes:

   A. Une matière épuisée, contaminée ou usagée, ou bien un effluent ou un résidu de procédé, qui a été transféré par son producteur à une autre personne distincte de lui pour les deux fins suivantes:

1) le recyclage ou le traitement; et,
2) une vente ultérieure de cette matière.

B. Ou bien, une matière rétrograde qui n'a pas été employée ou renconditionnée au moyen d'un traitement par le manufacturier ou le producteur original selon l'une ou l'autre des dates suivantes:

1) un an après qu'une telle matière soit devenue une matière rétrograde; ou,

2) un an après son renvoi au manufacturier original. (Paragr. 25122.5).

Dans le cadre de cette définition d'une matière recyclable, l'article 2 de la Loi définit une matière rétrograde ("retrograte material") comme étant tout déchet dangereux qui ne peut pas être employé, vendu ou distribué selon son emploi originalement prévu, ni de la manière prescrite pour cette matière, ni pour ses fins originalement prévues ou prescrites.

De plus, le même article précise que la notion de matière recyclable n'inclut pas les types de matières suivantes:

1. Un produit chimique intermédiaire.

2. Un sous-produit qui, dans son état actuel, rencontre toutes les conditions suivantes:

A. il a un usage commercial;

B. il est ordinairement employé comme produit commercial ou industriel; et,

C. sa récupération ou son traitement ne présente pas de risque significatif pour la santé et la sécurité publique, ou pour celles du bétail, de la faune ou de l'environnement.

3. Une matière qui est couramment transformée par une tierce partie en vue de son remploi par son manufacturier original.

4. Ou, encore, une matière qui est habituellement transformée par son manufacturier original, pourvu que cette matière constitue seulement une portion de la composition du produit habituel de ce manufacturier. (Paragr. 25122.5)

9. TRAITEMENT ET RECYCLAGE

L'article 7 concerne spécifiquement le traitement, le recyclage et la technologie d'élimination des déchets dangereux. Il s'intitule "Treatment, Recycling, and Disposal Technology". Au sujet du traitement et du recyclage de ces déchets, le premier paragraphe (25170) de cet article prescrit que les Services de la santé doivent exercer les devoirs suivants:

1. Maintenir un centre de références techniques sur les pratiques de recyclage des déchets dangereux, en vue de leur usage public ou privé.

2. Coordonner la recherche et les études sur les aspects techniques et administratifs de la gestion et de l'usage des déchets dangereux, de même que sur le recyclage et la récupération des ressources de ces déchets.

3. Enquêt[illegible]r le marché potentiel et la faisabilité d'usage de déchets dangereux et sur la récupération des ressources de ces déchets.

4. Promouvoir le recyclage et la récupération des ressources des déchets dangereux.

5. Encourager la réduction des quantités et l'échange de déchets dangereux, plus spécifiquement par la publication et la distribution des deux documents suivants:

   A. Des listes de résidus dangereux disponibles dans le but de permettre à des personnes intéressées de répondre à leurs besoins en ressources matérielles dangereuses.

   B. Des répertoires des recycleurs de déchets dangereux qui sont autorisés à exercer leurs activités commerciales en Californie.

6. Établir et maintenir un registre des déchets qui peuvent être recyclables, à partir des informations fournies par chaque producteur, en vue de rendre cette information disponible aux personnes qui désirent recycler de tels déchets. (Paragr. 25170)

Pour remplir ces devoirs, la loi actuelle prévoit certaines tâches spécifiques que les Services de la santé doivent accomplir à chaque année. Depuis 1982, ils préparent et publient annuellement un rapport qui contient une évaluation des meilleures techniques disponibles pour le traitement, l'entreposage, le recyclage, la réduction à la source et l'élimination des déchets dangereux. Cette évaluation devrait leur permettre de réviser, s'il y a lieu, les normes et les règlements actuels. (Paragr. 25171)

Ces services doivent également préparer, à chaque année, et réviser lorsqu'il y a lieu, une liste des déchets dangereux qu'ils considèrent comme économiquement et techniquement recyclables en tenant compte des quantités produites, de leurs concentrations et de leurs contenus en contaminants potentiels. Pour déterminer ces déchets recyclables, il doit aussi tenir compte du nombre et de la localisation des installa-

tions de recyclage existantes et de la proximité de ces installations des lieux de production de ces déchets.

Avant d'inscrire un déchet dangereux dans la liste des déchets recyclables, les Services de la santé doivent s'assurer qu'il existe au moins un recycleur actif en Californie, disposé et capable d'accepter un tel déchet dangereux pour le recycler. En effet, toutes les fois que le producteur d'un déchet inscrit dans une telle liste veut l'éliminer au lieu de le recycler, ces services peuvent demander à ce producteur de compléter un rapport détaillé expliquant pourquoi ce déchet n'a pas été recyclé. (Paragr. 25175, a et 25176)

Après avoir reçu un tel rapport, les services peuvent conclure que le recyclage du déchet concerné est économiquement et technologiquement faisable sur le lieu même de sa production et exiger que son producteur le recycle sur ce lieu de production. De même, s'ils fournissent à ce producteur le nom d'un acheteur de déchets recyclables qui est disposé et capable de le recycler, le propriétaire de ce déchet devra le faire recycler par le recycleur concerné.

À défaut de se soumettre à un ordre de recycler son déchet dangereux déclaré recyclable, son producteur se voit imposer des honoraires d'élimination tels que prévus par règlement. À ce sujet, le directeur des services peut établir des honoraires plus coûteux pour l'élimination de déchets dangereux qui sont déterminés comme étant recyclables. Ces honoraires spéciaux peuvent s'élever jusqu'au double des honoraires de base qui sont habituellement payés par le producteur pour l'élimination d'un tel déchet. (Paragr. 25175, b)

10. ÉCHANGE DE DÉCHETS

La bourse des déchets de la Californie ("California Waste Exchange") est une organisation établie par le gouvernement de l'État pour l'usage, le remploi et l'échange des déchets industriels. Cette organisa-

tion fait partie de la Direction de la gestion des déchets dangereux ("Dangerous Waste Management Branch") des Services de la santé. Elle a été formée à titre de service gratuit pour l'industrie.

Comme les matières premières, l'élimination des déchets dangereux et les ressources énergétiques deviennent de plus en plus coûteuses, le Gouvernement fait une grande promotion du recyclage en espérant maintenir ces coûts à un niveau raisonnable pour assurer un bon fonctionnement et une rentabilité suffisante des industries. À cet effet, il mise sur plusieurs avantages du recyclage tels que la réduction des quantités de déchets à traiter ou à enfouir, la sauvegarde des ressources naturelles et la protection de l'environnement.

Le gouvernement de la Californie considère que les industriels de l'État ont déjà pris l'habitude de récupérer le plus de matière possible de leurs propres déchets. Cependant, il voudrait que le reste de leurs déchets soit recyclé en dehors de leur lieu de production et que les industriels s'efforcent d'employer des déchets provenant des autres producteurs. C'est pourquoi la bourse des déchets a élaboré et mis en marche un programme spécial de récupération des ressources ("Recovery Program") pour inciter et aider les industriels à effectuer le recyclage de leurs déchets et à employer ceux des autres.

Depuis 1981, les trois principaux programmes d'aide technique des Services sont:

1. La diffusion d'un répertoire des recycleurs industriels ("Directory of Industrial Recyclers") qui est révisé à chaque année et qui permet de renseigner les producteurs sur les possibilités de recyclage de leurs déchets disponibles dans l'État.

2. La publication d'un bulletin et d'un catalogue ("Newsletter/ Catalog") trimestriels. Le bulletin sert à renseigner les gens intéressés sur les nouveautés dans le domaine de la gestion des déchets dangereux tandis que le catalogue fournit une liste des dé-

chets demandés et celle des déchets disponibles de façon que les industriels puissent acheter, vendre ou échanger leurs déchets.

3. L'aide technique auprès des industries ("Direct Assistance") qui permet d'aider une compagnie, qui le désire, à recycler ses déchets. Cette aide peut concerner l'inspection des installations, une révision des procédés de production ou des rencontres pour renseigner les dirigeants d'une entreprise sur des sujets techniques ou réglementaires.

Tous ces programmes et ces services sont offerts gratuitement parce que l'État considère qu'il est d'intérêt public de promouvoir le recyclage. Aux États-Unis, le nombre de systèmes d'échange de déchets est passé de 4 en 1976 à 29 en 1981. Depuis 1976, la bourse des déchets de la Californie a réussi à obtenir le recyclage de nombreux types de déchets. En 1981, plus de 50 types de déchets ont été recyclés au lieu de continuer à être éliminés dans des sites d'enfouissement. (CALIFORNIA DEPARTMENT OF HEALTH SERVICES, 1983)

La quantité de déchets dangereux recyclés dans l'État de Californie en 1983-1984 fut d'au moins 71 000 tonnes dans des installations de recyclage situées en dehors du lieu de production de ces déchets. Quant à la quantité totale de déchets qui était gardée, récupérée, recyclée ou enfouie sur leurs lieux de production, elle a alors été estimée à plus d'un million de tonnes de déchets dangereux. C'est pourquoi, les Services de la santé poursuivent leurs efforts en vue de déterminer quels sont les déchets qui peuvent être recyclés parmi ceux qui demeurent sur leur lieu de production. (CALIFORNIA DEPARTMENT OF HEALTH SERVICES, 1985)

LISTE DES PUBLICATIONS PARUES AU

CONSEIL CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT

1. RAPPORTS ANNUELS du Conseil consultatif de l'environnement pour 1973-74, 1974-75, 1975-76, 1976-77, 1977-78, 1978-79, 1979-80, 1980-81, 1981-82, 1982-83, 1983-84, 1984-85 et 1985-86.

2. RAPPORT SUR LE TRACÉ HYDRO-ÉLECTRIQUE CHENIER-CHÂTEAUGUAY, 13 août 1975, 208 p. (ÉPUISÉ).

3. RAPPORT SUR LES CONSÉQUENCES ÉCOLOGIQUES DE LA FLUORURATION DE L'EAU, 14 août 1975. 37 p.

4. RAPPORT DU CONSEIL CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT AU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT SUR LE PROJET DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE GASPÉ, BROMONT, QUÉBEC, 19 novembre 1975. 99 p.

5. PROJET D'UNE DEUXIÈME ZONE INDUSTRIELLE À SAINT-AUGUSTIN ET À NEUVILLE, 25 mai 1976. 2 tomes, 436 p.

6. AMÉNAGEMENT DES BERGES DE LACS ET DE RIVIÈRES, 30 juin 1976. 205 p.

7. LOCALISATION DES CORRIDORS DE TRANSPORT, 29 juillet 1976. 213 p.

8. IMPACT ENVIRONNEMENTAL DU PROJET ADICO, BAIE SAINT-FRANÇOIS, VALLEYFIELD, 29 octobre 1976. 2 tomes, 566 p.

9. AUDIENCES SUR LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX DU PROJET DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES, 31 mars 1977. 2 tomes, 678 p. (ÉPUISÉ)

10. APERÇU SUR LE RECYCLAGE DU PAPIER AU QUÉBEC, 9 septembre 1977. 76 p.

11. IMPLICATIONS ENVIRONNEMENTALES ET SÉCURITAIRES DE L'USINE LA PRADE, 15 décembre 1977. 142 p. (ÉPUISÉ)

12. AUDIENCES SUR LES IMPLICATIONS ENVIRONNEMENTALES DU PROJET MINÉRALO-PORTUAIRE (ÎLES-DE-LA-MADELEINE), 26 juin 1978. 3 tomes, 1250 p.

13. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF AUX EXPLOITATIONS DE PRODUCTION ANIMALE, 28 juin 1978. 82 p.

14. COMMENTAIRES SUR LE PROJET D'AMENDEMENTS À LA LOI DE LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (PROJET DE LOI 69), 29 août 1978. 44 p.

15. AVIS SUITE À LA REQUÊTE D'AUDIENCES PUBLIQUES POUR LA PROTECTION DU BOISÉ DES FRANCISCAINES (COLLINE PARLEMENTAIRE, QUÉBEC), 20 septembre 1978. 57 p.

16. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONSTRUCTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES POUR RÉSIDENCES ISOLÉES, 16 octobre 1978. 89 p.

17. AVIS COMPLÉMENTAIRE SUR LE RECYCLAGE DU PAPIER AU QUÉBEC, 10 novembre 1978. 4 p.

18. COMMENTAIRES DES ARTICLES 80, 100 et 111 DU PROJET DE LOI 90 RELATIF À LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE, 13 décembre 1978. 7 p.

19. EXPLOITATION DES ALGUES MARINES DANS LE GOLFE SAINT-LAURENT, 15 décembre 1978. 84 p.

20. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI 125 (LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE), 17avril 1979. 13 p.

21. L'USAGE DU TABAC DANS LES ENDROITS PUBLICS ET LA PROTECTION DES NON-FUMEURS, 30 mai 1979. 337 p.

22. AVIS SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT GÉNÉRAL RELATIF À L'ÉVALUATION ET L'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT, 17 juillet 1979. 85 p.

23. PROPOSITION D'UNE POLITIQUE SUR LES ESPACES NATURELS AU QUÉBEC, 26 septembre 1979. 189 p.

24. AVIS SUR LE PROJET DE CRÉATION DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, 23 octobre 1979. 24 p.

25. RÉTROSPECTIVE DU MERCURE DANS L'ENVIRONNEMENT QUÉBÉCOIS ET PROPOSITION D'ACTIONS, 10 décembre 1979. 126 p.

26. PROBLÉMATIQUE SUR LES ESPACES VERTS NATURELS AU QUÉBEC, octobre 1979. 112 p.

27. L'UTILISATION DES MARAIS SALÉS DU SAINT-LAURENT ENTRE LA POCATIÈRE ET L'ISLE-VERTE, 11 décembre 1979. 5 p.

28. PARCS PROVINCIAUX DE RÉCRÉATION ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, 16 janvier 1980. 9 p.

29. MIEUX CONNAÎTRE LES ESPACES VERTS, janvier 1980. 338 p.

30. PROPOSITION D'UN CONTRÔLE DES PESTICIDES AU QUÉBEC, 15 juillet 1980. 101 p.

31. PROPOSITION D'UNE POLITIQUE GÉNÉRALE SUR LA RÉCUPÉRATION ET LE RECYCLAGE DES DÉCHETS AU QUÉBEC, 4 février 1981. 76 p.

32. AVIS SUR LA PERTINENCE DES CONSEILS RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT, 12 février 1981. 144 p.

33. AVIS COMPLÉMENTAIRE SUR LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL RELATIF À L'ÉVALUATION ET À L'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT, 23 septembre 1981. 41 p.

34. BIOMASSE, ÉNERGIE ET ENVIRONNEMENT, 8 octobre 1981. 131 p.

35. AVIS CONCERNANT UN CONTRÔLE DES EMBARCATIONS MOTORISÉES SUR LES LACS DU QUÉBEC, 15 octobre 1981. 2 tomes. 354 p.

36. AVIS SUR LE PROJET DE POLITIQUE DE PRÉVENTION PRÉPARÉ PAR LE COMITÉ DE PRÉVENTION DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, 6 janvier 1982. 45 p.

37. PROPOSITION PRÉLIMINAIRE D'UNE POLITIQUE SUR LES BATTURES DU QUÉBEC, 30 avril 1982. 74 p.

38. AVIS SUR LE PROJET DE LOI NO 55 INTITULÉ "LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES", 9 juin 1982. 46 p.

39. POLITIQUE D'ENCADREMENT FORESTIER DES LACS ET COURS D'EAU DU QUÉBEC, 13 décembre 1982. 195 p.

40. AVIS SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF AUX EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE, 11 novembre 1982. 38 p.

41. LES USINES MUNICIPALES D'ÉPURATION DES EAUX USÉES, LEURS ÉMISSAIRES AUX COURS D'EAU ET LE CAS DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL, 16 mars 1983. 218 p.

42. BASE D'UNE POLITIQUE DE CONSERVATION POUR LE LITTORAL DU QUÉBEC, 21 février 1984. 2 tomes. 404 p.

43. ÉTUDE SOMMAIRE DES EMPIÉTEMENTS SUR LE LITTORAL QUÉBÉCOIS, 1981. 113 p.

44. AVIS CONCERNANT LE PROJET DE RÈGLEMENT SUR LE DOMAINE HYDRIQUE, 18 juin 1984. 19 p.

45. COLLOQUE DU CONSEIL CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT SUR LE BILAN ET LA PROSPECTIVE ENVIRONNEMENTALE QUÉBÉCOISE, 28 avril 1984. 228 p.

46. AVIS RELATIF À DEUX PROJETS DE RÈGLEMENTS EN VUE NOTAMMENT DE COMBATTRE LES PRÉCIPITATIONS ACIDES, 25 septembre 1984. 74 p.

47. AVIS SUR LA PROTECTION DES TERRES ALLUVIALES DU LAC SAINT-PIERRE, 24 octobre 1984. 40 p.

48. AVIS CONCERNANT LES PROJETS DE RÈGLEMENTS RELATIFS AUX DÉCHETS DANGEREUX, 24 janvier 1985. 47 p.

49. AVIS COMPLÉMENTAIRE SUR LA PROTECTION DES TERRES ALLUVIALES DU LAC SAINT-PIERRE, 21 juin 1985. 75 p.

50. AVIS SUR LES FLUORURES D'ORIGINE INDUSTRIELLE DANS L'ENVIRONNEMENT QUÉBÉCOIS, 2 septembre 1986. 221 p.

51. AVIS SUR LES FLUORURES D'ORIGINE INDUSTRIELLE DANS L'ENVIRONNEMENT QUÉBÉCOIS - CONSULTATIONS, 2 septembre 1986. 131 p.

52. ÉTUDE SUR LES FLUORURES D'ORIGINE INDUSTRIELLE - PRÉSENTATION DE QUATRE CAS CANADIENS, décembre 1984. 97 p.

Gouvernement du Québec
Conseil consultatif
de l'environnement